

RÉUNION DU BUREAU

4 NOVEMBRE 2019

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix neuf, le quatre novembre, les Membres du Bureau de la Métropole se sont réunis à Rouen, sur la convocation qui leur a été adressée le 25 octobre 2019 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est ouverte à 17 heures 16 sous la présidence de Monsieur Yvon ROBERT.

Madame Charlotte GOUJON est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Etaient présents :

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme AUPIERRE (Sotteville-lès-Rouen), M. BARRE (Oissel), Mme BASSELET (Berville-sur-Seine), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOULANGER (Canteleu), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CANU (Saint-Pierre-de-Varengueville), Mme DEL SOLE (Yainville), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen), Mme GOUJON (Petit-Quevilly), Mme GUGUIN (Bois-Guillaume), Mme GUILLOTIN (Elbeuf), M. HEBERT E. (Val-de-la-Haye), Mme KLEIN (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme), M. LEVILLAIN (Tourville-là-Rivière), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), M. MOREAU (Rouen), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. OVIDE (Cléon), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PESSIOT (Rouen), M. PETIT (Quevillon), Mme PIGNAT (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme RAMBAUD (Rouen), M. RANDON (Petit-Couronne), M. ROBERT (Rouen), Mme ROUX (Rouen), M. SAINT (Saint-Martin-de-Boscherville), M. SIMON (Sainte-Marguerite-sur-Duclair)

Etait représentée conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme ARGELES (Rouen) par M. ROBERT, M. DESANGLOIS (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) par M. BONNATERRE, M. FOUCAUD (Oissel) par M. BARRE, M. GRELAUD (Bonsecours) par Mme GOUJON, M. MARTOT (Rouen) par M. MOREAU, M. MERABET (Elbeuf) par Mme GUILLOTIN, Mme TOCQUEVILLE (Saint-Pierre-de-Manneville) par M. LAMIRAY

Absents non représentés :

Mme BAUD (Saint-Aubin-Celloville), M. MASSION (Grand-Quevilly)

Développement et attractivité

En l'absence de Monsieur GRELAUD, Monsieur le Président présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses collègues et en donne lecture :

*** Développement et attractivité - Plateformes technologiques - Centre AgroRTech d'UniLaSalle : phase 3 du programme d'investissement - Attribution d'une subvention en investissement - Convention à intervenir : autorisation de signature (Délibération n° B2019_0459 - Réf. 4697)**

UniLaSalle constitue un pôle d'enseignement supérieur de référence nationale et internationale dans les Sciences de la Terre, du Vivant et de l'Environnement. UniLaSalle propose des formations d'ingénieurs post-bac en 5 ans, des formations en 3 ans ainsi que des masters, des mastères spécialisés et masters of Science dans les domaines de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, de l'alimentation-santé, de l'environnement et des géosciences. La politique de recherche et d'innovation d'UniLaSalle vise à renforcer les partenariats avec les entreprises, identifier les domaines critiques favorables à la création de chaires industrielles ainsi qu'à accompagner les territoires dans une perspective de transition énergétique et agro-écologique, de préservation et de valorisation des ressources naturelles, de la santé et du bien-être.

La Métropole et UniLaSalle ont conclu en 2018 un partenariat visant la création et la structuration du centre AgroRTech avec un objectif premier de développer des matériaux biosourcés pour le Bâtiment. Ce partenariat s'appuie sur la chaire industrielle AMBIOS Normandie (Agro-ressources et Matériaux BIOSourcés), implantée sur le site de Rouen d'UniLaSalle et dédiée au secteur du bâtiment. L'objectif de la chaire est d'associer des entreprises de l'amont, gérant la disponibilité des gisements ainsi que la première transformation de la matière première végétale et des entreprises de l'aval, pour l'identification des nouvelles attentes en matière de propriétés d'usage de ces matériaux. A titre d'exemple, UniLaSalle a travaillé avec la société Parexgroup (à présent intégrée dans le groupe Sika), membre de la chaire, pour élaborer un nouveau mortier correspondant aux besoins identifiés par l'entreprise. Dès qu'un nouveau matériau est validé, l'entreprise se charge de son industrialisation et de sa commercialisation. Le lancement du produit est prévu d'ici la fin 2019.

Les activités de la chaire et du centre AgroRTech s'inscrivent dans la démarche COP21 Rouen, UniLaSalle a accepté de co-animer la coalition « Construire et rénover en matériaux biosourcés ». La Métropole et UniLaSalle ont défini une feuille de route 2019-2020 pour cette coalition. Sur la base de ce partenariat et de la Stratégie Bioéconomie pour la France, les deux parties souhaitent amplifier leur partenariat en mobilisant leurs compétences et moyens au bénéfice d'une stratégie territoriale Agro-ressources.

UniLaSalle sollicite la Métropole pour contribuer à la phase 3 du programme d'investissement du centre AgroRTech. L'objectif de cette phase 3 est de compléter la gamme de services proposés par le centre AgroRTech à tous les partenaires industriels potentiels d'une filière, depuis l'amont jusqu'à l'aval. Cette phase s'accompagne d'un programme ambitieux visant à faire du site de Rouen un pôle d'excellence européen de valorisation des agro-ressources (mise en place de formations en anglais pour des étudiants internationaux, développement des partenariats européens). A l'issue de cette phase, le centre permettra d'offrir aux étudiants les dernières technologies et un espace dédié au learning by doing et au learning by searching, impliquant fortement les entreprises dans le processus pédagogique et d'innovation. Le centre s'inscrit dans la politique européenne en faveur du développement de la bioéconomie et de l'économie circulaire. Celle-ci prend acte qu'il est nécessaire de produire, commercialiser, enseigner et concevoir autrement dans les espaces multi-acteurs où l'entreprise et l'entrepreneuriat jouent pleinement leur rôle.

La Métropole pourrait contribuer à des actions de sensibilisation des étudiants à la création d'entreprises et pour les porteurs intéressés, leur proposer des services d'accompagnement pour qu'ils puissent développer leurs idées et intégrer à terme une des pépinières de la Métropole.

La phase 3 se décompose en plusieurs volets : opérationnalisation du centre AgroRTech, communication, transition vers l'internationalisation du centre AgroRTech et acquisition des équipements, pour un total de 562 671 € selon le budget prévisionnel ci-joint.

Les équipements fléchés couvrent 2 axes principaux, à savoir les procédés de transformation et les techniques de caractérisation de la durabilité, du vieillissement et de la biodégradabilité des matériaux biosourcés pour divers secteurs d'application. Le montant total des acquisitions est de 300 080 € selon la liste des équipements jointe.

La plateforme ainsi constituée pourra répondre aux besoins des filières à la recherche de matériaux biosourcés. Ainsi l'Automobile, l'Agro-alimentaire, la Chimie-matériaux ou la Mode/Luxe ont inscrit cette problématique dans leur contrat de filière 2018-2022 signé avec l'Etat. De son côté, la Métropole est partenaire de certaines de ces filières. La Métropole pourrait, au titre de sa compétence en matière de développement économique, favoriser les contacts entre UniLaSalle et les filières industrielles. Cela permettrait de contribuer à une meilleure connaissance des besoins des entreprises en matériaux bio-sourcés. La reconnaissance des compétences d'UniLaSalle par ces filières permettrait de faire la promotion du bassin d'emploi de Rouen et de faciliter leur mobilisation dans la démarche COP21 Rouen.

Vu la convergence d'intérêt pour développer une compétence locale à vocation nationale et internationale dans le domaine des agro-ressources et des bio-matériaux, UniLaSalle sollicite la Métropole pour apporter un soutien financier à la phase 3 du programme d'investissement du centre AgroRTech.

Au vu de ces éléments, il est proposé de contribuer à la phase 3 du programme d'investissement du centre AgroRTech porté par UniLaSalle en attribuant une subvention en investissement d'un montant de 300 000 € dont les modalités de versement sont fixées par la convention ci-jointe.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 20 mars 2017 approuvant le règlement de soutien à la création de plateformes technologiques,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 17 décembre 2018 approuvant le Budget Primitif 2019,

Vu la demande d'UniLaSalle en date du 24 août 2018 sollicitant un soutien de la Métropole,

Vu le plan d'action 2018-2020 de la stratégie Bioéconomie pour la France,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole a pour objectif de renforcer les partenariats entre l'enseignement supérieur, la recherche et le monde socio-économique,
- que la Métropole a pour ambition d'animer son territoire à travers la démarche COP21 Rouen Normandie, par la création de filières bas-carbone,
- que des filières industrielles comme l'automobile, la chimie-matériau, la mode/luxe ou l'agro-alimentaire incluent, dans leur contrat de filières signé avec l'Etat, des actions en faveur de l'usage de matériaux biosourcés ou recyclés,
- que le centre AgroRTech implanté sur le site UniLaSalle Rouen a pour objectif de valoriser les agro-ressources afin de répondre aux besoins des industriels en matériaux biosourcés,
- que les résultats de la phase 2 soutenue par la Métropole, au titre de sa compétence en développement économique, sont positifs notamment au regard des partenariats noués avec les entreprises et de l'internationalisation des échanges partenariaux,
- qu'UniLaSalle contribue à l'animation de la coalition « Construire et rénover en matériaux biosourcés »,

Décide :

- d'accorder une subvention d'investissement d'un montant de 300 000 € à l'Institut polytechnique UniLaSalle pour la phase 3 du programme d'investissement de la plateforme AgroRTech au titre des aides à la création de plateformes technologiques, sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2020 pour le versement du solde,
 - d'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec l'Institut polytechnique UniLaSalle,
- et
- d'habiliter le Président à signer ladite convention.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie et sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2020, pour le versement du solde.

Monsieur LEVILLAIN, intervenant pour le Groupe Front de Gauche, souligne qu'au-delà du montant, il convient de s'interroger sur la question des compétences de chacun (Région, Métropole). Il estime que cela n'est pas de la compétence de la Métropole.

Monsieur le Président prend note de sa remarque et lui suggère que cela soit revu lors du prochain mandat.

La délibération est adoptée (abstention : 5 voix)

Monsieur BARRE, Conseiller délégué, présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses collègues et en donne lecture :

*** Développement et attractivité - Actions sportives - Lutte contre les discriminations et accessibilité - Dispositif d'acquisition de matériels spécifiques en faveur de la pratique sportive des personnes en situation de handicap - Versement de subventions 2019 : autorisation** (Délibération n° B2019_0460 - Réf. 4695)

Le 12 décembre 2016, le Conseil a reconnu d'intérêt métropolitain la mise en œuvre du dispositif d'acquisition de matériels spécifiques en faveur de la pratique sportive des personnes en situation de handicap et a adopté un règlement d'aides qui précise les conditions d'éligibilité et les modalités d'instruction des demandes et fixe les règles d'intervention de la Métropole.

Ce dispositif a pour objectif d'offrir les meilleures conditions de pratique aux personnes en situation de handicap et d'aider les associations de la Métropole à se doter des matériels nécessaires à l'accompagnement de ce public.

Dans ce cadre, 4 associations répondant aux critères d'éligibilité ont déposé des demandes de subvention pour acquérir des matériels spécifiques inscrits dans la liste des projets éligibles. Les subventions accordées tiennent notamment compte du matériel demandé, qui doit être spécifique et du nombre d'adhérents en situation de handicap dans ces clubs.

Le Club Hockey Amateur de Rouen (CHAR) a créé sa section hockey luge afin de promouvoir ce sport au sein du club de hockey des Amateurs de Rouen. Le club a pour but l'intégration de personnes en situation de handicap de pouvoir découvrir à nouveau leur corps à travers les sensations que procure le hockey luge. De plus, celui-ci permet une mixité entre les personnes en situation de handicap et les personnes valides. De ce fait, pour poursuivre son activité, le club a besoin de luges et de matériels adaptés à la section para hockey et sollicite la Métropole pour l'achat des luges et matériels adaptés. Il est proposé de verser une subvention de 9 582 €. Le coût d'achat de ce matériel s'élève 15 071,90 €.

La Persévérante de Maromme a inscrit dans son projet associatif depuis 2009 l'intégration du public en situation de handicap. Aujourd'hui de plus en plus de centres spécialisés tels que le Centre des Fougères à Maromme, le Centre Pré de la Bataille à Notre-Dame-de-Bondeville, la Maison des Lys à Malaunay, la Maison de l'enfance à Bapeaume ont signé des conventions avec le club. Le public en situation de handicap utilise le matériel commun mais pour améliorer la sécurité et la richesse des parcours gymniques, la Persévérante a sollicité la Métropole pour une subvention dans le but d'acheter des tapis souples. Il vous est proposé de verser une subvention de 1 320 € à la Persévérante de Maromme pour un devis de 1 651,20 €.

L'Elan Gymnique Rouennais (EGR) a sollicité une subvention de 12 885 € de la Métropole, pour l'acquisition de matelas en housse PVC, de tapis anti dérapant, de cordes, de tremplins. Cette demande de matériels spécifiques permettra au club la pratique du sport en toute sécurité pour les personnes en situation de handicap. Il est proposé de verser une subvention de 6 934 € à l'EGR pour un devis s'élevant à 12 885,60 €.

L'Association AS HUANG DI a pour but l'enseignement des arts martiaux et sports de combat. Le club a pour projet d'acquérir du matériel pour personne en situation de handicap pour une pratique sécurisée de l'activité « cascade Parkour » destinée aux personnes qui ont un handicap mental et physique. Le club a sollicité la Métropole pour l'achat de matelas de réception, de matériels pédagogiques pour un montant de 4 191,44 €. Il est proposé de verser une subvention de 2 164 €.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5.3-1,

Vu la délibération du Conseil du 12 décembre 2016 déclarant d'intérêt métropolitain le dispositif d'aide à l'achat d'équipements spécifiques en faveur de la pratique sportive des personnes en situation de handicap et approuvant le règlement d'aides,

Vu la délibération du Conseil du 17 décembre 2018 approuvant le Budget Primitif 2019,

Vu les demandes formulées par le CHAR le 27 juin 2019, la Pérévérante de Maromme le 27 juin 2019, l'EGR le 28 juin 2019 et l'association sportive Huang Di le 1^{er} juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Stéphane BARRE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole souhaite conduire une politique spécifique en faveur des personnes en situation de handicap afin que le sport soit un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle autant qu'un espace de loisirs, de solidarité et d'espoir,

- que pour répondre à la demande croissante de matériels spécifiques pour la pratique sportive des personnes en situation de handicap, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain un dispositif permettant aux associations sportives d'acquérir du matériel spécifique afin d'œuvrer au développement de la discipline pour tous,

- que les demandes formulées par le CHAR le 27 juin 2019, la Pérévérante de Maromme le 27 juin 2019, l'EGR le 28 juin 2019 et l'association sportive Huang Di le 1^{er} juillet 2019,

- que ces demandes seront transmises pour information à la 6^{ème} commission chargée des questions sportives qui se réunira courant novembre 2019,

- que ces demandes répondent aux conditions d'éligibilité, d'attribution et d'instruction de l'accompagnement financier de la Métropole,

- que les bénéficiaires de l'achat de matériels spécifiques aux personnes en situation de handicap se sont engagés à respecter le règlement d'aides concernant les conditions d'utilisation de la subvention,

Décide :

- d'attribuer une subvention de :
 - 9 582€ au Club Hockey Amateur de Rouen,
 - 1 320 € à la Persévérante de Maromme,
 - 6 934 € à l'Elan Gymnique Rouennais,
 - 2 164 € à l'association HUANG DI.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

En l'absence de Monsieur MARTOT, Monsieur le Président présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses collègues et en donne lecture :

*** Développement et attractivité - Actions de développement économique - Rouen Normandie Création - Seine Ecopolis - Association Régionale de la Promotion de l'Eco-construction (ARPE) - Attribution d'une subvention (Délibération n° B2019_0461 - Réf. 4413)**

La Métropole Rouen Normandie mène une politique de soutien aux filières innovantes d'excellence locale, notamment, la filière de l'éco-construction.

Dans ce cadre, Seine Ecopolis, pôle dédié aux activités de l'éco-construction a ouvert ses portes en 2013 et accueille aujourd'hui 23 entreprises et 67 emplois.

Ce bâtiment est composé d'une pépinière d'entreprises, pour les entreprises en création, d'un hôtel d'entreprises, pour les entreprises plus matures.

De son côté, l'Association Régionale de la Promotion de l'Eco-construction (ARPE) qui existe depuis fin 2015 a pour objectif de favoriser le développement de l'éco-conception et des éco-matériaux dans la construction neuve et rénovation en Normandie.

Elle favorise les échanges entre les différents acteurs de l'éco-construction.

Ses objectifs se déclinent selon les missions suivantes :

- sensibiliser le réseau des acteurs de la construction à l'éco-conception et aux éco-matériaux,
- inciter par l'exemple et mailler le réseau normand des acteurs de l'éco-construction,
- accompagner les maîtres d'ouvrage dans leurs démarches et leur choix sur les éco-matériaux,
- favoriser l'étude sur les éco-matériaux locaux et notamment le développement des filières courtes innovantes dans la construction en Normandie par la mise en réseau et la diffusion des informations.

L'ARPE dispose d'un bureau à Seine Ecopolis depuis le 1^{er} janvier 2018.

Afin de poursuivre le développement de son activité, l'ARPE a émis le souhait de prolonger son installation à Seine Ecopolis en bureau partagé à raison de 10 h/semaine, au tarif de 100 € par mois.

En effet, l'ARPE souhaite développer et intensifier les actions initiées durant l'année 2018 sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie, en lien avec la construction et la rénovation écologique comme notamment des interventions au sein de la COP21, la coalition biosourcée, les actions de formation et de sensibilisation menées avec le CREPA.

Il vous est proposé d'accorder un soutien financier à l'ARPE de 2 400 € au titre des années 2020 et 2021 pour la poursuite du développement de son activité.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le bilan d'activités 2018 et les actions menées par l'ARPE

Vu le rapport de l'Assemblée Générale de l'ARPE 2018 en date du 27 avril 2019,

Vu la demande de renouvellement de convention de l'ARPE par courrier en date du 6 juin 2019,

Vu la demande de subvention de l'ARPE par courrier en date du 16 Septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole mène une politique de soutien à l'esprit d'entreprendre,
- que l'ARPE a pour vocation de favoriser le développement de l'éco-conception et des éco-matériaux dans la construction neuve et rénovation en Normandie et sur le territoire métropolitain,

Décide :

- d'attribuer à l'ARPE une subvention de 2 400 € au titre des années 2020 et 2021, sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets.

La subvention sera versée mensuellement.

Un bilan des activités de l'année sera transmis en début d'année ainsi qu'un budget prévisionnel.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie et sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets 2020 et 2021.

La délibération est adoptée.

Monsieur OVIDE, Conseiller délégué, présente les quatre projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses collègues et en donne lecture :

*** Développement et attractivité - Actions de développement économique - NetSecure Day - Versement d'une subvention : autorisation (Délibération n° B2019_0462 - Réf. 4613)**

L'association NetSecure Day est une abréviation des termes « Network » (réseau) et « Security » (sécurité). L'objectif principal des Journées NetSecure Day est de rassembler des experts, des professionnels et des étudiants du monde de l'informatique autour de deux thématiques : les Réseaux et la Sécurité.

L'idée directrice est de réunir étudiants, entreprises et experts pour une journée événementielle visant à échanger, discuter, réfléchir et établir des liens professionnels. En outre, ces journées permettent aux différents visiteurs d'apprendre, de découvrir et d'appréhender de nouvelles technologies, notions et façons de travailler.

Plusieurs conférences sont organisées. Des ateliers, qui permettent à un intervenant de présenter des aspects plus techniques d'une technologie autour d'une maquette ou d'un laboratoire, pourront être intégrés aux conférences afin de les dynamiser.

L'édition 2016 de NetSecure Day (#NSD16), centrée sur la sécurité informatique, a été organisée dans les locaux de Seine Innopolis en collaboration avec l'association Normandy French Tech, l'Association Normandy Web Xpert (NWX) et différents sponsors normands.

L'édition 2018 de NetSecure Day (#NSD18), centrée sur la sécurité informatique et notamment sur l'expertise technique et la stratégie organisationnelle, a été organisée au sein du Parc des Expositions à Grand-Quevilly en collaboration avec la Métropole Rouen Normandie, la Région Normandie et l'association # NWX. Cet événement, gratuit et ouvert au public, a rassemblé environ plus de 500 personnes (élus, journalistes, étudiants et professionnels).

En 2019, cet événement aura à nouveau lieu au Parc des expositions le jeudi 12 décembre 2019 et attend 600 personnes.

Il vous est proposé d'accorder un soutien financier de 5 000 € à l'association NetSecure Day pour l'organisation de cette journée.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5217-2,

Vu les statuts de la Métropole et notamment l'article 5-1,

Vu la demande de l'association NetSecure Day en date du 19 août 2019,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain OVIDE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole mène une politique de soutien à l'esprit d'entreprendre,
- que la journée NetSecure Day participe à l'essor du numérique normand et se rattache à la compétence en matière de développement économique de la Métropole,

Décide :

- d'attribuer une subvention à hauteur de 5 000 € à l'association NetSecure Day pour l'organisation du NetSecure Day 2019.

La subvention sera versée en une seule fois au vu d'un compte-rendu de la manifestation et d'un bilan financier dûment visé par le trésorier de l'association.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

*** Développement et attractivité - Actions de développement économique - Commune de Caudebec-lès-Elbeuf - Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail : demande d'avis (Délibération n° B2019_0463 - Réf. 4731)**

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (dite loi Macron) a ouvert la possibilité, pour les commerces situés dans les communes qui ont décidé en ce sens, d'ouvrir jusqu'à 12 dimanches par an.

Conformément aux dispositions issues de cette loi, le maire a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical pour les commerces de détail dans la limite maximale de 12 dimanches par an, après avis consultatif des partenaires sociaux, du conseil municipal et avis conforme de la Métropole Rouen Normandie.

Par un courrier reçu en date du 10 octobre 2019, la commune de Caudebec-lès-Elbeuf a saisi la Métropole d'une demande de dérogation au repos dominical après avoir été sollicitée par une enseigne située sur son territoire.

Pour 2020, la commune de Caudebec-lès-Elbeuf propose d'accorder les six dimanches suivants aux commerces de détail du secteur de l'habillement :

- le dimanche 12 janvier 2020 ;
- le dimanche 28 juin 2020 ;
- le dimanche 30 août 2020 ;
- le dimanche 6 décembre 2020 ;
- le dimanche 13 décembre 2020 ;
- le dimanche 20 décembre 2020.

Il ressort du cadre politique métropolitain fixé concernant les ouvertures dominicales des commerces de détail pour 2020 que seules les considérations suivantes pourraient justifier une dérogation :

- La date demandée est directement liée à un événement commercial majeur et national. Il s'agit :
 - Du 1er dimanche d'une période de solde (12 janvier et/ou 28 juin),
 - D'un ou plusieurs dimanches de la période de Noël (29 novembre ; 6, 13, 20 et 27 décembre),
 - D'un dimanche de la période de la rentrée scolaire (23 ou 30 août),
- La date demandée correspond à un événement commercial local (braderie, fête communale) ;
- La date demandée correspond à un événement exceptionnel pour la commune, qu'il soit culturel, touristique ou commercial.

L'ensemble des dates demandées par la commune de Caudebec-lès-Elbeuf pour les commerces de détail du secteur de l'habillement peuvent justifier une dérogation de la Métropole :

- les dimanches 12 janvier et 28 juin correspondent aux 1ers dimanches des périodes de solde ;
- le dimanche 30 août correspond à un dimanche de la période de la rentrée scolaire ;
- les dimanches 6, 13 et 20 décembre correspondent aux dimanches de la période de Noël.

Sur la base de ces éléments, il est proposé d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf en autorisant l'ouverture des commerces de détail du secteur de l'habillement pour 6 dimanches pour 2020.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment l'article L. 3132-26,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le courrier de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf reçu en date du 10 octobre 2019, sollicitant un avis du Bureau métropolitain concernant l'ouverture des commerces de détail du secteur de l'habillement de la commune pour 6 dimanches en 2020,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain OVIDE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a modifié le Code du Travail en autorisant l'ouverture des commerces jusqu'à 12 dimanches par an,

- que les maires doivent solliciter un avis conforme de l'EPCI auquel leur commune appartient pour autoriser l'ouverture des commerces au-delà de 5 dimanches par an,

- que la commune de Caudebec-lès-Elbeuf, après avoir été sollicitée par une enseigne de son territoire, a sollicité l'avis conforme de la Métropole pour l'ouverture de 6 dimanches pour 2020,

- que l'ensemble des dates demandées correspondent aux considérations pouvant faire l'objet d'une dérogation,

- que la décision concerne une branche commerciale et non un commerce,

Décide :

- d'émettre un avis favorable à la demande de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf sur l'ouverture des commerces de détail du secteur de l'habillement de la commune pour l'année 2020 pour les 6 dimanches suivants :

- le dimanche 12 janvier 2020,
- le dimanche 28 juin 2020,
- le dimanche 30 août 2020,
- le dimanche 6 décembre 2020,
- le dimanche 13 décembre 2020,
- le dimanche 20 décembre 2020.

La délibération est adoptée (abstention : 2 voix – contre : 8 voix).

*** Développement et attractivité - Actions de développement économique - Commune du Mesnil-Esnard - Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail : demande d'avis (Délibération n° B2019_0464 - Réf. 4689)**

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (dite loi Macron) a ouvert la possibilité, pour les commerces situés dans les communes qui ont décidé en ce sens, d'ouvrir jusqu'à 12 dimanches par an.

Conformément aux dispositions issues de cette loi, le maire a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical pour les commerces de détail dans la limite maximale de 12 dimanches par an, après avis consultatif des partenaires sociaux, du conseil municipal et avis conforme de la Métropole Rouen Normandie.

Par un courrier reçu en date du 4 septembre 2019, la commune du Mesnil-Esnard a saisi la Métropole d'une demande de dérogation au repos dominical après avoir été sollicitée par une enseigne située sur son territoire.

Pour 2020, la commune du Mesnil-Esnard propose d'accorder les huit dimanches suivants aux commerces de détail de denrées alimentaires :

- le dimanche 5 janvier 2020,
- le dimanche 12 janvier 2020,
- le dimanche 28 juin 2020,
- le dimanche 30 août 2020,
- le dimanche 6 décembre 2020,
- le dimanche 13 décembre 2020,
- le dimanche 20 décembre 2020,
- le dimanche 27 décembre 2020.

Il ressort du cadre politique métropolitain fixé concernant les ouvertures dominicales des commerces de détail pour 2020 que seules les considérations suivantes pourraient justifier une dérogation :

- La date demandée est directement liée à un événement commercial majeur et national. Il s'agit :
 - du 1^{er} dimanche d'une période de solde (12 janvier et/ou 28 juin),
 - d'un ou plusieurs dimanches de la période de Noël (29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre),
 - d'un dimanche de la période de la rentrée scolaire (23 ou 30 août),
- La date demandée correspond à un événement commercial local (braderie, fête communale),
- La date demandée correspond à un événement exceptionnel pour la commune, qu'il soit culturel, touristique ou commercial.

Parmi les dates demandées par la commune du Mesnil-Esnard, sept peuvent justifier une dérogation de la Métropole étant directement liées à un événement commercial majeur et national :

- les dimanches 12 janvier et 28 juin correspondent aux 1^{ers} dimanches des périodes de solde,
- le dimanche 30 août correspond à un dimanche de la période de la rentrée scolaire,
- les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre correspondent aux dimanches de la période de Noël.

Cependant, le dimanche 5 janvier ne correspond pas à une considération pouvant justifier une dérogation de la Métropole.

Sur la base de ces éléments, il est proposé d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation de la commune du Mesnil-Esnard pour l'ouverture des commerces de détail de denrées alimentaires pour les 7 dimanches suivants pour l'année 2020 :

- le dimanche 12 janvier 2020,
- le dimanche 28 juin 2020,
- le dimanche 30 août 2020,
- le dimanche 6 décembre 2020,
- le dimanche 13 décembre 2020,
- le dimanche 20 décembre 2020,
- le dimanche 27 décembre 2020.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment l'article L 3132-26,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le courrier de la commune du Mesnil-Esnard reçu en date du 4 septembre 2019 sollicitant un avis du Bureau métropolitain concernant l'ouverture des commerces de détail de denrées alimentaires de la commune pour 8 dimanches en 2020,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain OVIDE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a modifié le Code du Travail en autorisant l'ouverture des commerces jusqu'à 12 dimanches par an,
- que les Maires doivent solliciter un avis conforme de l'EPCI auquel leur commune appartient pour autoriser l'ouverture des commerces au-delà de 5 dimanches par an,
- que la commune du Mesnil-Esnard, après avoir été sollicitée par une enseigne de son territoire, a sollicité l'avis conforme de la Métropole pour l'ouverture de 8 dimanches pour 2020,
- que seules sept des dates demandées correspondent aux considérations pouvant faire l'objet d'une dérogation,
- que la décision concerne une branche commerciale et non un commerce,

Décide :

- d'émettre un avis favorable à la demande de la commune du Mesnil-Esnard sur l'ouverture des commerces de détail de denrées alimentaires de la commune pour l'année 2020 pour les 7 dimanches suivant :
 - le dimanche 12 janvier 2020,
 - le dimanche 28 juin 2020,
 - le dimanche 30 août 2020,
 - le dimanche 6 décembre 2020,
 - le dimanche 13 décembre 2020,
 - le dimanche 20 décembre 2020,
 - le dimanche 27 décembre 2020.

La délibération est adoptée (abstention : 2 voix – contre : 8 voix).

*** Développement et attractivité - Actions de développement économique - Commune de Rouen - Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail - Demande d'avis (Délibération n° B2019_0465 - Réf. 4690)**

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (dite loi Macron) a ouvert la possibilité, pour les commerces situés dans les communes qui ont délibéré en ce sens, d'ouvrir jusqu'à 12 dimanches par an.

Conformément aux dispositions issues de cette loi, le maire a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical pour les commerces de détail dans la limite maximale de 12 dimanches par an, après avis consultatif des partenaires sociaux, du conseil municipal et avis conforme de la Métropole Rouen Normandie.

Par un courrier reçu en date du 25 septembre 2019, la commune de Rouen a saisi la Métropole d'une demande de dérogation au repos dominical après avoir sollicité l'avis des partenaires sociaux, des associations de commerçants, des chambres consulaires et des grandes enseignes implantées sur la commune.

Pour 2020, la commune de Rouen propose d'accorder les huit dimanches suivants à l'ensemble des commerces de détail :

- Le dimanche 12 janvier 2020,
- Le dimanche 17 mai 2020,
- Le dimanche 28 juin 2020,
- Le dimanche 4 octobre 2020,
- Le dimanche 29 novembre 2020,
- Le dimanche 6 décembre 2020,
- Le dimanche 13 décembre 2020,
- Le dimanche 20 décembre 2020.

Il ressort du cadre politique métropolitain fixé concernant les ouvertures dominicales des commerces de détail pour 2020 que seules les considérations suivantes pourraient justifier une dérogation :

- La date demandée est directement liée à un événement commercial majeur et national. Il s'agit :
 - du 1^{er} dimanche d'une période de solde (12 janvier et/ou 28 juin),
 - d'un ou plusieurs dimanches de la période de Noël (29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre),
 - d'un dimanche de la période de la rentrée scolaire (23 ou 30 août),
- La date demandée correspond à un événement commercial local (braderie, fête communale),
- La date demandée correspond à un événement exceptionnel pour la commune, qu'il soit culturel, touristique ou commercial.

L'ensemble des dates demandées par la commune de Rouen pour l'ensemble des commerces de détail peuvent justifier une dérogation de la Métropole :

- les dimanches 12 janvier et 28 juin correspondent aux 1^{ers} dimanches des périodes de solde,
- la date du dimanche 17 mai correspond à un événement commercial local qui est la Braderie de Printemps,
- la date du dimanche 4 octobre correspond à un événement commercial local qui est la Braderie d'Automne,
- les dimanches 29 novembre et 6, 13 et 20 décembre correspondent aux dimanches de la période de Noël.

Sur la base de ces éléments, il est proposé d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation de la commune de Rouen en autorisant l'ouverture de l'ensemble des commerces de détail pour 8 dimanches pour 2020.

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment l'article L 3132-26,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le courrier de la commune de Rouen reçu à la date du 25 septembre 2019 sollicitant un avis du Bureau métropolitain concernant l'ouverture de l'ensemble des commerces de détail de la commune pour 8 dimanches en 2020,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain OVIDE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a modifié le Code du Travail en autorisant l'ouverture des commerces jusqu'à 12 dimanches par an,
- que les Maires doivent solliciter un avis conforme de l'EPCI auquel leur commune appartient pour autoriser l'ouverture des commerces au-delà de 5 dimanches par an,
- que la commune de Rouen a sollicité l'avis conforme de la Métropole pour l'ouverture de 8 dimanches en 2020,
- que l'ensemble des dates demandées correspondent aux considérations pouvant faire l'objet d'une dérogation,
- que la décision concerne une branche commerciale et non un commerce,

Décide :

- d'émettre un avis favorable à la demande de la commune de Rouen pour l'ouverture de l'ensemble des commerces de détail de la commune pour l'année 2020 pour les huit dimanches suivant :
 - Le dimanche 12 janvier 2020,
 - Le dimanche 17 mai 2020,
 - Le dimanche 28 juin 2020,
 - Le dimanche 4 octobre 2020,
 - Le dimanche 29 novembre 2020,
 - Le dimanche 6 décembre 2020,
 - Le dimanche 13 décembre 2020,
 - Le dimanche 20 décembre 2020.

La délibération est adoptée (abstention : 2 voix – contre : 8 voix).

Monsieur MOREAU, Vice-Président, présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses collègues et en donne lecture :

*** Développement et attractivité - Economie sociale et solidaire - Commune d'Elbeuf - Convention de partenariat dans le cadre du soutien à la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics : autorisation de signature (Délibération n° B2019_0466 - Réf. 4306)**

Les clauses sociales constituent un outil économique fort pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

En outre, l'utilisation des clauses sociales permet de favoriser le rapprochement qui doit s'opérer entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises du secteur privé, dans l'intérêt des personnes engagées dans un parcours d'insertion.

Enfin, elle permet également de répondre au besoin de main d'œuvre des entreprises qui connaissent dans certains secteurs des difficultés de recrutement.

Par convention en date du 30 mai 2013, la ville d'Elbeuf et la CREA se sont déjà engagées à mettre en œuvre un partenariat afin de faciliter le recours aux clauses sociales par la ville d'Elbeuf et de diffuser le plus largement possible cette démarche. Cet outil permet aux maîtres d'ouvrages publics de lutter contre le chômage et l'exclusion professionnelle et sociale.

Le bilan de ces 7 années de partenariat permet de présenter les résultats suivants :

10 marchés suivis, 10 entreprises mobilisées, 9 362 heures d'insertion générées soit 5,13 Equivalent Temps Plein, 30 candidats ont bénéficié d'une offre d'emploi dont 3 % de femmes et 97 % d'hommes, 73 % étaient des habitants de QPV, enfin 20 % ont accédé à un contrat de plus de 6 mois.

Signataire en 2012 du plan local d'application de la charte nationale d'insertion de l'ANRU, notre Etablissement a accompagné la mise en œuvre des clauses d'insertion sur les marchés des maîtres d'ouvrage engagés dans le précédent programme de rénovation urbaine.

Il est à noter que sur la période, 72 demandeurs d'emploi résidant sur la commune ont pu bénéficier d'un emploi généré par une clause d'insertion suivie par la Métropole.

Dans le cadre de cette coopération locale forte et directe, en outre de l'assistance à la mise en œuvre de la clause d'insertion, la collectivité a également procédé au transfert de sa méthodologie et de ses outils de suivi de la clause d'insertion au chargé de mission de la ville dédié à cette fonction.

Le partenariat ayant évolué au cours des 7 années, il est proposé au travers de cette nouvelle convention d'actualiser les modalités de la coopération entre la Métropole et la ville d'Elbeuf dans le cadre de la mise en œuvre des clauses d'insertion dans les marchés publics.

Dorénavant, la ville d'Elbeuf disposant de compétences souhaite bénéficier de l'expertise, de l'appui et des conseils de la Métropole de façon ponctuelle et non plus d'une assistance globale. Ainsi, la ville d'Elbeuf reste responsable de l'exécution de la clause d'insertion tant sur le plan juridique que technique.

Ainsi, il vous est proposé de soutenir la ville d'Elbeuf dans ses actions et de signer la convention annexée à la présente délibération.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment l'article 13,

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics,

Vu la délibération de la ville d'Elbeuf en date du 4 octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'inscription des clauses sociales dans les marchés publics permet aux maîtres d'ouvrage de lutter efficacement contre le chômage et l'exclusion professionnelle et sociale,
- que la convention d'assistance avec la ville d'Elbeuf signée en 2013 nécessite d'être réactualisée au regard des évolutions au cours des 7 années de partenariat,
- que la Métropole a d'ores et déjà procédé au transfert de sa méthodologie et de ses outils de suivi des clauses au chargé de mission de la ville dédié à cette fonction,
- que la ville d'Elbeuf souhaite poursuivre le partenariat et bénéficier de l'expertise, de l'appui et des conseils des services de la Métropole dans la mise en œuvre des clauses sociales et ainsi utiliser la commande publique pour favoriser le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe à intervenir avec la ville d'Elbeuf qui règle les modalités de partenariat en faveur du développement des clauses sociales dans les marchés publics,

et

- d'habiliter le Président à signer la convention avec la ville d'Elbeuf.

Monsieur MOREAU fait un point sur ce partenariat pour lequel le dispositif fonctionne si bien que le service est débordé ; il souligne qu'avec les contraintes budgétaires il est difficile de créer de nouveaux postes pour répondre à la demande des communes. Il convient donc de savoir si à l'avenir ce dispositif peut-être conservé en l'état, avec des listes d'attente qui risquent de s'allonger ce qui serait dommageable ou s'il serait préférable de s'orienter vers un accompagnement plus léger et une formation des acteurs publics.

Monsieur le Président lui répond qu'il a pris note de sa remarque.

La délibération est adoptée.

Madame BOULANGER, Vice-Présidente, présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses collègues et en donne lecture :

*** Développement et attractivité - Recherche et enseignement supérieur - Convention opérationnelle 2019 à intervenir avec l'association Conférence de l'Enseignement Supérieur de l'Agglomération de Rouen (CESAR) : autorisation de signature - Versement d'une subvention : autorisation** (Délibération n° B2019_0467 - Réf. 4692)

Créée en 2008 à l'initiative de l'ensemble des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, la Conférence de l'Enseignement Supérieur de l'Agglomération de Rouen (CESAR) est une association qui a pour objet d'accroître l'attractivité du territoire métropolitain en développant la notoriété de son enseignement supérieur et de sa recherche et en offrant un cadre de vie de qualité aux étudiants.

Conscients des atouts et des enjeux que représentent plus de 40 000 étudiants et une forte communauté d'enseignants-chercheurs et de cadres de l'enseignement supérieur, la Métropole et CESAR ont noué un partenariat triennal (2017-2019) pour œuvrer conjointement au renforcement de l'attractivité du territoire.

La présente convention a pour objet de définir le programme d'actions 2019 que CESAR et la Métropole proposent de mener dans le respect de la convention-cadre approuvée par délibération du Conseil en date du 8 février 2017.

Elle vise à définir et développer des actions participant à l'attractivité de l'enseignement supérieur métropolitain, à fédérer les établissements autour des thématiques stratégiques développées par la Métropole ainsi qu'à mobiliser les établissements sur des actions structurantes pour accroître le rayonnement de l'enseignement supérieur métropolitain.

Elle s'articule autour de quatre thématiques :

1/ L'amélioration de la qualité de l'accueil et de l'animation de la vie étudiante : promotion auprès des établissements, des associations étudiantes et des étudiants des dispositifs et manifestations culturelles, sportives, entrepreneuriales leur étant dédiés.

2/ La promotion de l'attractivité du territoire métropolitain et de l'enseignement supérieur rouennais à l'échelle nationale et internationale :

2.1 Améliorer l'accueil des étudiants et salariés internationaux : séminaire de l'International Staff Training Week, Nuit des Etudiants du Monde.

2.2 Valoriser l'enseignement supérieur métropolitain : Journée Portes Ouvertures commune.

3/ La promotion du développement durable à l'échelle de l'enseignement supérieur rouennais : déploiement d'actions issues de l'engagement COP21, notamment autour de la thématique de l'économie circulaire (réemploi, réparation, utilisation).

4/ La participation croisée aux dynamiques partenariales engagées sur le territoire par la Métropole ou par CESAR :

4.1 Observatoire des données de l'ESR métropolitain.

4.2 Guide étudiant et outil numérique.

4.3 Marque territoriale de l'ESR.

Conformément à l'article 4, titre 2 de la convention-cadre, un soutien financier de 50 000 € est associé à la convention opérationnelle 2019.

Au regard de ces éléments, il vous est proposé d'attribuer à CESAR une subvention de 50 000 € dont les modalités sont fixées par la convention ci-jointe.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-2 relatif à la compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 8 février 2017 approuvant la convention de partenariat triennale (2017-2019) avec l'association CESAR,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 17 décembre 2018 approuvant le Budget Primitif 2019,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Madame Mélanie BOULANGER, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Conférence de l'Enseignement Supérieur de l'Agglomération de Rouen (CESAR) a pour objet d'accroître l'attractivité du territoire métropolitain en développant la notoriété de son enseignement supérieur/recherche et en offrant un cadre de vie de qualité aux étudiants,
- que l'Enseignement Supérieur et la Recherche sont des vecteurs de promotion et d'attractivité du territoire de la Métropole,
- que le partenariat avec CESAR est de nature à favoriser le rayonnement de la Métropole et de ses campus,
- que les actions définies dans la convention opérationnelle sont établies selon les thématiques stratégiques identifiées par la Métropole,

Décide :

- d'allouer une subvention de 50 000 € à l'association CESAR pour la mise en œuvre du programme d'actions 2019,
 - d'approuver les termes de la convention opérationnelle 2019,
- et
- d'habiliter le Président à signer ladite convention.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

Urbanisme et habitat

Monsieur MOYSE, Vice-Président, présente les cinq projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses collègues et en donne lecture :

*** Urbanisme et habitat - Politique de l'habitat - Délégation des aides à la pierre par l'Etat - Modification de la programmation du logement social 2019 : autorisation (Délibération n° B2019_0468 - Réf. 4673)**

La programmation du logement social 2019 a été approuvée par le Conseil le 27 juin 2019 et modifiée par le Bureau le 30 septembre 2019. L'objet de cette délibération est de procéder à un ajustement de la liste de programmation pour prendre en compte l'évolution de quelques opérations. Les critères de priorisation des décisions de financement approuvés par la délibération du 27 juin 2019 demeurent inchangés.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 301-3, L 301-5-1, L 321-1-1,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 25 juin 2012 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2012-2017,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 octobre 2017 prorogeant le Programme Local de l'Habitat 2012-2017,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 approuvant le Budget Primitif,

Vu la délibération du Conseil en date du 27 juin 2019 approuvant la Convention Intercommunale d'Attributions,

Vu la délibération du Conseil du 27 juin 2019 approuvant la programmation du logement social pour l'année 2019 dans le cadre de la délégation des aides à la pierre par l'État et déléguant au Bureau les décisions modificatives qui s'avéreraient nécessaires sur cette liste,

Vu la délibération du Bureau du 30 septembre 2019 approuvant la modification de la programmation du logement social pour l'année 2019,

Vu les avenants aux conventions de délégation de compétence entre la Métropole, l'État et l'Agence Nationale de l'Habitat signés le 5 juillet 2019,

Vu la convention de délégation de compétence de six ans, en application de l'article L 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, entre la Métropole et l'État pour la période 2016-2021,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 27 février 2019 sur la répartition des objectifs et crédits destinés au logement locatif social,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joachim MOYSE, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'une mise à jour de la liste de programmation du logement social 2019 est nécessaire pour prendre en compte l'évolution d'opérations,
- qu'une première mise à jour a été décidée au Bureau du 30 septembre 2019,
- que la liste portant modifications de la programmation ci-annexée annule et remplace l'annexe approuvée par le Bureau du 30 septembre 2019,

Décide :

- d'approuver les modifications de la programmation 2019 telles que présentées en annexe,

Précise :

- que les critères de priorisation des décisions de financement tels qu'approuvés par la délibération du 27 juin 2019 demeurent inchangés,
- que, conformément à la délibération du Conseil du 27 juin 2019, les subventions seront attribuées par décisions du Président, dans la limite de l'enveloppe financière et du nombre d'agrément délégués par l'État.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie et sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2020.

La délibération est adoptée.

*** Urbanisme et habitat - Politique de l'habitat NPNRU - Commune d'Oissel-sur-Seine - Convention partenariale relative à l'opération de rénovation du centre commercial Saint-Julien : autorisation de signature** (Délibération n° B2019_0469 - Réf. 4654)

La Métropole Rouen Normandie est engagée dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) dont le cadre et les objectifs ont été fixés par la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, votée le 21 février 2014. Le quartier « Oissel-sur-Seine Nord » est identifié comme l'un des neuf quartiers prioritaires de la politique de la ville au sein de la Métropole et éligible au NPNRU piloté par l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU). Il s'agit d'un projet d'intérêt régional.

Dans le cadre de la convention NPNRU portant sur le quartier Saint-Julien à Oissel-sur-Seine, une opération de recomposition du centre commercial est portée par l'EPARECA (Etablissement Public national d'Aménagement et de Restructuration des Espaces Commerciaux et Artisanaux). L'objet, la durée et la spécificité de l'intervention de l'EPARECA nécessitent une convention partenariale dédiée, complémentaire de la convention NPNRU. Le nouveau bâtiment commercial doit être construit par la SIEMOR sur la base d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement au profit de l'EPARECA. Le coût de l'opération est estimé à 2 105 305 € HT, cofinancé par l'EPARECA, la ville d'Oissel, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) et la Région Normandie.

La convention partenariale faisant l'objet de la présente délibération est conclue en application de l'article L 325-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose que l'EPARECA peut passer une convention avec les communes, établissements publics ou syndicats mixtes pour favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

L'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) reprendra au plus tard au 1^{er} janvier 2020 la totalité des biens, droits et obligations de l'EPARECA, en application de la loi portant création de l'ANCT du 22 juillet 2019. Toute délibération portant engagement de l'EPARECA sera donc reprise par l'ANCT.

Aussi, la Métropole Rouen Normandie est signataire de la convention en qualité de porteur de projet stratégique du Contrat de ville, de la convention-cadre NPNRU et partenaire de la convention pluriannuelle NPNRU relative au quartier Saint-Julien au titre de ses compétences en matière de politique de la ville, d'aménagement de l'espace métropolitain, de développement et d'aménagement économique.

La convention spécifie les engagements pris par les parties, les dispositions particulières de mise en œuvre de l'opération en phase de promotion, d'exploitation et de cession, les modalités d'affectation de l'équilibre du contrat en cours d'exécution, la durée de la convention, le règlement des litiges éventuels et les annexes.

Parmi ces dispositions, la Métropole s'engage à :

- identifier en concertation avec l'EPARECA un périmètre de stationnement public permettant la desserte des futurs rez-de-chaussée commerciaux,

- associer l'EPARECA à la conception des espaces publics desservant les futurs rez-de-chaussée commerciaux pour assurer leur cohérence avec le fonctionnement des commerces (dévoisement de réseaux, accès livraisons, schéma de circulation, calibrage et implantation des stationnements, espaces verts, éclairage public, signalisation et signalétique, ...) en concertation avec la Ville et selon le plan-guide d'aménagement annexé à la convention pluriannuelle ANRU du quartier Saint-Julien et ses éventuels avenants dès lors que les éventuelles modifications audit plan-guide auront été validées par l'EPARECA,

- viabiliser et aménager les abords des futurs rez-de-chaussée commerciaux, comprenant les parkings, aires de livraison de convoyeurs de fonds ou dessertes nécessaires à l'activité commerciale, flux piétons ou praticables par des « caddies » et personnes à mobilité réduite ; ainsi que les ouvrages anti-bélier et toutes dispositions conformément aux recommandations de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et Egalité des chances (ACSE) en matière « d'animation et de sécurité des commerces dans les quartiers relevant de la politique de la ville » et en prenant en compte les conclusions des études de sécurité qui auront été réalisées le cas échéant, en concertation avec la ville,

- donner son avis consultatif en matière de commerce de proximité et sur les évolutions du contexte concurrentiel environnant,

- réaliser le jalonnement routier permettant d'indiquer les futures activités commerciales.

Il est proposé d'approuver la convention tripartite entre l'EPARECA, la ville d'Oissel-sur-Seine et la Métropole.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5217-7 et L 5215-26 ainsi que les articles L 1111-9 et L 1111-10,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 325-1,

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et notamment son article 9,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence Nationale de la Cohésion des Territoires,

Vu le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 10 octobre 2016 relative à la signature du protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 25 juin 2018 approuvant la convention-cadre métropolitaine relative aux projets NPNRU,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 octobre 2019 approuvant la convention pluriannuelle NPNRU relative au quartier Saint-Julien à Oissel-sur-Seine,

Vu le Comité de relecture local de l'ANRU du 17 juin 2019,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPARECA en date du 1^{er} octobre 2019 approuvant la convention partenariale « Opération de rénovation du centre commercial Saint-Julien à Oissel-sur-Seine »,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joachim MOYSE, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie est fortement engagée dans le NPNRU, dans le cadre du protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain, de la convention-cadre métropolitaine NPNRU et de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain relative au quartier Saint-Julien à Oissel-sur-Seine,
- qu'elle participe à la conduite et à la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain cofinancé par l'ANRU,
- que l'opération de recomposition du centre commercial est portée par l'EPARECA,
- que l'EPARECA a approuvé la convention à intervenir avec la Métropole et la ville d'Oissel-sur-Seine destinée à préciser l'objet, la durée et la spécificité de l'intervention de l'EPARECA,
- que l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) reprendra au plus tard au 1er janvier 2020 la totalité des biens, droits et obligations de l'EPARECA, en application de la loi portant création de l'ANCT du 22 juillet 2019,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention partenariale relative à l'opération de rénovation du centre commercial Saint-Julien à Oissel-sur-Seine, étant précisé que l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) reprendra au plus tard au 1er janvier 2020 la totalité des biens, droits et obligations de l'EPARECA, en application de la loi portant création de l'ANCT du 22 juillet 2019,
- et
- d'habiliter le Président à signer ladite convention, y compris par voie électronique.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 21 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie et sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2020.

La délibération est adoptée.

*** Urbanisme et habitat - Politique de l'habitat NPNRU - Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray - Convention partenariale relative à l'opération de restructuration de la polarité commerciale Renan Madrillet : autorisation de signature (Délibération n° B2019_0470 - Réf. 4656)**

La Métropole Rouen Normandie est engagée dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) dont le cadre et les objectifs ont été fixés par la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, votée le 21 février 2014. Le quartier du Château Blanc à Saint-Etienne-du-Rouvray est identifié comme l'un des neuf quartiers prioritaires de la politique de la ville au sein de la Métropole éligible au NPNRU, piloté par l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU). Il s'agit d'un quartier d'intérêt régional de niveau national.

Dans le cadre de la convention pluriannuelle NPNRU relative au quartier du Château Blanc, une opération de recomposition du centre commercial est portée par l'EPARECA (Etablissement Public National d'Aménagement et de Restructuration des Espaces Commerciaux et Artisanaux). L'objet, la durée et la spécificité de l'intervention de l'EPARECA nécessitent une convention partenariale dédiée, complémentaire de la convention NPNRU.

Le projet commercial sur le quartier du Château Blanc vise à répondre aux enjeux de synergie et de resserrement de l'offre commerciale et de services. Il doit permettre de consolider la mixité fonctionnelle et le potentiel de développement économique de la polarité du Centre Madrillet. Le projet prévoit l'acquisition et la démolition des commerces qui s'étendent le long de la rue du Madrillet et enclavent la place Blériot. L'objectif est de concentrer et qualifier l'offre de commerces pour améliorer l'ambiance commerciale et l'inscrire plus largement dans les principaux flux urbains.

Le coût de l'opération est estimé à 4 550 654 € HT, cofinancés par l'EPARECA, la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), le Département de Seine-Maritime et la Région Normandie.

La convention partenariale faisant l'objet de la présente délibération est conclue en application de l'article L 325-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose que l'EPARECA peut passer une convention avec les communes, établissements publics ou syndicats mixtes pour favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

L'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) reprendra au plus tard au 1^{er} janvier 2020 la totalité des biens, droits et obligations d'EPARECA, en application de la loi portant création de l'ANCT du 22 juillet 2019. Toute délibération portant engagement de l'EPARECA sera donc reprise par l'ANCT.

Aussi, la Métropole Rouen Normandie est signataire de la convention en qualité de porteur de projet stratégique du Contrat de ville, de la convention-cadre NPNRU, et partenaire de la convention pluriannuelle NPNRU sur le quartier du Château Blanc au titre de ses compétences en matière de politique de la ville, d'aménagement de l'espace métropolitain, de développement et d'aménagement économique.

La convention spécifie les engagements pris par les parties, les dispositions particulières de mise en œuvre de l'opération en phase de promotion, d'exploitation et de cession, les modalités d'affectation de l'équilibre du contrat en cours d'exécution, la durée de la convention, le règlement des litiges éventuels et les annexes.

Parmi ces dispositions, la Métropole s'engage à :

- identifier en concertation avec l'EPARECA un périmètre de stationnement public permettant la desserte des futurs rez-de-chaussée commerciaux,

- associer l'EPARECA à la conception des espaces publics desservant les futurs rez-de-chaussée commerciaux pour assurer leur cohérence avec le fonctionnement des commerces (dévoisement de réseaux, accès livraisons, schéma de circulation, calibrage et implantation des stationnements, espaces verts, éclairage public, signalisation et signalétique, ...) en concertation avec la Ville et selon le plan-guide d'aménagement annexé à la convention pluriannuelle ANRU du quartier du Château Blanc et ses éventuels avenants dès lors que les éventuelles modifications audit plan-guide auront été validées par l'EPARECA,

- viabiliser et aménager les abords des futurs rez-de-chaussée commerciaux, comprenant les parkings, aires de livraison de convoyeurs de fonds ou dessertes nécessaires à l'activité commerciale, flux piétons ou praticables par des « caddies » et personnes à mobilité réduite ; ainsi que les ouvrages anti-bélier et toutes dispositions conformément aux recommandations en matière « d'animation et de sécurité des commerces dans les quartiers relevant de la politique de la ville », et en prenant en compte les conclusions des études de sécurité qui auront été réalisées le cas échéant, en concertation avec la ville,

- donner son avis consultatif en matière de commerce de proximité et sur les évolutions du contexte concurrentiel environnant,

- réaliser le jalonnement routier permettant d'indiquer les futures activités commerciales.

Il est proposé d'approuver la convention tripartite entre l'EPARECA, la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et la Métropole.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5217-7 et L 5215-26 ainsi que les articles L 1111-9 et L 1111-10,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 325-1,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et notamment son article 9,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence Nationale de la Cohésion des Territoires,

Vu le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 10 octobre 2016 relative à la signature du protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 25 juin 2018 approuvant la convention-cadre métropolitaine relative aux projets NPNRU,

Vu le Comité de relecture local de l'ANRU du 11 juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPARECA en date du 1^{er} octobre 2019 approuvant la convention partenariale « Opération de restructuration de la polarité commerciale Renan-Madrillet à Saint-Etienne-du-Rouvray »,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joachim MOYSE, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie est fortement engagée dans le NPNRU, dans le cadre du protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain, de la convention-cadre métropolitaine NPNRU et de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier du Château Blanc à Saint-Etienne-du-Rouvray en cours d'élaboration,
- qu'elle participe à la conduite et à la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain cofinancé par l'ANRU,
- que l'opération de recomposition du centre commercial est portée par l'EPARECA,
- que l'EPARECA a approuvé la convention à intervenir avec la Métropole et la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray destinée à préciser l'objet, la durée et la spécificité de l'intervention,
- que l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) reprendra au plus tard au 1^{er} janvier 2020 la totalité des biens, droits et obligations de l'EPARECA, en application de la loi portant création de l'ANCT du 22 juillet 2019,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention partenariale relative à l'opération de restructuration de la polarité commerciale Renan-Madrillet à Saint-Etienne-du-Rouvray, étant précisé que l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) reprendra au plus tard au 1^{er} janvier 2020 la totalité des biens, droits et obligations de l'EPARECA, en application de la loi portant création de l'ANCT du 22 juillet 2019,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention, y compris par voie électronique.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 21 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie et sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2020.

La délibération est adoptée.

*** Urbanisme et habitat - Politique de l'habitat - Convention d'Utilité Sociale de la Société d'Economie Mixte de la Ville du Trait : autorisation de signature** (Délibération n° B2019_0471 - Réf. 4666)

La Société d'Économie Mixte de la Ville du Trait (SEMVIT) a proposé à la Métropole la signature de sa Convention d'Utilité Sociale (CUS), en application des articles R 445-2-2 à R 445-2-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'article L 445-1 du Code de la Construction et de l'Habitation fait obligation aux organismes de logement social de signer avec l'État une Convention d'Utilité Sociale, fixant les droits et obligations de chacune des parties. Doivent être associés à son élaboration les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dès lors que des immeubles sont situés sur leur territoire. Les organismes doivent leur proposer d'être signataires.

La Convention d'Utilité Sociale définit pour 6 ans :

- la politique patrimoniale et d'investissement de l'organisme,
- la politique sociale de l'organisme,
- le plan d'actions pour l'accueil des populations sortant des dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'insertion,
- les actions mises en œuvre sur son patrimoine pour se conformer aux obligations de rééquilibrage de l'occupation sociale du parc social et pour respecter les objectifs fixés par les orientations adoptées par la conférence intercommunale du logement, ainsi que les engagements pris dans les conventions intercommunales d'attribution.

La coordination de l'élaboration des Conventions d'Utilité Sociale est assurée par le Préfet du Département. Les Conventions d'Utilité Sociale des organismes "interrégionaux" (Logirep et ICF Habitat Atlantique pour ceux qui concernent la Métropole) sont coordonnées par le Ministre chargé de la Ville et du Logement.

L'association à l'élaboration des Conventions d'Utilité Sociale permet à la Métropole de donner un avis et donc de veiller à la cohérence entre les stratégies des bailleurs sociaux et les orientations du Programme Local de l'Habitat. Réglementairement, la Convention d'Utilité Sociale doit « prendre en compte » les ambitions du Programme Local de l'Habitat, sans obligation de conformité. Les Conventions d'Utilité Sociale font partie des outils incontournables de pilotage de l'ensemble de ces actions.

En conséquence, il apparaît opportun que la Métropole signe les Conventions d'Utilité Sociale des organismes de logement social, dont la part de patrimoine est importante sur son territoire.

A minima, la Métropole est dans l'obligation légale de signer la Convention d'Utilité Sociale de Rouen Habitat, dont elle est la collectivité de rattachement. Les bailleurs en cours de mutualisation ont la possibilité de solliciter auprès du Préfet un report de l'élaboration de ces documents jusqu'au 31 décembre 2020.

La Convention d'Utilité Sociale de la Société d'Économie Mixte de la Ville du Trait doit être signée avant le 31 décembre 2019.

La Société d'Économie Mixte de la Ville du Trait gère au 31 décembre 2018 un patrimoine de 697 logements, dont 683 sur le territoire de la Métropole, soit 98 % de ce patrimoine. Sur la période 2019-2025, elle n'a pas de projet de construction et peu en réhabilitation. Elle prévoit la démolition des logements obsolètes et la vente d'une partie de son parc de logements locatifs à un autre organisme de logement social et aux locataires en place, le déconventionnement de certains logements. Elle souhaite revoir son positionnement en tant que bailleur social en sortant du secteur conventionné et en proposant une offre de logements à loyers maîtrisés en direction des salariés. Cette stratégie l'exonère de travailler à la mutualisation de son parc avec un ou d'autres bailleurs sociaux.

Il vous est proposé d'être signataire de la Convention d'Utilité Sociale de la Société d'Économie Mixte de la Ville du Trait « SEMVIT ».

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 441-1, L 441-1-5, L 441-1-6, L 445-1 et R 445-2 à R 445-22,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, portant réforme du régime des Conventions d'Utilité Sociale,

Vu la loi 2018-1021 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 1^{er} avril 2019 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Société d'Économie Mixte de la Ville du Trait « SEMVIT » du 5 mars 2019 relative à l'engagement de l'élaboration de la Convention d'Utilité Sociale,

Vu la proposition de signature de la Société d'Économie Mixte de la Ville du Trait « SEMVIT » du 15 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joachim MOYSE, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Société d'Économie Mixte de la Ville du Trait « SEMVIT » a proposé à la Métropole de signer sa Convention d'Utilité Sociale,
- que l'organisme a un patrimoine important sur le territoire de la Métropole,
- que la stratégie inscrite dans la Convention d'Utilité Sociale 2019-2025 de l'organisme a un impact sur la politique locale de l'habitat de la Métropole,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention d'utilité sociale de la Société d'Économie Mixte de la Ville du Trait « SEMVIT »,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite Convention d'Utilité Sociale et tous les documents à intervenir pour sa mise en œuvre.

La délibération est adoptée.

*** Urbanisme et habitat - Politique de l'habitat - Convention d'Utilité Sociale de l'Office Public de l'Habitat "Habitat 76" : autorisation de signature (Délibération n° B2019_0472 - Réf. 4688)**

L'Office Public de l'Habitat «Habitat 76 » a proposé à la Métropole la signature de sa Convention d'Utilité Sociale (CUS), en application des articles R 445-2-2 à R 445-2-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'article L 445-1 du Code de la Construction et de l'Habitation fait obligation aux organismes de logement social de signer avec l'État une Convention d'Utilité Sociale, fixant les droits et obligations de chacune des parties. Doivent être associés à son élaboration les collectivités territoriales et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale dès lors que des immeubles sont situés sur leur territoire. Les organismes doivent leur proposer d'être signataires.

La Convention d'Utilité Sociale définit pour 6 ans :

- la politique patrimoniale et d'investissement de l'organisme,
- la politique sociale de l'organisme
 - le plan d'actions pour l'accueil des populations sortant des dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'insertion,
 - les actions mises en œuvre sur son patrimoine pour se conformer aux obligations de rééquilibrage de l'occupation sociale du parc social et pour respecter les objectifs fixés par les orientations adoptées par la conférence intercommunale du logement, ainsi que les engagements pris dans les conventions intercommunales d'attribution.

La coordination de l'élaboration des Conventions d'Utilité Sociale est assurée par le Préfet du Département. Les Conventions d'Utilité Sociale des organismes "interrégionaux" (Logirep et ICF Habitat Atlantique pour ceux qui concernent la Métropole) sont coordonnées par le Ministre chargé de la Ville et du Logement.

L'association à l'élaboration des Conventions d'Utilité Sociale permet à la Métropole de donner un avis et donc de veiller à la cohérence entre les stratégies des bailleurs sociaux et les orientations du Programme Local de l'Habitat. Réglementairement, la Convention d'Utilité Sociale doit « prendre en compte » les ambitions du Programme Local de l'Habitat, sans obligation de conformité. Les Conventions d'Utilité Sociale font partie des outils incontournables de pilotage de la politique locale de l'habitat.

En conséquence, il est opportun que la Métropole signe les Conventions d'Utilité Sociale des organismes de logement social, dont la part de patrimoine est importante sur son territoire.

A minima, la Métropole est dans l'obligation légale de signer la Convention d'Utilité Sociale de Rouen Habitat, dont elle est la collectivité de rattachement. Les bailleurs sociaux en cours de mutualisation ont la possibilité de solliciter auprès du Préfet d'échelonner l'élaboration de ces documents jusqu'au 31 décembre 2020. Les bailleurs en cours de mutualisation ont la possibilité de solliciter auprès du Préfet un report de l'élaboration de ces documents jusqu'au 31 décembre 2020.

La Convention d'Utilité Sociale de l'Office Public de l'Habitat « Habitat 76 » doit être signée avant le 31 décembre 2019. Plusieurs collectivités et EPCI ont émis le souhait de signer cette convention : le Département de Seine-Maritime, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise et la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine.

L'Office Public de l'Habitat « Habitat 76 », à gouvernance départementale, gère au 31 décembre 2018 un patrimoine de 29 572 logements, dont 14 992 sur le territoire de la Métropole, soit 51 % de ce patrimoine. La stratégie de l'organisme repose entre autres sur une volonté d'équilibrer ses actions afin de maintenir l'attractivité des secteurs géographiques et, vis-à-vis des résidents, sur un engagement à apporter des améliorations qui répondent à leurs attentes, à favoriser la transition énergétique des bâtiments en cohérence avec les usages et les comportements et à préserver leur pouvoir d'achat par la maîtrise des charges de chauffage. Dans sa politique de vente, l'organisme entend conserver une part de logements individuels locatifs sur chaque commune, ainsi que la majorité des logements dans les copropriétés consécutives aux ventes de logements collectifs.

Il vous est proposé d'être signataire de la Convention d'Utilité Sociale de l'Office Public de l'Habitat « Habitat 76 ».

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 441-1, L 441-1-5, L 441-1-6, L 445-1 et R 445-2 à R 445-22,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, portant réforme du régime des Conventions d'Utilité Sociale,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 1^{er} avril 2019 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat « Habitat 76 » du 18 janvier 2019 relative à l'engagement de l'élaboration de la Convention d'Utilité Sociale,

Vu la proposition de signature de l'Office Public de l'Habitat « Habitat 76 » du 29 janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joachim MOYSE, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'Office Public de l'Habitat « Habitat 76 » a proposé à la Métropole de signer sa Convention d'Utilité Sociale,
- que l'organisme a un patrimoine important sur le territoire de la Métropole,
- que la stratégie inscrite dans la Convention d'Utilité Sociale 2019-2025 de l'organisme est cohérente avec la politique locale de l'habitat de la Métropole,

Décide :

- d'approuver les termes de la Convention d'Utilité Sociale de l'Office Public de l'Habitat « Habitat 76 »,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite Convention d'Utilité Sociale et tous les documents à intervenir pour sa mise en œuvre.

La délibération est adoptée.

Madame GUILLOTIN, Vice-Présidente, présente les deux projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses collègues et en donne lecture :

*** Urbanisme et habitat - Urbanisme Programme d'Action Foncière - Commune de Rouen ZAC Rouen Flaubert - Commune d'Elbeuf Schocher - Ilôt Saint Amand - Rachats à l'EPF Normandie : autorisation (Délibération n° B2019_0473 - Réf. 4698)**

En application du Programme d'Action Foncière (PAF) en date du 10 février 2015, l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPF Normandie) procède pour le compte de la Métropole Rouen Normandie aux acquisitions foncières nécessaires aux projets de développement urbain métropolitain.

Aux termes de ce programme, la Métropole Rouen Normandie est tenue à une obligation de rachat annuelle à 10 % du plafond d'intervention. Ce plafond est actuellement fixé à 24 000 000 €, ce qui implique une obligation annuelle de rachat de 2 400 000 €.

Au 31 décembre 2018, le niveau de l'encours de la Métropole Rouen Normandie s'élevait à 14 676 668,58 €.

Le niveau de l'encours est calculé en valeur brute (coût historique). Les valeurs de rachat facturées à la Métropole résultent pour leur part de l'application du Programme d'Action Foncière liant la Métropole et l'EPF Normandie. Elles correspondent à la valeur brute, augmentée des frais de portage et actualisée annuellement le cas échéant.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'EPF Normandie est assujéti à la TVA sur son activité foncière. Cela a pour conséquence de faire entrer dans le champ de la TVA les reventes par l'EPF Normandie de terrains à bâtir (dans leur nouvelle définition résultant de l'article 257 du Code Général des Impôts) ainsi que des immeubles bâtis, achevés depuis moins de cinq ans.

Parallèlement à l'obligation de rachat dans le cadre des 10 % du plafond d'intervention, la Métropole est également tenue de procéder au rachat des biens dont la durée conventionnelle de portage, fixée par le PAF, arrive à échéance.

L'EPF Normandie a acquis, à compter de 2004, l'ensemble des sites de l'ancienne entreprise Schocher à Elbeuf-sur-Seine, activité de production de métallerie-chaudronnerie, afin de procéder à une requalification urbaine du quartier au contact du cours Carnot et de la rue de la République.

Au titre de l'année 2019, il vous est proposé d'approuver le rachat par la Métropole du bien suivant dont le portage arrive à son terme ultime de 15 ans :

- Schocher - Ilot Saint Amand

Un terrain situé 11 rue Saint Amand, cadastré AV 290 (valeur brute 97 262,06 €) moyennant un prix de 116 714,47 € TTC (dont frais de portage : 8 770,72 €).

Par ailleurs, l'EPF Normandie a acquis pour le compte de la Métropole Rouen Normandie les fonciers nécessaires à la réalisation de la ZAC Rouen Flaubert.

Afin de permettre l'aménagement d'un premier îlot de la ZAC, la Métropole doit procéder au rachat d'emprises à vocation d'espaces publics structurants.

Aussi, au titre de l'année 2019, il vous est proposé d'approuver le rachat par anticipation par la Métropole de la parcelle suivante sur la commune de Rouen :

- ZAC Rouen Flaubert

Un terrain situé rue Niki de Saint Phalle et avenue Jean Rondeaux, cadastré LE 56 (valeur brute : 391 474,93 €), moyennant un prix de 469 769,92 € TTC (frais de portage : néant).

Pour information, aucun rachat n'est prévu par Rouen Normandie Aménagement dans le cadre de la ZAC Rouen Flaubert pour l'année 2019.

Le total des rachats 2019 par la Métropole s'élèvera donc à 488 736,99 € en valeur brute soit 586 484,39 € TTC (frais de portage inclus).

Les frais d'actes notariés seront pris en charge par la Métropole Rouen Normandie.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole et notamment l'article 5-1 des statuts relatifs à la constitution de réserves foncières,

Vu le Programme d'Action Foncière signé le 10 février 2015 entre la Métropole Rouen Normandie et l'EPF Normandie,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que, par application du Programme d'Action Foncière (PAF) liant la Métropole à l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPF Normandie) et compte tenu des opérations d'aménagement et des cessions foncières programmées par la Métropole, il apparaît nécessaire de procéder au rachat en 2019 d'immeubles et de terrains portés par l'EPF Normandie pour le compte de la Métropole,

- que les valeurs de rachat constatées résultent de l'application des clauses du Programme d'Action Foncière et correspondent au coût d'acquisition, augmenté le cas échéant, des frais de portage actualisés annuellement, auxquels vient s'ajouter la TVA applicable à l'activité foncière de l'EPF Normandie (article 257 du Code Général des Impôts),

Décide :

- d'approuver le rachat des biens suivants :

- ZAC Rouen Flaubert : un terrain situé rue Niki de Saint Phalle et avenue Jean Rondeaux, cadastré LE 56 (valeur brute : 391 474,93 €), d'une superficie de 6 810 m², moyennant un prix de 469 769,92 € TTC (frais de portage : néant),

- Elbeuf sur Seine - Schocher - Ilot Saint Amand : un terrain situé 11 rue Saint Amand, cadastré AV 290 (97 262,06 €), d'une superficie de 1 365 m², moyennant un prix de 116 714,47 € (dont frais de portage : 8 770,72 €),

et

- d'habiliter le Président à signer les actes à intervenir.

La dépense qui en résulte sera imputée sur le chapitre 21 du budget de la Métropole Rouen Normandie.

Madame GUGUIN, Membre du Groupe UDGR, souhaite que la superficie des parcelles apparaisse dans le projet de délibération. Madame GUILLOTIN répond que la superficie des parcelles sera ajoutée dans la délibération.

La délibération est adoptée (abstention : 3 voix).

*** Urbanisme et habitat - Urbanisme Planification - Convention d'accompagnement entre le CAUE et la Métropole Rouen Normandie - Partenariat avec le CAUE - Convention PLUi - Convention urbanisme Réglementaire - Octroi de subvention : autorisation de signature (Délibération n° B2019_0474 - Réf. 4628)**

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie est l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme sur son territoire. Le PLU de la Métropole arrêté lors du Conseil métropolitain du 27 juin 2019 régleme à ce titre plusieurs Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) inscrits dans les communes. Ces SPR sont issus de la transformation automatique des anciens secteurs sauvegardés comme les anciennes Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), depuis la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016.

Les dispositions réglementaires applicables à ces anciens dispositifs sont cependant reconduites. Aujourd'hui, certaines de ces dispositions se révèlent obsolètes ou inadaptées aux évolutions urbaines.

La commune de Freneuse est couverte par un Site Patrimonial Remarquable ayant remplacé la ZPPAUP datant de 1997, et dont il a repris les dispositions réglementaires. Ainsi le périmètre et les règles connexes en sont toujours applicables. Ces dispositions nécessitent aujourd'hui d'être réinterrogées pour permettre les projets d'aménagement de la commune.

La Métropole, autorité compétente en matière de PLU, et depuis la loi LCAP potentiellement maître d'ouvrage de la procédure de création et de modification des SPR, souhaite définir les enjeux d'évolution du SPR de Freneuse afin de déterminer les modalités de préservation les mieux adaptées. D'autres communes ayant exprimé leur souhait de mettre en place cet outil ou de modifier les dispositifs existants, la procédure élaborée à Freneuse pourra servir de référence pour les autres SPR de la Métropole. Les nouvelles dispositions des SPR seront intégrées dans les évolutions futures du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), association à but non lucratif, créée par la Loi sur l'Architecture de 1977 et à l'initiative du Conseil Général de la Seine-Maritime en 1978, est un organisme doté d'une mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

C'est pourquoi la Métropole souhaite mobiliser l'expertise du CAUE quant à la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager, ainsi que son savoir-faire en matière de sensibilisation et de conseil dans l'amélioration du cadre de vie pour l'accompagner dans cette étude d'opportunité.

La démarche proposée par le CAUE s'appuie sur un inventaire du patrimoine à protéger et sur une analyse des atouts et contraintes du SPR de Freneuse aujourd'hui, conduisant à en définir les différentes hypothèses d'évolution, de manière conjointe avec les acteurs de terrain. Cette analyse sera ainsi enrichie des échanges avec les élus locaux et avec les Architectes des Bâtiments de France, dont l'expertise est requise pour les travaux situés dans le périmètre du SPR.

L'objectif de l'étude d'opportunité est de valider à terme l'option la plus pertinente pour le devenir du SPR de Freneuse et d'engager sa mise en œuvre, concomitamment avec les évolutions du PLU métropolitain.

Cette mission d'accompagnement menée par le CAUE fait l'objet d'une convention qui prévoit une participation de 5 000 € au global. L'étude se déroulera en quatre étapes réparties sur 2019 et 2020. Cette convention ne se substitue pas aux conventions communales avec le CAUE.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole est compétente en matière de PLU depuis le 1^{er} janvier 2015 et qu'à ce titre elle est maître d'ouvrage de la création ou modifications des SPR (hors PSMV),
- que la Métropole Rouen Normandie a arrêté depuis le 27 juin 2019 l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme dans lequel figure les dispositions des SPR,
- que le CAUE assure une mission de service public à disposition des collectivités territoriales,
- l'intérêt d'un accompagnement du CAUE dans l'amélioration du cadre de vie et son éclairage technique, culturel et pédagogique, sa neutralité d'approche et sa capacité d'accompagnement dans la durée, en matière de planification et d'urbanisme réglementaire,

Décide :

- d'attribuer une participation d'un montant global de 5 000 € au CAUE,
 - d'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec le CAUE jointe en annexe,
- et
- d'habiliter le Président à signer la convention de partenariat avec le CAUE.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

Espaces publics, aménagement et mobilité

Monsieur le Président présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses collègues et en donne lecture :

*** Espaces publics, aménagement et mobilité - Aménagement et grands projets - Seine-Sud - Prise en considération de l'opération d'aménagement et instauration d'un périmètre d'études au titre de l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme (Délibération n° B2019_0475 - Réf. 4703)**

L'enjeu de l'opération d'aménagement Seine-Sud est la reconversion de terrains en friches qui correspondent à un foncier mutable de l'ordre de 100 hectares.

Le périmètre global s'étend sur les communes de Sotteville-lès-Rouen, Amfreville-la-Mivoie, Oissel et Saint-Etienne-du-Rouvray sur une emprise de 800 hectares.

Les principes directeurs du réaménagement de ce site ont été déclinés dans un document de cadrage : le Plan Directeur d'Aménagement et de Développement Durable (PDADD) approuvé le 29 juin 2009 par le Conseil communautaire. Ce document est en cours d'actualisation au travers de l'élaboration d'un Plan Guide afin de mieux intégrer le croisement des enjeux environnementaux, économiques et urbains auxquels devra répondre cet aménagement sur les 15 prochaines années. L'intégration du Contournement Est sur ce secteur fait aussi partie des éléments structurants du Plan Guide.

Compte-tenu des enjeux de ce secteur pour l'emploi et le développement de l'activité économique, la CREA a déclaré d'intérêt communautaire le périmètre d'étude de Seine-Sud par délibération du Conseil communautaire du 21 novembre 2011. L'objectif de cette opération d'aménagement est d'assurer la reconversion économique de ces 100 hectares de friches en activités logistiques, industrielles et de locaux mixtes.

Afin de pouvoir mettre en œuvre les principes d'aménagement qui seront déclinés par le nouveau Plan Guide, notamment dans un contexte concurrentiel de réutilisation des friches avec des enjeux parfois contradictoires (développement économique pour limiter l'expansion urbaine, développement de fermes photovoltaïques sur des fonciers en friche), il est proposé de prendre en considération ce projet d'aménagement et d'établir un régime de sursis à statuer sur le périmètre joint en annexe.

Conformément à l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme, la décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Le périmètre a pour effet de permettre de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuses la réalisation de l'opération d'aménagement.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-1-3° et R 424-24,

Vu les délibérations du 29 juin 2009 approuvant le PDADD de Seine-Sud et celle du 21 novembre 2011 déclarant le périmètre d'intérêt communautaire le périmètre de Seine-Sud,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les éléments du Plan Guide sont en cours de constitution définissant ce secteur comme ayant vocation à permettre du développement économique tout en conciliant les enjeux environnementaux et ceux liés au Contournement Est,

- qu'il est nécessaire de ne pas compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement en lien avec les vocations présentes dans le Plan Guide par des vocations qui seraient non compatibles,

Décide :

- d'approuver le projet d'aménagement Seine-Sud suivant le périmètre joint en annexe,

- d'approuver le périmètre défini à l'article L 4241 du Code de l'Urbanisme permettant de surseoir à statuer toute demande d'occupation de sols intéressant le secteur concerné qui viendrait compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement,

et

- d'autoriser le Président à accomplir les formalités de publicité de la présente décision, conformément à l'article R 424-24 du Code de l'Urbanisme.

La délibération est adoptée.

Monsieur MASSON, Vice-Président, présente les trois projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses collègues et en donne lecture :

*** Espaces publics, aménagement et mobilité - Aménagement et grands projets - Centre historique de Rouen - Cœur de Métropole - Règlement d'aides au ravalement du patrimoine bâti : modification** (Délibération n° B2019_0476 - Réf. 4655)

Le Conseil métropolitain du 20 avril 2015, a approuvé le lancement de l'opération de requalification du centre historique de Rouen dénommée « Cœur de Métropole ».

Lors du Conseil métropolitain du 19 mai 2016, il a été décidé d'accompagner cette requalification des espaces publics par une campagne de ravalement obligatoire pour une liste fermée d'immeubles directement rattachés aux zones d'espaces publics requalifiés, permettant ainsi d'atteindre une image d'ensemble cohérente et d'optimiser l'attractivité des espaces traités.

Un règlement d'aides permettant de soutenir les projets de propriétaires a été également approuvé. Il permet le versement d'une subvention pendant la phase d'incitation au ravalement qui pourra si besoin être suivie par une phase coercitive diligentée par la Ville de Rouen. Le montant de ces aides est imputé au budget de l'opération « Cœur de Métropole ».

La mise en place effective de ce règlement d'aides est rendue possible du fait de l'inscription de la commune de Rouen dans la liste des communes susceptibles de faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire au titre de l'arrêté préfectoral de la Préfecture de la Seine-Maritime en date du 23 janvier 1985 et par la prise d'un arrêté municipal du 13 juin 2016 pour le lancement de la campagne de ravalement.

Selon le bilan réalisé de la phase incitative de la campagne de ravalement, allant jusqu'au 31 décembre 2019, la moitié des propriétaires des immeubles concernés a réalisé des travaux ou a déposé une demande de subvention. Les majorités des autres propriétaires ont fait établir des devis ou ont manifesté un souhait de déposer un dossier. Les retards sont principalement dus à des raisons indépendantes de leur volonté : décisions de copropriété, revente du bien pendant la campagne de ravalement, décès et succession en cours, difficulté à obtenir l'ensemble des financements...

Dans ce contexte, la Ville de Rouen, par arrêté du 1^{er} octobre 2019 a décidé de proroger l'obligation de ravalement de 6 mois, afin de permettre aux propriétaires de réaliser les travaux de ravalement.

Il convient de modifier le règlement d'aides dans ce sens afin de prolonger la phase incitative et d'accompagner les propriétaires financièrement tout au long de cette campagne de ravalement, engagée par la Métropole et la Ville de Rouen.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-2 conférant à l'établissement une compétence en matière de tourisme, voirie, espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain, de développement économique, d'amélioration du parc immobilier bâti,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 132-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 20 avril 2015 relative au lancement de l'opération de rénovation du centre historique de Rouen dénommée « Cœur de Métropole »,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 19 mai 2016 relative à l'approbation du règlement d'aides au ravalement du patrimoine bâti dans le cadre du projet « Cœur de Métropole »,

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Seine-Maritime en date du 23 janvier 1985 relatif à l'inscription de la Commune de Rouen dans la liste des communes susceptibles de faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2016 portant sur le lancement de la campagne de ravalement des façades obligatoire de la Ville de Rouen,

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2019 portant sur la prorogation de 6 mois de la campagne de ravalement des façades obligatoire de la Ville de Rouen,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- l'intérêt de la prise en compte du volet relatif au ravalement du patrimoine bâti en lien avec la programmation des espaces publics de l'opération Cœur de Métropole, ainsi que la mise en place d'une incitation à mettre en œuvre ce ravalement par le biais d'un règlement d'aides pour les immeubles identifiés,

- le bilan provisoire de la phase incitative de la campagne de ravalement qui montre la nécessité de prolonger cette phase afin de permettre aux propriétaires pénalisés par des retards indépendants de leur volonté de faire les travaux de ravalement,

Décide :

- d'approuver la modification du règlement d'aides au ravalement annexé à la présente qui proroge l'obligation de ravalement de 6 mois, à compter du 1^{er} janvier 2020, afin de permettre aux propriétaires de réaliser les travaux de ravalement.

Les dépenses qui en résultent seront imputées au chapitre 204 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Monsieur MASSON, Membre du Groupe Sans Etiquette, souligne qu'il s'agit d'une très belle opération qui pourrait également se reporter dans les autres communes de la Métropole.

La délibération est adoptée.

*** Espaces publics, aménagement et mobilité - Espaces publics – Voirie - Commune de Petit-Quevilly - Requalification du quartier de la Piscine comprenant l'opération "Plaine de Sport" inscrite dans le programme ANRU - Convention de maîtrise d'ouvrage unique : autorisation de signature (Délibération n° B2019_0477 - Réf. 4652)**

La ville de Petit-Quevilly a engagé la programmation de l'opération intitulée « Plaine de Sport ». Cette opération est menée dans le cadre d'une requalification entière du quartier de la Piscine de Petit-Quevilly, construit en majeure partie dans les années 1970 et d'une superficie d'environ 25 hectares.

Elle s'inscrit dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain 2014-2024 de l'ANRU, le quartier de la Piscine étant l'un des trois quartiers d'intérêt national de la Métropole Rouen Normandie. La requalification du quartier comprend plusieurs opérations de démolition, reconstruction, réhabilitation, de logements et d'équipements publics, ainsi que le réaménagement d'espaces publics, de cheminements et de parcs.

Cette opération d'environ 40 000 m² comprend plusieurs projets portant sur des équipements publics et également sur l'aménagement d'espaces publics extérieurs de compétences communales et métropolitaines :

- La reconstruction d'un gymnase,
- L'extension de la Maison de l'Enfance Daudet,
- La reconstruction de trois structures sociales,
- Les aménagements d'ensemble (sentiers, liaisons, parcs),
- Reconstitution et création d'équipements sportifs extérieurs : city-stades, skate-park et des terrains de pétanque,
- Création d'aménagements d'ensemble :
 - * Aménagement de sentiers/cheminements piétons (passage Gauguin, sentier Gauguin, sentier des Sports, passage de la Piscine, autres liaisons...),
 - * Création de stationnements pour le nouveau gymnase.

Le montant estimé des travaux sur l'espace public s'élève à 3 204 000 € TTC et la part du montant de ces travaux incombant à la Métropole est estimé à 1 222 204 € TTC.

La réalisation de cette opération relève simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrage publics. Aussi afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains les parties ont souhaité désigner l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération comme le prévoit l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Il convient donc de formaliser, par convention, les modalités de la maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de ces travaux.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 27 juin 2019 adoptant la convention pluriannuelle de renouvellement urbain,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- l'intérêt que représente la requalification du quartier de la Piscine comprenant l'opération « Plaine de Sport » au titre de la compétence espaces publics de la Métropole,

- l'intérêt de mettre à profit cette opération inscrite dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain 2014-2024 de l'ANRU,
- l'intérêt de réaliser une maîtrise d'ouvrage unique dans un souci d'optimiser les moyens techniques, humains et financiers,
- la nécessité de conclure une convention avec la ville de Petit-Quevilly,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune de Petit-Quevilly,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 23 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

*** Espaces publics, aménagement et mobilité - Espaces publics – Voirie - Commune de La Londe - Attribution d'un fonds de concours pour la requalification de la rue Frété - Convention à intervenir : autorisation de signature (Délibération n° B2019_0478 - Réf. 4609)**

La Métropole Rouen Normandie assure la maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération d'aménagement de la rue Frété à La Londe.

Le montant des travaux est estimé à 315 000 € HT.

Certains travaux tels que les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication et certains aménagements avec matériaux qualitatifs pour le trottoir large doivent faire l'objet d'une convention entre la commune de La Londe et la Métropole Rouen Normandie.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et de financement de ces aménagements.

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Par conséquent, la participation de la commune de La Londe a été arrêtée à hauteur de 143 000 € HT.

Il convient de formaliser, par convention, le versement du fonds de concours de la commune de La Londe.

Il est proposé d'approuver les termes de la convention ci-jointe et d'habiliter le Président à la signer.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération de la commune de la Londe,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- l'intérêt que représente ce projet de requalification de la rue Frété au titre de la compétence voirie de la Métropole,
- que la Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des travaux,
- que le coût des travaux d'aménagement comprend des travaux supplémentaires au traitement des espaces publics demandés par la commune,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec la commune de La Londe fixant le montant du fonds de concours à 143 000 €,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rattachant.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 13 (recette d'investissement) du Budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

Services publics aux usagers

Monsieur MOREAU, Vice-Président, présente les trois projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses collègues et en donne lecture :

*** Services publics aux usagers - Environnement - Charte Forestière de Territoire - Avenant n° 1 à la convention de partenariat avec l'ONF pour l'entretien des aménagements et équipements d'accueil du public en forêts domaniales sur le territoire de la Métropole : autorisation de signature (Délibération n° B2019_0483 - Réf. 4576)**

Depuis de nombreuses années la Métropole est le partenaire de l'ONF sur les questions liées aux aménagements destinés à l'accueil du public sur l'ensemble des quatre grands massifs domaniaux que sont la forêt Verte, la forêt de Roumare, la forêt de La Londe-Rouvray et la forêt du Trait-Maulévrier. Ainsi, par délibération du 30 janvier 2012, un premier partenariat a été mis en place avec l'ONF.

Ce partenariat étant arrivé à échéance, il a été reconduit par délibération du 20 mars 2017 et formalisé par une convention, signée le 1^{er} juin 2017, régissant les modalités de financement pour l'entretien des aménagements et équipements d'accueil du public. Au titre de ce partenariat la Métropole propose un taux unique de financement fixé à 75 % de la dépense réellement engagée par l'ONF, dans la limite d'un plafond de financement actualisé chaque année.

Cette répartition financière entre les deux partenaires permet d'afficher de manière plus simple et lisible, notamment pour le grand public, l'effort financier public nécessaire à l'entretien des forêts périurbaines rouennaises.

Cette convention constitue l'une des actions phare du volet aménagement et accueil du public de la Charte Forestière de Territoire de la Métropole. Elle met en évidence le souhait de la Métropole de poursuivre sa contribution à la qualité de l'accueil du public dans les forêts domaniales situées sur son territoire, compte tenu de la fréquentation très importante de ces forêts par les habitants de l'agglomération. L'attribution en 2015 du label Forêt d'Exception pour les forêts domaniales Verte, Roumare et La Londe-Rouvray est venue récompenser le travail accompli et le partenariat étroit entre la Métropole et l'ONF depuis plus de 15 ans. Plus récemment la signature d'une convention stratégique entre l'ONF et la Métropole a réaffirmé le souhait des deux partenaires de développer une stratégie conjointe en matière d'aménagement du territoire, s'appuyant pleinement sur les potentialités des forêts périurbaines.

Depuis 2017 de nouveaux aménagements ont pu voir le jour, notamment :

- La mise en valeur de 13 arbres remarquables avec l'installation de pupitres, signalétique et l'accès aux abords des arbres,
- Le réaménagement du parc animalier de Roumare avec l'implantation de nouveaux matériels pédagogiques et de nouveaux mobiliers ainsi que la création d'une nouvelle portion de chemin entre la mare Epinay et l'Arboretum du Petit-Charme,
- Le projet de Forêt Monumentale avec la mise en place de balises et panneaux d'information et l'ouverture de zones à maintenir accessibles pour le public autour des œuvres.

De plus, il a été décidé, suite à la sollicitation de la commune de Canteleu, d'inclure dans cette convention l'entretien des aménagements situés sur la commune à savoir : la sente aux lapins, les parcours botanique et de santé (parcours accessible aux personnes en situation de handicap appelé Ben Harrati).

Le coût additionnel de l'entretien de ces aménagements a été estimé à 20 911 € TTC décomposé comme suit :

	Montant des dépenses en € TTC
Entretien nouveaux mobiliers parc animalier (préau, 3 tables-bancs et 2 tables enfants, 4 cubes pédagogiques, 5 flèches, 6 bancs, 2 panneaux) et du sentier créé entre la mare Epinay et l'Arboretum du Petit Charme	1 750 €
Entretien des accès et du mobilier installé pour la valorisation de 13 arbres remarquables (13 panneaux ou pupitres, 13 flèches)	1 808 €

Entretien des mobiliers installés pour l'opération Forêt monumentale (2 totems, 2 panneaux d'accueil, 13 pupitres, 15 flèches, 3 tables-bancs) ainsi que de la végétation basse autour de certaines œuvres	2 875 €
Sécurisation Forêt Monumentale	4 746 €
Entretien du mobilier, fauchage des accotements et débroussaillage des plants du circuit botanique de Canteleu	2 120 €
Entretien des mobiliers, fauchage des accotements, soufflage du fil d'Ariane et propreté du parcours sportif Ben Harrati	4 660 €
Fauchage des accotements et balayage de la Sente aux Lapins	670 €
Sécurisation parcours Canteleu	2 282 €
Total	20 911 €

La prise en compte des récents aménagements nécessite une revue à la hausse du plafond des dépenses de la Métropole à hauteur de 9,1 %.

Compte tenu de ces éléments, un avenant à la convention intervenue en 2017 précisant ces modifications est aujourd'hui proposé.

Les dispositions financières restent identiques à savoir une participation de la Métropole à hauteur de 75 % du montant hors taxes des dépenses engagées pour l'entretien des aménagements réalisés dans les forêts domaniales Verte, de Roumare, de La Londe-Rouvray et du Trait-Maulévrier.

Pour l'année 2020, le coût total des opérations d'entretien des aménagements existants en forêts domaniales est donc fixé à 244 738 € en tenant compte de la formule de révision prévue dans la convention partenariale et des dépenses supplémentaires liées aux nouveaux aménagements, avec une participation maximale de la Métropole à hauteur de 75 %, soit 183 553,45 €.

Pour mémoire en 2017 et 2018, la Métropole a dépensé 316 934,22 € dans le cadre de cette convention pour l'entretien des 306 km de sentiers, des 482 balises et autres équipements (aires d'accueil, parkings, parc animalier...) présents en forêts domaniales. 3 à 4 millions de visiteurs fréquentent ces espaces chaque année. Le plafond des dépenses, en application de la formule de révision prévue dans la convention de partenariat, avait été fixé pour 2017 à 218 900 €, pour 2018 à 221 646,87 €, et pour 2019 à 223 827 €.

La présente délibération vise donc à autoriser la signature de l'avenant n° 1 à la convention de partenariat avec l'ONF pour l'entretien des aménagements et équipements d'accueil du public en forêts domaniales.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 30 janvier 2012 relative à la mise en place d'une convention unique de fonctionnement CREA/ONF,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 16 avril 2014 relative à la mise en place d'une convention unique de fonctionnement CREA/ONF et d'une convention d'emprunt des chemins et sentiers appartenant à l'État pour des itinéraires de promenades et de randonnées,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 20 avril 2015 approuvant le 3^{ème} plan d'actions de la Charte Forestière de Territoire de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 octobre 2015 relative à la signature d'un avenant n°2 à la convention unique de fonctionnement Métropole/ONF,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 20 mars 2017 relative à la signature d'une convention de partenariat pour l'entretien des aménagements et équipements d'accueil du public en forêts domaniales,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 27 juin 2019 autorisant la signature d'une convention stratégique entre la Métropole et l'ONF, renforçant ainsi les liens entre les 2 parties,

Vu la demande de Canteleu du 22 février 2018 et la réponse de la Métropole du 29 mai 2018 concernant la prise en charge de l'entretien des équipements situés en forêt domaniale de Roumare et sur le territoire de Canteleu,

Vu la demande de l'ONF du 27 août 2019,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'une convention unique de fonctionnement a été signée le 29 mars 2012 entre l'ONF et la CREA pour l'entretien des équipements d'accueil du public financé par notre Etablissement en forêts domaniales,

- que celle-ci a fait l'objet de 2 avenants pour intégrer les changements ayant eu lieu en ce qui concerne les équipements cités dans cette convention mais que sa vocation n'a jamais été remise en cause,

- que celle-ci est arrivée à son terme le 31 décembre 2016,

- que la Métropole a souhaité maintenir son partenariat avec l'ONF par la signature d'une nouvelle convention relative à l'entretien des forêts domaniales en 2017, avec un taux unique de participation de 75 % des dépenses réellement engagées, dans la limite d'un plafond de financement actualisé chaque année sur la base des prix à la consommation,

- que depuis 2017 de nouveaux aménagements ont pu voir le jour notamment en forêt de Roumare, en forêt Verte autour du projet de Forêt Monumentale et sur l'ensemble des massifs (mise en valeur des arbres remarquables),

- que suite à une sollicitation de la commune de Canteleu il a été décidé de reprendre en charge les dépenses liées à l'entretien des équipements situés sur la commune, dans la forêt domaniale de Roumare,
- que pour entériner ces modifications, lesquelles nécessitent une revue à la hausse du plafonnement des dépenses à hauteur de 20 911 €, un avenant n° 1 doit être signé,
- qu'avec cet avenant, en 2020, le coût des opérations d'entretien des aménagements existants en forêts domaniales sera de 244 738 € avec une participation maximale de la Métropole ainsi fixée à 183 553,45 €,

Décide :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention d'entretien des aménagements et équipement d'accueil du public en forêts domaniales entre l'ONF et la Métropole,
- d'approuver l'augmentation du plafond de subventionnement de 20 911 € pour l'année 2020, portant ainsi la participation de la Métropole à 183 553,45 € au titre de l'année 2020,

et

- d'habiliter le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention de partenariat pour l'entretien des aménagements et équipements d'accueil du public en forêts domaniales entre l'ONF et la Métropole.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie et sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2020.

La délibération est adoptée.

*** Services publics aux usagers - Environnement - Charte Agricole de Territoire - Projet Afterres 2050 - Partenariat à intervenir avec le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande : autorisation de signature (Délibération n° B2019_0484 - Réf. 4620)**

Dans le cadre des travaux de co-construction de son Contrat de Parc 2018-2020, le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande a été amené à engager une réflexion avec les EPCI de son territoire sur les complémentarités et les actions à engager sur la thématique alimentaire afin de répondre aux objectifs de la Charte du Parc.

A l'issue de réunions d'échanges avec les partenaires, il est ressorti :

- la pertinence de travailler sur une échelle cohérente mêlant bassin de consommation (zone urbaine/agglomération) et bassin de production (zone rurale/Parc Naturel),
- la nécessité de trouver un angle de travail permettant à la fois d'apporter une plus-value aux démarches des agglomérations et de ne pas faire des zones rurales du Parc Naturel des « zones blanches » non intégrées dans les stratégies territoriales,
- l'intérêt de proposer un projet innovant et expérimental.

Afin de répondre à ces pré-requis, le Parc Naturel s'est rapproché en 2018 de ses deux grandes agglomérations, la Métropole Rouen Normandie et Le Havre Seine Métropole, toutes deux ayant engagé des stratégies de relocalisation de l'agriculture et de l'alimentation sur leurs territoires, afin de leur proposer une coopération dans le cadre de l'appel à projet Programme National pour l'Alimentation 2018-2019 (PNA 2018-2019) notamment sur la déclinaison du scénario Afterres 2050 élaboré par l'association SOLAGRO, à une échelle de consommation et de production cohérente.

Ce scénario, à l'échelle nationale, offre une vision prospective de ce que pourront être l'agriculture et l'alimentation à l'horizon 2050 en répondant aux enjeux sociétaux et environnementaux. Sa déclinaison territoriale doit, quant à elle, permettre de faire ressortir les enjeux alimentaires et agricoles spécifiques au territoire, d'échanger sur les stratégies et les méthodes avec les habitants et les élus des campagnes et des villes, permettant ainsi d'engager la transition tant au niveau du régime alimentaire que des pratiques agricoles ou des circuits de distribution : artificialisation des sols limitée, adaptation du régime alimentaire, généralisation progressive de l'agriculture biologique et transition climatique réussie.

Afin de faciliter la mise en œuvre d'une telle prospective à une échelle locale pertinente, le Parc Naturel Régional, en tant que coordinateur, a répondu à l'appel à projet du Programme National pour l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt en partenariat avec la Métropole, Le Havre Seine Métropole et l'association SOLAGRO.

Le dossier porté par le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande a été retenu et bénéficie à ce titre d'une subvention de la part de la Direction Régionale de l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt à hauteur de 12 000 €.

Le projet consiste en la réalisation d'un état des lieux des actions agricoles et alimentaires mené sur les trois collectivités, suivi de l'organisation de deux ateliers collectifs ayant pour ambition de réunir les acteurs clés des territoires sur la modification du régime alimentaire et sur le changement des pratiques et des systèmes agricoles pour répondre aux besoins locaux. Le caractère participatif des ateliers contribuera à renforcer l'appropriation des enjeux agricoles et alimentaires par les habitants, les élus et les parties prenantes pour renforcer notamment les politiques menées sur ces deux sujets par les collectivités.

En effet, la Métropole s'est engagée à travers sa Charte Agricole de Territoire 2018-2021 et son Projet Alimentaire de Territoire en cours d'élaboration à accompagner la transition agricole et alimentaire de son territoire. Le diagnostic territorial réalisé en 2018 a mis en évidence un manque de production en fruits, légumes et volailles. Bassin de vie et de consommation important, les producteurs des territoires voisins approvisionnent largement les consommateurs métropolitains mais cela n'est pas suffisant et des actions de développement des productions brutes et transformées devront être menées. Le Projet Alimentaire de Territoire s'attachera à définir les grands enjeux et objectifs que devra relever le territoire pour réussir sa transition agricole et alimentaire. Mais, la Métropole ne pourra y parvenir seule. Elle s'attachera donc à rassembler l'ensemble des acteurs de la production à la valorisation des déchets en passant par la commercialisation et la consommation autour d'une vision et de valeurs partagées. Les territoires voisins sont une cible importante de ce futur PAT.

Convaincue de la pertinence de travailler avec les territoires voisins, ce partenariat sera donc l'occasion pour la Métropole, d'initier concrètement une première collaboration inter-territoriale telle que le prévoit la démarche Afterres 2050.

Au titre de ce partenariat, il serait prévu un financement à part égale entre la Métropole Rouen Normandie, le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande et Le Havre Seine Métropole, hors frais de coordination, lesquels sont pris en charge, pour la partie non subventionnée par la DRAAF, par le Parc Naturel Régional.

Le plan de financement prévisionnel de l'étude est le suivant :

Intitulé des dépenses	Montant des dépenses	Montant des recettes		%
Projet Afterres 2050 réalisé par SOLAGRO	11 232 €	PNRBSN	1 123 €	10
		Métropole Rouen Normandie	1 123 €	10
		Le Havre Seine Métropole	1 123 €	10
		DRAAF	7 862 €	70
Frais de coordination	3 510 €	PNRBSN	1 053 €	30
		DRAAF	2 457 €	70
Frais de communication	3 000 €	PNRBSN	440 €	14,67
		Métropole Rouen Normandie	440 €	14,67
		Le Havre Seine Métropole	440 €	14,67
		DRAAF	1 680 €	56
TOTAL	17 742 €	PNRBSN	2 617 €	15
		Métropole Rouen Normandie	1 563 €	9
		Le Havre Seine Métropole	1 563 €	9
		DRAAF	12 000 €	68

La présente délibération vise à approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, Le Havre Seine Métropole et l'association SOLAGRO et d'approuver la participation financière de la Métropole à hauteur de 1 563 € soit 9 % du montant de la dépense prévisionnelle.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, et notamment son article 5,2 relatif à l'amélioration du cadre de vie et notamment la définition et la mise en valeur d'une politique d'écologie urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération, ainsi que la sensibilisation du public et du soutien à l'éducation au respect de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil du 6 novembre 2017 approuvant la Charte Agricole de Territoire pour la période 2018-2021,

Vu le courrier de soutien de la Métropole adressé au Parc Naturel Régional dans le cadre du dossier déposé à l'appel à projet national PNA 2018-2019 en date du 16 novembre 2018,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, dans le cadre de l'appel à projet national PNA 2018-2019,

Vu l'accord de subvention accordée par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande pour son projet Afterres 2050,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole est engagée dans une politique volontariste en matière d'agriculture et d'alimentation à travers sa Charte Agricole de Territoire,

- qu'elle est, notamment, en train de définir sa stratégie alimentaire dans le cadre de l'élaboration de son Projet Alimentaire Territorial (fiche action 11 de la Charte Agricole de Territoire),

- que, compte-tenu des enjeux de production alimentaire s'étalant bien au-delà des limites administratives du territoire, la Métropole a d'ores et déjà identifié l'intérêt de travailler avec les territoires voisins,

- qu'en 2018, le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande a sollicité la Métropole Rouen Normandie et la Communauté d'agglomération du Havre pour intégrer son projet d'étude, Afterres 2050, pour lequel elle projetait de déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet national PNA 2018-2019,

- que ces travaux permettront d'appuyer la démarche engagée dans le Projet Alimentaire Territorial de la Métropole avec de nouvelles données prospectives notamment en termes de réorientation des productions agricoles pour alimenter les habitants du territoire,

- qu'il convient pour cela de définir les conditions techniques et financières du partenariat par le biais d'une convention de partenariat,

Décide :

- d'approuver la participation financière de la Métropole de 1 563 € pour la mise en œuvre de l'étude Afterres 2050 portée par le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir entre Le Havre Seine Métropole, le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, l'association SOLAGRO et la Métropole Rouen Normandie,

et

- d'autoriser la signature de la convention à intervenir.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

*** Services publics aux usagers - Environnement - Charte Forestière de Territoire - Création d'outils pédagogiques d'information et de sensibilisation autour de la faune forestière - Convention financière à intervenir avec l'association Scénarios Ethiques et Thoc : autorisation de signature** (Délibération n° B2019_0485 - Réf. 4674)

La Métropole s'est engagée dans une démarche partenariale autour de l'accueil du public en forêt. Elle est matérialisée sous la forme d'une Charte Forestière de Territoire, document introduit par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et rattaché aux stratégies locales de développement forestier depuis la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'Agriculture et de la Pêche dont les modalités sont codifiées aux articles L 12-1 et L 123-3 du Code Forestier.

La Charte Forestière a pour objet la prise en compte des préoccupations territoriales, sociales et environnementales dans le cadre de la gestion forestière. Elle consiste en un programme pluriannuel d'actions.

Par délibération du 20 avril 2015, le Conseil métropolitain a adopté le troisième plan d'actions de la Charte Forestière de Territoire de la Métropole Rouen Normandie, portant sur la période 2015/2020. Celui-ci prévoit notamment de « Mettre en place des animations adaptées pour les différents publics - axe 3.1 », de « Rendre les outils pédagogiques sur la forêt plus modernes et plus attractifs - axe 3.2 » et d'« Aider financièrement les porteurs de projet pour l'amélioration de l'attractivité des forêts - axe 4.11 ».

A ce titre, la Métropole a été sollicitée par l'association Scénarios Ethiques et Thoc pour obtenir une aide financière dans le cadre de la création d'outils pédagogiques d'informations et de sensibilisation autour de la faune forestière.

Il s'agit de réaliser des outils pédagogiques permettant de mieux faire connaître la vie dans les forêts normandes, bien souvent méconnues :

- un court film humoristique sur le rôle du pic noir dans l'accroissement de la biodiversité,
- un jeu s'appuyant sur 2 puzzles géants permettant de découvrir le chevreuil et le pic noir.

Au titre de ces outils pédagogiques, l'association proposera des DVD du film, munis d'un livret explicatif (4 pages avec les explications et images sur le rôle du pic noir en faveur de la biodiversité). Le film sera ainsi dupliqué en 500 exemplaires dont 50 minimum seront fournis aux Maisons des forêts pour offrir aux classes qui travailleront sur la biodiversité et la faune forestière. Les exemplaires restants seront proposés à la vente par l'association, à son profit.

Ces outils permettront aussi d'aborder la notion de biodiversité forestière des forêts rouennaises de façon très concrète (la plupart des séquences du film ont été tournées dans la forêt du Rouvray au Sud de Rouen).

Cette opération fait suite à la réalisation d'une exposition sur les pics déjà réalisée par l'association en 2017. Cette exposition, financée par la Métropole, a été notamment présentée à la Maison des forêts de Saint-Etienne-du-Rouvray durant l'été 2019. Elle a remporté un vif succès auprès du public.

La délibération du Conseil de la Métropole du 29 juin 2015 définit les critères de financement pour les projets entrant dans le cadre de la Charte Forestière de Territoire. Ainsi, il a été décidé que l'aide technique et financière de la Métropole pouvait être accordée dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée chaque année à ce dispositif, pour la réalisation de projets ou d'actions menées en forêt à l'initiative d'associations à but non lucratif, de collectivités locales ou d'organismes publics. Pour l'année 2019, l'enveloppe allouée est de 34 000 €.

La création d'outils pédagogiques pour le public scolarisé, les centres de loisirs et le grand public figure dans les types de projets pour lesquels un financement peut être alloué et ce, dans la limite de 50 % et avec un plafond de 10 000 € HT.

Ce projet répond aux critères d'attribution de cette aide. En effet :

- il s'inscrit dans les objectifs en enjeux de la Charte et notamment l'axe 3.2,
- il permet de renforcer la connaissance du territoire en faisant découvrir de façon originale la faune forestière et notamment les pics et le chevreuil,
- il s'adresse à tous : grand public, public scolaire et extrascolaire de part son côté ludique dépassant ainsi manifestement le territoire d'une seule commune,
- il possède une dimension pédagogique puisqu'il vise à renforcer la connaissance sur le rôle de réservoirs de biodiversité de la forêt.

Aussi, pour soutenir ce projet, il est proposé que la Métropole apporte une aide financière équivalente à 2 758,20 € HT, soit 50 % du montant total de l'opération estimé à 5 516,40 € HT.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 approuvant le plan d'actions de la Charte Forestière de Territoire pour la période 2015/2020,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 29 juin 2015 validant les critères de financement des actions de la Charte Forestière de Territoire de la Métropole sur la période 2015/2020,

Vu la demande officielle de l'association Scénarios Ethiques et Thoc du 29 août 2019,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole est engagée dans une politique forestière volontariste qui s'est notamment concrétisée par la rédaction d'un 3^{ème} plan d'actions pour sa Charte Forestière de Territoire,
- que ce nouveau plan d'actions, validé par le Conseil métropolitain du 20 avril 2015, prévoit de verser une aide financière aux porteurs de projet (associations, collectivités locales ou organismes publics) notamment dans le cadre de la création d'outils pédagogiques sur la forêt,
- que l'association Scénarios Ethiques et Thoc a sollicité une aide financière de la Métropole dans le cadre de son projet de création d'outils pédagogiques d'information et de sensibilisation autour de la faune forestière,
- qu'une délibération du Conseil de la Métropole en date du 29 juin 2015, définit les critères de financement pour le soutien à la création d'outils pédagogiques sur la forêt à hauteur de 50 % et avec un plafond de 10 000 € HT,
- que cette action entre dans les critères définis par cette délibération,

Décide :

- d'autoriser l'attribution d'une subvention de 2 758,20 € HT à l'association Scénarios Ethiques et Thoc (association non assujettie à la TVA) pour la création d'outils pédagogiques d'information et de sensibilisation autour de la faune forestière,
- d'approuver les termes de la convention définissant les modalités de versement de la subvention jointe en annexe de la délibération,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention à intervenir avec l'association Scénarios Ethiques et Thoc.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

Territoires et proximité

Monsieur le Président présente les deux projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses collègues et en donne lecture :

*** Territoires et proximité - FAGIP - Attribution - Convention à intervenir avec la commune de Déville-lès-Rouen : autorisation de signature (Délibération n° B2019_0486 - Réf. 4627)**

L'article L 5215-26 applicable par renvoi de l'article L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, que des fonds de concours soient versés entre la Métropole et des communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux concernés.

La mise en place d'un Fonds d'Aide aux Grands Investissements sur les Piscines nécessite le respect de trois conditions :

- Son attribution doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux concernés,
- Il doit contribuer à financer la réalisation d'un équipement ; sont recevables les opérations de réhabilitation et d'acquisition,
- La Commune qui reçoit le fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part du financement au moins égale au montant du fonds de concours alloué.

Lors de sa séance du 26 juin 2017, le Conseil métropolitain a adopté une délibération créant un Fonds d'Aide aux Grands Investissements sur les Piscines destiné aux 71 communes de la Métropole et fixant les règles d'attribution.

Dans le cadre de ce dispositif de soutien, il est proposé d'attribuer la somme globale de 2 000 000,00 € pour le projet explicité ci-après.

La commune suivante a sollicité la Métropole :

La commune de Déville-lès-Rouen dispose actuellement sur son territoire d'une piscine datant des années 70.

Devant le vieillissement de son équipement, l'accroissement des coûts de fonctionnement et l'évolution des attentes de sa population, la municipalité a décidé de construire un nouvel équipement aquatique couvert et ouvert à l'année.

Ce futur équipement est dédié aux activités aquatiques d'apprentissage de la natation mais aussi sportives, d'activité de santé et de détente.

Cette nouvelle piscine a pour objectif de :

- Répondre à la demande sociale, en priorité aux scolaires et le « savoir nager »,
- Proposer une gamme d'activités aquatiques correspondant à l'évolution actuelle des demandes de pratiques de santé et de bien-être,
- S'engager dans une logique de développement durable avec des technologies innovantes du traitement des eaux et des réseaux de chaleur,
- S'inscrire dans une dynamique prospective, vision d'avenir de l'équipement de manière à ce qu'il réponde aux besoins des usagers d'aujourd'hui, tout en s'adaptant à l'évolution de la population et plus particulièrement l'apprentissage de la natation à tous les moments de la vie.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 8 008 849,45 €HT ; la base subventionnable est de 6 683 597,45 €HT.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme plafond de 2 000 000,00 € à la commune dans le cadre du FAGIP.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil municipal du 20 juin 2019.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-7 et L 5215-26,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 26 juin 2017 mettant en place un Fonds d'Aide aux Grands Investissements sur les Piscines,

Vu la délibération de la commune de Déville-lès-Rouen en date du 20 juin 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- le projet précité,

- le plan de financement conforme à la législation en vigueur, notamment les articles L 5217-7 et L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Décide :

- d'attribuer 2 000 000 € à la commune de Déville-lès-Rouen au titre du Fonds d'Aide aux Grands Investissements sur les Piscines selon les modalités définies dans la convention financière ci-jointe,

- d'approuver les termes de la convention financière à intervenir avec la commune concernée,

et

- d'habiliter le Président à signer la convention financière à intervenir avec la commune concernée.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du Budget Principal de la Métropole Rouen Normandie et sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2020.

La délibération est adoptée.

*** Territoires et proximité - FSIC - Attribution - Conventions à intervenir avec les communes d'Elbeuf-sur-Seine, Mont-Saint-Aignan, Le Trait, Malaunay, Yville-sur-Seine, Saint-Etienne-du-Rouvray, Notre-Dame-de-Bondeville, Saint-Aubin-Epinay, Déville-lès-Rouen, Sotteville-lès-Rouen, Sotteville-sous-le-Val et Rouen : autorisation de signature (Délibération n° B2019_0487 - Réf. 4625)**

L'article L 5215-26 applicable par renvoi de l'article L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, que des fonds de concours soient versés entre la Métropole et des communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux concernés.

La mise en place d'un fonds de concours en investissement nécessite le respect de trois conditions :

- Son attribution doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux concernés ;
- Il doit contribuer à financer la réalisation d'un équipement ; sont recevables les opérations de réhabilitation et d'acquisition ;
- La Commune qui reçoit le fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part du financement au moins égale au montant du fonds de concours alloué.

Lors de sa séance du 4 février 2016, le Conseil métropolitain a adopté une délibération créant un fonds de concours aux investissements communaux destiné aux 71 communes de la Métropole et fixant les règles d'attribution.

Dans le cadre de ce dispositif de soutien, il est proposé d'attribuer la somme globale de 829 848,46 €.

Les communes suivantes ont sollicité la Métropole :

Commune d'ELBEUF-SUR-SEINE

Projet : Travaux dans le bâtiment de la petite enfance « Le grain de sable » (Complément).

Le 19 novembre 2018, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée à subventionner le projet porté par la commune d'Elbeuf, concernant la réhabilitation du bâtiment de la petite enfance « Le grain de sable ».

Initialement, le montant des travaux s'élevait à 941 437,00 € HT. Il s'avère que ce projet est aujourd'hui de 1 150 786,00 € HT.

Conformément à la convention signée avec la commune d'Elbeuf, dans le cadre de ce projet, et plus particulièrement à l'article 5, le coût réel de l'opération étant supérieur au montant initial, il convient de réviser la subvention en prenant en compte la différence qui s'élève à 209 349,00 € HT.

Financement : La différence du montant total des travaux s'élève à 209 349,00 € HT.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 41 869,80 € à la commune dans le cadre du FISC, soit 20 % du dépassement du montant HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil municipal du 22 juin 2018.

Commune de MONT-SAINT-AIGNAN

Projet : Aménagement de trois espaces verts.

La commune de Mont-Saint-Aignan projette la réalisation de trois espaces verts afin d'améliorer le cadre de vie des habitants.

Il s'agit :

- Des abords du Centre Sportif des Coquets. Cet aménagement vise à requalifier un ensemble de massifs dont les végétaux ont progressivement disparu.
- Des massifs, avenue Galliéni, situés sur l'axe routier principal reliant le quartier de la gare et la place Cauchoise. L'aménagement des îlots plantés sur cette avenue consiste à embellir les abords suite à la réfection de la chaussée réalisée par la Métropole.
- De la place du Souvenir Français et du parvis de l'église Notre-Dame de la Miséricorde. L'objectif est d'aménager les abords de deux places centrales reliées par un chemin piétonnier et situé au cœur de trois parcs de logements.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 52 029,70 € HT.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 10 405,94 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du montant HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil municipal du 31 mars 2016.

Commune du TRAIT

Projet N° 1 : Travaux de « vidéo protection ».

La commune du Trait souhaite installer sur son territoire un système de « vidéo protection ». Dans ce cadre, la commune avait sollicité une subvention auprès du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) ainsi que du Département 76 afin de financer une partie de cette installation.

Il s'avère que le FIPD n'a pas jugé possible d'octroyer cette subvention pour des raisons budgétaires.

La commune sollicite la Métropole Rouen Normandie afin d'obtenir une participation financière dans le cadre du FSIC.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 228 265,57 € HT.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 45 653,11 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du montant HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2019.

Projet N° 2 : Travaux au stade Pierre de Coubertin.

La commune du Trait est équipée du stade Pierre de Coubertin comprenant un terrain d'honneur, ainsi que deux terrains d'entraînement, tous engazonnés.

Afin d'améliorer les conditions de pratique des joueurs de football, la commune prévoit de réaliser des travaux d'aménagement de cette infrastructure par la pose de 2 mats et de 3 projecteurs LED.

Répondant aux ambitions du club de football, l'éclairage de cette surface permettra, en étendant ainsi la plage horaire, de proposer des entraînements le soir.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 21 120,00 € HT.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 4 224,00 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du montant HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2019.

Projet N° 3 : Travaux à l'église Saint-Nicolas

L'église Saint-Nicolas est un édifice cultuel d'une surface de 450 m², appartenant au patrimoine architectural de la commune du Trait.

Construite au XIII^{ème} siècle, cette église s'est enrichie au fur et à mesure des années d'une cloche, de deux nefs, d'une façade cantonnée de deux tourelles et de vitraux contemporains, apports successifs donnant à ce monument un caractère singulier.

Afin de conserver ce patrimoine, une première phase de travaux a été réalisée en 2018 avec la restauration de la couverture et de la charpente.

En 2019, la commune envisage de poursuivre la restauration de ce patrimoine par sa réfection intérieure avec des travaux de plâtrerie (habillage intérieur).

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 50 000,00 € HT.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 10 000,00 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du montant HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2019.

Commune de MALAUNAY

Projet : Aménagement des ateliers municipaux.

La commune de Malaunay souhaite créer un système de stockage d'électricité au sein des ateliers municipaux.

L'objectif est d'optimiser l'autoconsommation de l'électricité produite par la centrale photovoltaïque située en toiture du bâtiment.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 25 557,00 € HT.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 5 111,40 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du montant HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par décision du Maire n° 041/2019 du 23 juillet 2019.

Commune d'YVILLE-SUR-SEINE

Projet : Travaux dans les ateliers municipaux.

La commune d'Yville-sur-Seine souhaite engager des travaux au niveau de son atelier technique municipal.

Il s'agit de procéder à la réfection du pignon du bâtiment et de poser un escalier extérieur. La commune profitera de l'occasion pour faire isoler l'ensemble de l'atelier afin de faire des économies d'énergie. Un colombage remplacera les fenêtres.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 23 650,00 € HT.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 4 730,00 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du montant HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2019.

Commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY

Projet : Travaux à l'école maternelle Paul Langevin.

Pour faire face à une augmentation des effectifs et une réorganisation des programmes scolaires, la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray envisage l'extension de l'école maternelle Paul Langevin. L'extension devra, dans sa conception, être polyvalente. Elle pourra accueillir soit des activités scolaires, soit des activités périscolaires. Les espaces seront conçus comme adaptables aux différentes occupations possibles des lieux.

Les travaux consistent en :

- La rénovation et la restructuration partielle du bâtiment existant,
- La construction d'une extension du bâtiment existant.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 2 066 552,00 € HT.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 413 310,41 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du montant HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par décision du Maire n° 2019-04-29 du 13 mai 2019.

Commune de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE

Projet : Extension du système de vidéo protection.

La commune de Notre-Dame-de-Bondeville réalise depuis 2012 des travaux afin d'installer sur son territoire un système de vidéo protection.

Aujourd'hui, elle souhaite poursuivre l'extension de ce dispositif dissuasif et répondre au sentiment d'insécurité ressenti par ses administrés.

La commune envisage donc de se doter de 5 caméras infrarouges supplémentaires implantées dans des espaces sensibles et passagers.

Il s'agit du complexe sportif Marcel Sauvage, de la rue de l'Abbaye, de la route d'Houpeville au niveau des parties Viveco.

Par ailleurs, dans le cadre de la Loi de transition énergétique et de la COP21 locale « Accords de Rouen pour le climat », la commune s'est engagée d'ici fin 2019, à mettre en œuvre l'extinction de l'éclairage public, de minuit à 5 heures, sur un ou plusieurs quartiers de la ville. Aussi, il importe de remplacer les 12 caméras actuelles par des caméras infrarouges permettant d'obtenir une visualisation de qualité des prises de vues, surtout en absence d'éclairage.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 83 945,00 € HT.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 16 789,00 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du montant HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil municipal du 7 février 2019.

Commune de SAINT-AUBIN-EPINAY

Projet : Travaux dans des bâtiments communaux.

La commune de Saint-Aubin-Epinay souhaite procéder à des travaux au niveau de plusieurs bâtiments communaux.

Il s'agit de :

- La modification complète de l'éclairage du groupe scolaire, l'objectif étant d'équiper l'ensemble des classes d'un éclairage type LED,
- La réalisation de travaux de rénovation de peinture de la salle des fêtes, l'objectif étant de repeindre la salle mais aussi la cuisine attenante qui est dégradée,

- La réfection de l'éclairage de la salle Vaumousse et l'installation des volets roulants, après changement complet des huisseries de l'espace Renée Moriceau.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 30 297,90 € HT.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 6 059,58 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du montant HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil municipal.

Commune de DÉVILLE-LÈS-ROUEN

Projet : Réalisation d'une nouvelle piscine.

La commune de Déville-lès-Rouen dispose actuellement sur son territoire d'une piscine datant des années 70.

Devant le vieillissement de son équipement, l'accroissement des coûts de fonctionnement et l'évolution des attentes de sa population, la municipalité a décidé de construire un nouvel équipement aquatique couvert et ouvert à l'année.

Ce futur équipement est dédié aux activités aquatiques d'apprentissage de la natation mais aussi sportives, d'activité de santé et de détente.

Cette nouvelle piscine a pour objectif de :

- Répondre à la demande sociale, en priorité aux scolaires et le « savoir nager »,
- Proposer une gamme d'activités aquatiques correspondant à l'évolution actuelle des demandes de pratiques de santé et de bien-être,
- S'engager dans une logique de développement durable,
- S'inscrire dans une dynamique prospective, vision d'avenir de l'équipement de manière à ce qu'il réponde aux besoins des usagers d'aujourd'hui, tout en s'adaptant à l'évolution de la population.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 5 117 985,00 € HT.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 111 524,00 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit le solde de l'enveloppe FSIC.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil municipal du 20 juin 2019.

Commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

Projet N° 1 : Extension du columbarium.

Depuis plusieurs années, les familles de défunts optent de plus en plus fréquemment pour la crémation.

En conséquence, la demande de sépultures en columbarium est de plus en plus importante.

La commune de Sotteville-lès-Rouen doit donc augmenter sa capacité d'emplacements au niveau du columbarium. Elle envisage donc la construction de deux nouveaux modules de columbarium, soit 66 emplacements supplémentaires et les aménagements correspondants.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 56 900,00 € HT.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 11 380,00 € à la commune dans le cadre du FISC, soit 20 % du montant HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par Arrêté du Maire du 12 août 2019.

Projet N° 2 : Aménagement de cours d'écoles.

Situées en centre-ville, les écoles Raspail et Renan ont été construites entre 1954 et 1960.

Les cours de ces deux écoles ont besoin d'être rénovées afin d'être plus attractives et répondre à la réglementation en vigueur en matière d'aires de jeux.

Les travaux consistent à :

- des terrassements généraux,
- l'enlèvement de végétaux divers,
- la pose de jeux et les revêtements liés à la sécurité de ces derniers,
- la réalisation de sol en enrobé,
- des plantations,
- procéder au nettoyage du site.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 65 250,00 € HT.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 13 050,00 € à la commune dans le cadre du FISC, soit 20 % du montant HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par Arrêté du Maire du 12 août 2019.

Projet N° 3 : Relocalisation de l'école élémentaire Gadeau de Kerville.

En juillet 2019, lors du démarrage des travaux de réhabilitation de l'école Gadeau de Kerville, la découverte de matériaux contenant de l'amiante a contraint à l'arrêt du chantier en cours et à la fermeture du groupe scolaire.

Des mesures d'urgence ont été prises afin de permettre d'accueillir les enfants dès la rentrée de septembre 2019.

La décision a été prise de relocaliser le groupe scolaire pour l'année scolaire 2019-2020.

L'école maternelle est relocalisée dans l'ancienne école Mahet et l'école élémentaire doit être entièrement délocalisée. Cette situation implique l'ouverture effective d'un Établissement Recevant du Public (EPR) pour le 26 août 2019 et l'installation de bâtiments modulaires pour relocaliser l'école élémentaire et assurer la rentrée du 2 septembre.

Devant l'urgence à laquelle est confrontée la ville de Sotteville-lès-Rouen, une dérogation de commencement de travaux a été accordée par la Métropole Rouen Normandie.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 188 566,17 € HT.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 37 713,23 € à la commune dans le cadre du FISC, soit 20 % du montant HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par Arrêté du Maire du 14 août 2019.

Projet N° 4 : Aménagement de l'Espace Marcel Lods.

L'Espace Marcel Lods, connu également sous l'appellation "Zone verte" a été aménagé pendant l'après-guerre, par l'architecte du même nom, regroupant habitat et espace public.

C'est un lieu de promenade et un chemin d'accès aux groupes scolaires situés à proximité, dans lesquels il est nécessaire de réaliser des aménagements piétonniers afin de faciliter son accès aux personnes à mobilité réduite notamment.

A ce titre, la commune de Sotteville-lès-Rouen souhaite engager des travaux afin de réaliser l'aménagement complet de cet espace. Ces travaux consistent à procéder à l'abattage et au dessouchage d'arbres existants, à du terrassement, à la plantation de végétaux, à la création d'une noue et des chemins piétonniers.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 58 360,00 € HT.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 11 672,00 € à la commune dans le cadre du FISC, soit 20 % du montant HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par Arrêté du Maire N° 2017-0237 du 23 mars 2017.

Projet N° 5 : Réhabilitation d'extension de la crèche "Les Oursons malicieux".

La commune de Sotteville-lès-Rouen recense entre 1 100 et 1 200 enfants de moins de 3 ans. Les structures "Petite enfance" municipales se composent de 5 établissements d'accueil du jeune enfant, dont "Les Oursons malicieux", totalisant 112 places.

Le constat est fait d'un déficit de places en structures municipales par rapport aux données nationales et départementales.

Des travaux de réaménagement de la crèche "Les Oursons malicieux" sont budgétés : ils permettront de proposer des places supplémentaires portant ainsi la capacité d'accueil à 15 enfants.

L'opération consiste à créer une extension d'environ 20 m² permettant de redistribuer les espaces intérieurs :

- Reconfiguration des dortoirs,
- Aménagement d'espaces "techniques",
- Amélioration de l'accès et aménagement du jardin.

Cette opération améliorera la qualité de service grâce à :

- L'augmentation de l'amplitude d'ouverture,
- La fourniture des couches et des repas,
- L'amélioration des conditions de travail des agents et d'accueil des familles.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 273 890,00 € HT.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 50 000,00 € à la commune dans le cadre du FISC, soit 18,26% % du montant HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par Arrêté du Maire N° 2019-0575 du 28 août 2019.

Commune de SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

Projet N° 1 : Réfection du mur du cimetière.

La réfection du mur du cimetière de la commune de Sotteville-sous-le-Val engagée l'an passé a montré que les travaux initialement prévus ne seraient pas suffisants. Les parties Est et Sud de ce mur du XVIII^{ème} siècle doivent être remises en état.

Les travaux réalisés en 2018 doivent être complétés par un jambage de force réalisé afin d'assurer la bonne tenue de l'ouvrage dans le temps.

Le cimetière abrite une croix de pierre classée "monument historique" qu'il convient de protéger.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 17 770,35 € HT.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 3 554,07 € à la commune dans le cadre du FISC, soit 20 % du montant HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil municipal du 3 avril 2019.

Projet N° 2 : Traitement acoustique de la salle des associations.

La salle des associations de la commune de Sotteville-sous-le-Val est une ancienne salle préfabriquée qui a été totalement refaite. Toutefois, la réverbération sonore est importante et la gêne occasionnée est réelle lorsque plusieurs personnes s'expriment simultanément.

Des mesures vis-à-vis de cette réverbération sonore s'imposent.

En conséquence, la commune a sollicité des professionnels afin de réaliser des travaux pour améliorer la situation. Les propositions retenues vont au-delà des prescriptions réglementaires.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 10 308,00 € HT.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 2 061,20 € à la commune dans le cadre du FISC, soit 20 % du montant HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil municipal du 19 juin 2018.

Projet N° 3 : Aménagement du parc des Saules.

Le Parc des Saules accueille des aires de jeux pour les familles sur une surface d'un hectare. La commune a décidé de refaire le sol amortissant de l'aire dédiée aux enfants de 3 à 6 ans, de sécuriser l'accès au parc en remettant en état le portail et les clôtures et de compléter l'offre de jeux par une table de teqball afin de permettre aux adolescents de pratiquer une activité sportive complémentaire au football.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 12 110,60 € HT.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 2 422,12 € à la commune dans le cadre du FISC, soit 20 % du montant HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil municipal du 7 novembre 2018.

Projet N° 4 : Réfection de la salle du Conseil municipal et du restaurant scolaire.

La salle du Conseil municipal de la commune de Sotteville-sous-le-Val sert également de salle des mariages.

Le bâtiment est ancien (1886) et la salle du Conseil n'a pas été refaite depuis 20 ans.

La commune souhaite donc engager la réfection de cette pièce de la mairie car le sol et les murs se sont trouvés dégradés avec le temps.

Le restaurant scolaire qui jouxte la mairie a également besoin d'une remise en peinture du porche d'entrée, des caches-moineaux et des gardes corps sécurisant l'accès des élèves.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 14 791,00 € HT.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 2 958,20 € à la commune dans le cadre du FISC, soit 20 % du montant HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil municipal du 27 septembre 2018.

Commune de ROUEN

Projet : Installation de panneaux photovoltaïques sur le hall Saint-Exupéry.

Afin de réduire sa consommation énergétique et de développer la sensibilisation des citoyens, la commune de Rouen rénove son patrimoine, en mettant l'accent sur les bâtiments les plus fréquentés par les usagers et les plus énergivores.

La commune de Rouen a donc décidé de développer la production d'énergie renouvelable d'origine solaire.

A ce titre, elle souhaite développer des projets photovoltaïques, notamment en autoconsommation pour réduire les consommations d'électricité de ses sites.

Il est prévu l'installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation sur le hall Saint-Exupéry à Rouen.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des diverses politiques environnementales portées par la ville (Agenda 21, Plan Climat, labellisation Cit'énergie).

Les travaux consistent à la mise en œuvre de 200 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture du complexe sportif Saint-Exupéry. La production d'électricité issue de ces panneaux a pour objectif d'atteindre un taux de couverture minimum de 9 % par rapport aux consommations d'électricité finale du site, d'où une économie d'énergie du site.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 126 800,00 € HT.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 25 360,00 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du montant HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil municipal du 30 juin 2017.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-7 et L 5215-26,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 4 février 2016 adoptant les enveloppes financières et les règles d'attribution du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux,

Vu la délibération du Conseil en date du 25 juin 2018 portant sur la fongibilité des trois enveloppes du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux,

Vu les délibérations précitées des communes de :

- Elbeuf-sur-Seine,
- Mont-Saint-Aignan,
- Le Trait,
- Malaunay,
- Yville-sur-Seine,
- Saint-Etienne-du-Rouvray,
- Notre-Dame-de-Bondeville,
- Saint-Aubin-Epinay,
- Déville-lès-Rouen,
- Sotteville-lès-Rouen,
- Sotteville-sous-le-Val,
- Rouen,

Vu la délibération du Conseil en date du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- les projets précités,

- les plans de financement conformes à la législation en vigueur, notamment les articles L 5217-7 et L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Décide :

- d'attribuer les Fonds de Soutien aux Investissements Communaux selon les modalités définies dans les conventions financières ci-jointes aux communes de :

- Elbeuf-sur-Seine,
- Mont-Saint-Aignan,
- Le Trait,
- Malaunay,
- Yville-sur-Seine,
- Saint-Etienne-du-Rouvray,
- Notre-Dame-de-Bondeville,
- Saint-Aubin-Epinay,
- Déville-lès-Rouen,
- Sotteville-lès-Rouen,
- Sotteville-sous-le-Val,
- Rouen,

- d'approuver les termes des conventions financières à intervenir avec les communes concernées,

et

- d'habiliter le Président à signer les conventions financières à intervenir avec les communes concernées.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du Budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

En l'absence de Madame TOCQUEVILLE, Monsieur le Président présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses collègues et en donne lecture :

*** Territoires et proximité - Petites communes - FAA - Communes de moins de 4 500 habitants - Attribution - Conventions à intervenir avec les communes des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Bardouville, Saint-Aubin-Epinay, Ymare et Sotteville-sous-le-Val : autorisation de signature** (Délibération n° B2019_0488 - Réf. 4626)

Commune des AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN

Projet : Rénovation énergétique de la mairie.

La commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen souhaite procéder à des travaux de rénovation énergétique de la mairie.

Ces travaux se situent au niveau du grenier du bâtiment. Ce dernier n'a jamais été isolé et il n'est pas aménageable en l'état actuel.

Par ailleurs, les huisseries de l'étage ne sont pas aux normes double vitrage.

Ces travaux s'avèrent prioritaires afin de diminuer les dépenses énergétiques de la commune.

Financement : Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 7 358,00 € à la commune, dans le cadre du FAA.

Le coût total des travaux s'élève à 35 564,00 € HT.

Le plan de financement de ce projet se décompose de la façon suivante :

- FAA :	7 358,00 €
- DETR :	8 891,00 €
- Région :	11 957,00 €
- Financement communal :	7 358,00 €

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil municipal du 28 mars 2019.

Commune de BARDOUVILLE

Projet : Travaux de plomberie dans la cuisine scolaire.

Durant l'année 2019, la commune de Bardouville a investi au niveau de la cuisine scolaire.

Après 3 mois d'utilisation des nouveaux équipements, il a été constaté que la qualité de l'eau était très calcaire. Cette situation nécessite de protéger l'ensemble de l'installation sanitaire par la pose d'un adoucisseur dimensionné.

Cette mise en conformité respectant les normes sanitaires oblige la commune à prévoir la pose d'un robinet de puisage d'eau dure.

Financement : Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 1 317,75 € à la commune, dans le cadre du FAA.

Le coût total des travaux s'élève à 2 635,50 € HT.

Le plan de financement de ce projet se décompose de la façon suivante :

- FAA :	1 317,50 €
- Financement communal :	1 317,50 €

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil municipal du 17 novembre 2016.

Commune de SAINT-AUBIN-EPINAY

Projet : Travaux dans des bâtiments communaux.

La commune de Saint-Aubin-Epinay souhaite procéder à des travaux au niveau de plusieurs bâtiments communaux.

Il s'agit de :

- La modification complète de l'éclairage du groupe scolaire, l'objectif étant d'équiper l'ensemble des classes d'un éclairage type LED,
- La réalisation de travaux de rénovation de peinture de la salle des fêtes, l'objectif étant de repeindre la salle mais aussi la cuisine attenante qui est dégradée,
- La réfection de l'éclairage de la salle Vaumousse et l'installation des volets roulants, après changement complet des huisseries de l'espace Renée Moriceau.

Financement : Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 9 089,37 € à la commune, dans le cadre du FAA.

Le coût total des travaux s'élève à 30 297,90 € HT.

Le plan de financement de ce projet se décompose de la façon suivante :

- FAA :	9 089,37€
- FSIC :	6 059,58€
- Financement communal :	15 148,95€

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil municipal.

Commune d'YMARE

Projet : Travaux au sein du groupe scolaire.

La commune d'Ymare souhaite engager des travaux au niveau de son groupe scolaire dans le but d'améliorer l'acoustique générale du bâtiment.

Financement : Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 9 743,74 € à la commune, dans le cadre du FAA, ce qui correspond au solde de l'enveloppe FAA.

Le coût total des travaux s'élève à 21 675,00 € HT.

Le plan de financement de ce projet se décompose de la façon suivante :

- FAA :	9 743,74 €
- Financement communal :	11 931,00 €

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil municipal du 28 mars 2019.

Commune de SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

Projet N° 1 : Aménagement du parc des Saules.

Le Parc des Saules accueille des aires de jeux pour les familles sur une surface d'un hectare. La commune a décidé de refaire le sol amortissant de l'aire dédiée aux enfants de 3 à 6 ans, de sécuriser l'accès au parc en remettant en état le portail et les clôtures et de compléter l'offre de jeux par une table de teqball afin de permettre aux adolescents de pratiquer une activité sportive complémentaire au football.

Financement : Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 3 633,18 € à la commune dans le cadre du FAA.

Le coût total des travaux s'élève à 12 110,60 € HT.

Le plan de financement de ce projet se décompose de la façon suivante :

- FAA : 3 633,18 €
- FSIC : 2 422,12 €
- Financement communal : 6 055,30 €

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil municipal du 7 novembre 2018.

Projet N° 2 : Réfection de la salle du Conseil municipal et du restaurant scolaire.

La salle du Conseil municipal de la commune de Sotteville-sous-le-Val sert également de salle des mariages.

Le bâtiment est ancien (1886) et la salle du Conseil n'a pas été refaite depuis 20 ans.

La commune souhaite donc engager la réfection de cette pièce de la mairie car le sol et les murs se sont trouvés dégradés avec le temps.

Le restaurant scolaire qui jouxte la mairie a également besoin d'une remise en peinture du porche d'entrée, des caches-moineaux et des gardes corps sécurisant l'accès des élèves.

Financement : Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 3 128,80 € à la commune dans le cadre du FAA.

Le coût total des travaux s'élève à 14 791,00 € HT.

Le plan de financement de ce projet se décompose de la façon suivante :

- FAA : 3 128,80 €
- FSIC : 2 958,20 €
- Département 76 : 2 617,00 €
- Financement communal : 6 087,00 €

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2018.

Par délibération en date du 20 avril 2015, le Conseil métropolitain a fixé les enveloppes du FAA pour l'année 2015 et les règles d'attribution des reliquats antérieurs.

Par délibération en date du 19 mai 2016, le Conseil métropolitain a fixé les enveloppes du FAA pour l'année 2016.

Par délibération en date du 8 février 2017, le Conseil métropolitain a fixé les enveloppes du FAA pour l'année 2017.

Par délibération en date du 12 février 2018, le Conseil métropolitain a fixé les enveloppes du FAA pour l'année 2018.

Par délibération en date du 28 février 2019, le Conseil métropolitain a fixé les enveloppes du FAA pour l'année 2019.

Dans le respect de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable à la Métropole par renvoi de l'article 5217-7 du même Code, le montant total du fonds de concours n'excédera pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune.

Il est proposé de donner une suite favorable à ces demandes.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-7 et L 5215-26,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 20 avril 2015 adoptant les enveloppes financières et les règles d'attribution du Fonds d'Aide à l'Aménagement pour les communes de moins de 4 500 habitants,

Vu la délibération du 19 mai 2016 attribuant les enveloppes du FAA 2016,

Vu la délibération du 8 février 2017 attribuant les enveloppes du FAA 2017,

Vu la délibération du 12 février 2018 attribuant les enveloppes du FAA 2018,

Vu la délibération du 28 février 2019 attribuant les enveloppes du FAA 2019,

Vu les délibérations des communes de :

- Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen,
- Bardouville,
- Saint-Aubin-Epinay,
- Ymare,
- Sotteville-sous-le-Val,

Vu la délibération du Conseil en date du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- les projets précités,
- les plans de financement prévus, conformes à la réglementation en vigueur, notamment aux articles L 5217-7 et L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Décide :

- d'attribuer le Fonds d'Aide à l'Aménagement selon les modalités définies dans les conventions financières jointes aux communes pré-citées,

- d'approuver les termes des conventions financières à intervenir avec ces communes,

et

- d'habiliter le Président à signer les conventions financières à intervenir avec ces communes.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du Budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

Monsieur le Président présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses collègues et en donne lecture :

*** Territoires et proximité - Projet de territoire - Commune de Freneuse - Construction d'un centre de loisirs et d'une bibliothèque - Attribution d'un fonds de concours - Convention à intervenir : autorisation de signature** (Délibération n° B2019_0489 - Réf. 4406)

L'article L 5215-26 permet, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, que des fonds de concours soient versés entre la Métropole et des communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil métropolitain et du Conseil municipal concerné.

La mise en place d'un fonds de concours en investissement nécessite le respect de trois conditions :

- son attribution doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux concernés,
- il doit contribuer à financer la réalisation d'un équipement ; sont recevables les opérations de réhabilitation et d'acquisition,
- la commune qui reçoit le fonds de concours doit assurer, hors subvention, une part du financement au moins égale au montant du fonds de concours alloué.

Le projet de la présente délibération concerne la réalisation d'un équipement de 300 m², en lien avec l'école de Freneuse, qui accueillera notamment le centre de loisirs pour les enfants des communes de Freneuse et de Sotteville-sous-le-Val.

Le montant total du projet s'élève à 1 026 646,40 € HT. Le plafond de la participation de la Métropole a été arrêté à hauteur de 50 % du reste à charge de la commune, sur la partie du centre de loisirs, déduction faite des subventions obtenues.

Dans le cadre de ce dispositif de soutien, il est proposé d'attribuer la somme globale de 98 914 € HT.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-7 et L 5215-26,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération de la commune de Freneuse du 3 octobre 2017,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- le projet global de construction d'un centre de loisirs et d'une bibliothèque à Freneuse, d'une surface de 300 m², éligible aux projets de territoires accompagnés par la Métropole,

Décide :

- d'attribuer la somme globale de 98 914 € HT à la commune de Freneuse, dans le cadre de la construction de cet équipement,

- d'approuver les termes de la convention financière à intervenir avec la commune de Freneuse,

et

- d'habiliter le Président à signer la convention financière à intervenir avec la commune de Freneuse.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

Ressources et moyens

Madame ROUX, Vice-Présidente, présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses collègues et en donne lecture :

*** Ressources et moyens - Administration générale Marché de réalisation d'une prise de vue aérienne avec restitution d'une orthophotographie numérique et d'un modèle numérique de terrain (MNT) - Exonération partielle de pénalités de retard : autorisation (Délibération n° B2019_0490 - Réf. 4643)**

Il a été notifié à la société AERODATA, le 17 janvier 2018, le lot 1 d'un marché ayant pour objet la réalisation d'une prise de vue aérienne avec restitution d'une orthophotographie numérique et d'un modèle numérique de terrain (MNT), pour un montant de 110 800,00 € HT soit 132 960,00 € TTC pour la tranche ferme.

Le délai d'exécution était de 90 jours calendaires entre la fin des prises de vue et la fourniture de l'orthophotographie. La fin des prises de vues a eu lieu le 8 mai 2018, portant l'échéance au 6 août 2018 au plus tard. La société AERODATA a contacté la Métropole fin juillet 2018 afin d'annoncer un retard.

Après analyse, sur la base des critères initiaux d'évaluation du marché, de la qualité des échanges professionnels et de la date maximale admissible pour la Métropole afin de répondre à ses besoins, une échéance maximale de livraison a été fixée au 8 octobre 2018.

La première réception des travaux a ainsi eu lieu le 8 octobre 2018, soit avec un retard de 61 jours calendaires. Après contrôle, les corrections demandées au titre des livrables produits représentent une durée supplémentaire de 33 jours. Un avis favorable de la Commission Consultative d'Exécution des Marchés Publics du 6 septembre 2019 a été émis pour l'exonération de 61 jours calendaires, ce qui représente un montant de pénalités de 6 758,80 € (1/1000 par jour de retard). Les pénalités restantes représentent 3 656,40 €.

Compte-tenu de l'absence de préjudice, il est proposé d'exonérer partiellement la société AERODATA de l'application des pénalités de retard en ne conservant que l'application de 3 656,40 €.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis favorable de la CCEMP en date du 6 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène ROUX, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la société AERODATA, titulaire du marché, encourt l'application de pénalités de retard en vertu des clauses contractuelles pour un montant total de 10 415,20 €,
- que le titulaire a alerté la Métropole sur le retard de la première livraison de l'orthophotographie,
- que le retard n'a pas eu de conséquences dans la nécessité de mise à disposition de l'orthophotographie pour les besoins de la Métropole,

Décide :

- d'exonérer partiellement la société AERODATA à hauteur de 6 758,80 €,

et

- d'appliquer les pénalités de retard restantes à hauteur de 3 656,40 €.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 75 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Monsieur MEYER, Membre du Groupe UDGR, demande si les communes auront accès aux photographies aériennes et si ces données seront partagées.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit de photographies de routes.

Monsieur MEYER demande si les communes pourront bénéficier des plans d'exécution précis, s'il y en a.

Monsieur ALTHABE, Directeur Général des Services lui indique que tout ce qui pourra être mutualisé avec les communes sera fait.

Monsieur le Président indique que sur le principe, il n'y a pas de problème pour partager ces données avec les communes. Pour toute demande, il convient de s'adresser à Monsieur Olivier ROUSSEAU, DGA en charge de ce dossier.

La délibération est adoptée.

Monsieur OVIDE, Conseiller délégué, présente les dix projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses collègues et en donne lecture :

*** Ressources et moyens - Finances - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques - Travaux T4 - Protocole transactionnel : autorisation de signature - Dossier de la SARL EUROPE TRANSACTION (Délibération n° B2019_0491 - Réf. 4663)**

La Métropole Rouen Normandie a décidé de réaliser les travaux de construction de la ligne T4 reliant la place du Boulingrin à Rouen au Zénith à Grand-Quevilly. Les travaux sur l'ensemble du tracé ont débuté au mois de janvier 2018 et sont achevés. La SARL EUROPE TRANSACTION, représentée par Monsieur Stéphane ADAMI, s'est plainte d'une baisse de chiffres d'affaires de son commerce de détail de meubles « L'ENTREPÔT », 20 bis avenue Jean Rondeaux à Rouen (76100).

Par délibération en date du 15 décembre 2015, la Métropole a décidé de mettre en place, avec un caractère permanent, une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés à certains chantiers réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, ces chantiers faisant ensuite l'objet d'une désignation par délibération du Bureau.

Les travaux de construction de la ligne T4 ont ainsi ouvert, par délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 modifiée par délibération du 16 avril 2018, la possibilité d'une indemnisation amiable après examen du dossier du demandeur par la Commission d'Indemnisation.

Dans ce cadre, la SARL EUROPE TRANSACTION a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 28 mai 2019 complété le 27 juin suivant qui a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques lors de sa séance du 17 septembre 2019. Il apparaît que la nature, la durée des travaux effectués et les documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires pourraient justifier une indemnisation de 29 805 € pour la durée des travaux.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-9, L 5217-1 et L 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2015 mettant en place une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques permanente,

Vu la délibération du Bureau du 29 juin 2016 modifiée par la délibération du 16 avril 2018 ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines du chantier de la ligne T4,

Vu la délibération du Conseil du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques lors de sa séance du 17 septembre 2019 sur le dossier de demande d'indemnisation de la SARL EUROPE TRANSACTION déposé le 28 mai 2019 et complété le 27 juin suivant,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain OVIDE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'après instruction du dossier de la SARL EUROPE TRANSACTION, représentée par Monsieur Stéphane ADAMI, commerce de détail de meubles « L'ENTREPÔT », 20 bis avenue Jean Rondeaux à Rouen par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques qui s'est réunie le 17 septembre 2019, il apparaît que la nature, la durée des travaux effectués et les documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires pourraient justifier une indemnisation de 29 805 € pour la durée des travaux,

- qu'il convient, pour indemniser la SARL EUROPE TRANSACTION pour le préjudice qu'elle a subi lors de l'exercice de ses activités professionnelles du fait de la réalisation des travaux de construction de la ligne T4, tel que celui-ci a été apprécié, de conclure un protocole transactionnel,

- que la SARL EUROPE TRANSACTION s'engage par ce protocole à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Rouen Normandie relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre la Métropole,

Décide :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL EUROPE TRANSACTION,

- d'habiliter le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir,

et

- de verser à la SARL EUROPE TRANSACTION une indemnité d'un montant de 29 805 € (vingt neuf mille huit cent cinq euros) pour la durée des travaux.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 67 du budget Transports de la Métropole Rouen Normandie.

Madame KLEIN profite de la présentation de ce projet pour faire remonter une observation qui lui a été faite, lors des journées du patrimoine, à propos du nouveau nom de la station de la ligne T4 « Champ de Course », suite au retrait des noms des stations de la ligne F1. A hauteur du champ de courses se situe le stand des fusillés, site visité par de nombreux visiteurs qui ont fait observer qu'avant le passage de la ligne T4, la station se dénommait « Stand des fusillés » et qu'aujourd'hui elle s'appelle « Champ des Bruyères ». Même si cela s'avère assez légitime puisqu'il s'agit d'un investissement de la Métropole et qu'il convient de le valoriser, les historiens qui ont préparé la visite du stand des fusillés ainsi que certains visiteurs ont regretté fortement que le nom « Stand des fusillés » ait été retiré du nom de l'arrêt et ils suggèrent que ce soit ajouté à la nouvelle dénomination de la station. Ils ont saisi Messieurs les Maires de Rouen et de Grand-Quevilly ainsi que le Président de la Métropole afin de demander à ce que l'arrêt du T4 porte le nom de « Champ des Bruyères, stand des fusillés ».

Monsieur PESSIOT remercie Madame KLEIN pour son intervention et demande également à ce que la dénomination de l'arrêt devienne « Champ des Bruyères – Stand des fusillés » afin de ne pas oublier ce lieu. Aujourd'hui, le stand des fusillés n'est plus matérialisé puisque le nom de la station a changé. Il conviendrait également de signaler l'entrée du stand par un panneau.

Monsieur le Président indique qu'il est d'accord et qu'il convient d'examiner la procédure à mettre en place. Il signale toutefois qu'il est compliqué de mettre des noms trop longs sur le système lumineux automatique mais que la signalétique peut être faite sur le site.

La délibération est adoptée.

*** Ressources et moyens - Finances - Commission d'Indemnisation des Activités Économiques - Travaux T4 - Protocole transactionnel : autorisation de signature - Dossier de la SARL AU NOUVEAU CHAMP DE COURSES (Délibération n° B2019_0492 - Réf. 4667)**

La Métropole Rouen Normandie a décidé de réaliser les travaux de construction de la ligne T4 reliant la place du Boulingrin à Rouen au Zénith à Grand-Quevilly. Les travaux ont débuté au mois de janvier 2018 et sont achevés. La SARL AU NOUVEAU CHAMP DE COURSES, représentée par Monsieur Xiadong HUANG, s'est plainte d'une baisse de chiffres d'affaires de son restaurant « LE TOKYO », 85 avenue des Canadiens à Sotteville-lès-Rouen (76300).

Par délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015, la Métropole a décidé de mettre en place, avec un caractère permanent, une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés à certains chantiers réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, ces chantiers faisant ensuite l'objet d'une désignation par délibération du Bureau.

Les travaux de construction de la ligne T4 ont ainsi ouvert, par délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 modifiée par la délibération du 16 avril 2018, la possibilité d'une indemnisation amiable après examen du dossier du demandeur par la Commission d'Indemnisation.

Dans ce cadre, la SARL AU NOUVEAU CHAMP DE COURSES a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 24 juillet 2019 qui a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques lors de sa séance du 17 septembre 2019. Il apparaît que la nature, la durée des travaux et les documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires pourraient justifier une indemnisation d'un montant de 10 614 € pour la durée des travaux.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-9, L 5217-1 et L 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2015 mettant en place une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques permanente,

Vu la délibération du Bureau du 29 juin 2016 modifiée par la délibération du 16 avril 2018 ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines du chantier de la ligne T4,

Vu la délibération du Conseil du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques du 17 septembre 2019 sur le dossier de la SARL AU NOUVEAU CHAMP DE COURSES déposé le 24 juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain OVIDE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'après instruction du dossier de la SARL AU NOUVEAU CHAMP DE COURSES, représentée par Monsieur Xiadong HUANG, restaurant « LE TOKYO », 85 avenue des Canadiens à Sotteville-lès-Rouen par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques qui s'est réunie le 17 septembre 2019, il apparaît que la nature, la durée des travaux et les documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires pourraient justifier une indemnisation d'un montant de 10 614 € pour la durée des travaux,

- qu'il convient, pour indemniser la SARL AU NOUVEAU CHAMP DE COURSES pour le préjudice qu'elle a subi lors de l'exercice de ses activités professionnelles du fait de la réalisation des travaux de construction de la ligne T4, tel que celui-ci a été apprécié, de conclure un protocole transactionnel,

- que la SARL AU NOUVEAU CHAMP DE COURSES s'engage par ce protocole à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Rouen Normandie relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre la Métropole,

Décide :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL AU NOUVEAU CHAMP DE COURSES,

- d'habiliter le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir,

et

- de verser à la SARL AU NOUVEAU CHAMP DE COURSES une indemnité d'un montant de 10 614 € (dix mille six cent quatorze euros).

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 67 du budget Transports de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

*** Ressources et moyens - Finances - Commission d'Indemnisation des Activités Économiques - Travaux T4 - Protocole transactionnel : autorisation de signature - Dossier de la SARL CARROSSERIE DE L'AVENUE (Délibération n° B2019_0493 - Réf. 4668)**

La Métropole Rouen Normandie a décidé de réaliser les travaux de construction de la ligne T4 reliant la place du Boulingrin à Rouen au Zénith à Grand-Quevilly. Les travaux ont débuté sur l'ensemble du tracé au mois de janvier 2018 et s'achèvent. La SARL CARROSSERIE DE L'AVENUE, représentée par Madame Fabienne HADDAD, s'est plainte d'une baisse de chiffres d'affaires de son commerce d'entretien et réparation de véhicules « CARROSSERIE DE L'AVENUE », 42 boulevard du 11 Novembre à Petit-Quevilly (76140).

Par délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015, la Métropole a décidé de mettre en place, avec un caractère permanent, une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés à certains chantiers réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, ces chantiers faisant ensuite l'objet d'une désignation par délibération du Bureau.

Les travaux de construction de la ligne T4 ont ainsi ouvert, par délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 modifiée par délibération du 16 avril 2018, la possibilité d'une indemnisation amiable après examen du dossier du demandeur par la Commission d'Indemnisation.

Dans ce cadre, la SARL CARROSSERIE DE L'AVENUE a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 25 mars 2019 complété les 20 mai et 13 août suivants qui a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques lors de sa séance du 17 septembre 2019. Il apparaît que la nature, la durée des travaux effectués et les documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires pourraient justifier une indemnisation d'un montant de 22 290 € pour la durée des travaux.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-9, L 5217-1 et L 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2015 mettant en place une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques permanente,

Vu la délibération du Bureau du 29 juin 2016 modifiée par la délibération du 16 avril 2018 ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines du chantier de la ligne T4,

Vu la délibération du Conseil du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques du 17 septembre 2019 sur le dossier de demande d'indemnisation de la SARL CARROSSERIE DE L'AVENUE déposé le 25 mars 2019 et complété les 20 mai et 13 août suivants,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain OVIDE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'après instruction du dossier de la SARL CARROSSERIE DE L'AVENUE, représentée par Madame Fabienne HADDAD, commerce d'entretien et réparation de véhicules « CARROSSERIE DE L'AVENUE », 42 boulevard du 11 Novembre à Petit-Quevilly par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques qui s'est réunie le 17 septembre 2019, il apparaît que la nature, la durée des travaux effectués et les documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires pourraient justifier une indemnisation d'un montant de 22 290 € pour la durée des travaux,

- qu'il convient, pour indemniser la SARL CARROSSERIE DE L'AVENUE pour le préjudice qu'elle a subi lors de l'exercice de ses activités professionnelles du fait de la réalisation des travaux de construction de la ligne T4, tel que celui-ci a été apprécié, de conclure un protocole transactionnel,

- que la SARL CARROSSERIE DE L'AVENUE s'engage par ce protocole à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Rouen Normandie relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre la Métropole,

Décide :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL CARROSSERIE DE L'AVENUE,

- d'habiliter le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir,

et

- de verser à la SARL CARROSSERIE DE L'AVENUE une indemnité d'un montant de 22 290 € (vingt deux mille deux cent quatre vingt dix euros) pour la durée des travaux.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 67 du budget Transports de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

*** Ressources et moyens - Finances - Commission d'Indemnisation des Activités Économiques - Opération Cœur de Métropole - Protocole transactionnel : autorisation de signature - Dossier de la SARL LE COMPTOIR HENRI IV (Délibération n° B2019_0494 - Réf. 4680)**

La Métropole Rouen Normandie a décidé de réaliser l'opération Cœur de Métropole visant notamment à renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire. Les travaux ont été réalisés par secteur et ont débuté en 2018. Dans ce cadre, la SARL LE COMPTOIR HENRI IV, représentée par Monsieur Matthieu LE MIC, s'est plainte d'une baisse de chiffres d'affaires de son commerce, bar à vins/restaurant « LE COMPTOIR HENRI IV » situé 166 place Henri IV à Rouen (76000), liée aux travaux réalisés.

Par délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015, la Métropole a décidé de mettre en place, avec un caractère permanent, une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés à certains chantiers réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, ces chantiers faisant ensuite l'objet d'une désignation par délibération du Bureau.

La réalisation des travaux de l'opération Cœur de Métropole a ainsi ouvert, par délibération du Bureau du 8 février 2017 modifiée par la délibération du 18 décembre 2017, la possibilité d'une indemnisation amiable après examen du dossier du demandeur par la Commission d'Indemnisation.

Dans ce cadre, la SARL LE COMPTOIR HENRI IV a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 24 juillet 2019 complété le 27 août 2019 qui a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques lors de sa séance du 17 septembre 2019. Il apparaît que la nature, la durée des travaux et les documents retraçant l'évolution des chiffres d'affaires pourraient justifier une indemnisation de 25 162 € pour la durée des travaux.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-9, L 5217-1 et L 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques permanente,

Vu la délibération du Bureau du 8 février 2017 ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines du chantier Cœur de Métropole / Centre historique de Rouen,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu la délibération du Conseil du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques du 17 septembre 2019 sur le dossier de la SARL LE COMPTOIR HENRI IV déposé le 24 juillet 2019 et complété le 27 août suivant,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain OVIDE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'après instruction du dossier de la SARL LE COMPTOIR HENRI IV, représentée par Monsieur Matthieu LE MIC, bar à vins/restaurant « LE COMPTOIR HENRI IV » situé 166 place Henri IV à Rouen, par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques qui s'est réunie le 17 septembre 2019, il apparaît que la nature, la durée des travaux et les documents retraçant l'évolution des chiffres d'affaires pourraient justifier une indemnisation de 25 162 € pour la durée des travaux,

- qu'il convient, pour indemniser la SARL LE COMPTOIR HENRI IV pour le préjudice qu'elle a subi lors de l'exercice de ses activités professionnelles du fait de la réalisation de travaux liés à l'opération Cœur de Métropole, tel que celui-ci a été apprécié, de conclure un protocole transactionnel,

- que la SARL LE COMPTOIR HENRI IV s'engage, par ce protocole, à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Rouen Normandie relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre la Métropole,

Décide :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL LE COMPTOIR HENRI IV,

- d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- de verser une indemnité de 25 162 € (vingt cinq mille cent soixante deux euros) pour le préjudice qu'elle a subi lors de ses activités professionnelles du fait de la réalisation des travaux liés à l'opération Cœur de Métropole, tel que celui-ci a été apprécié pour la durée desdits travaux.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

*** Ressources et moyens - Finances - Commission d'Indemnisation des Activités Économiques - Opération Cœur de Métropole - Protocole transactionnel : autorisation de signature - Dossier de la SARL OCEABLANC (Délibération n° B2019_0495 - Réf. 4675)**

La Métropole Rouen Normandie a décidé de réaliser l'opération Cœur de Métropole visant notamment à renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire. Les travaux relatifs à cette opération ont débuté en 2018 et se poursuivent actuellement. La SARL OCEABLANC, représentée par Monsieur Philippe VALLET, s'est plainte d'une baisse de chiffres d'affaires de son commerce de linge de maison situé 11 rue Rollon à Rouen (76000), liée aux travaux réalisés.

Par délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015, la Métropole a décidé de mettre en place, avec un caractère permanent, une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés à certains chantiers réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, ces chantiers faisant ensuite l'objet d'une désignation par délibération du Bureau.

La réalisation des travaux dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole a ainsi ouvert, par délibération du Bureau en date du 8 février 2017 modifiée par la délibération du 18 décembre 2017, la possibilité d'une indemnisation amiable après examen du dossier du demandeur par la Commission d'Indemnisation.

Dans ce cadre, la SARL OCEABLANC a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 24 juillet 2019 qui a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques lors de sa séance du 17 septembre 2019. Il apparaît que la nature, la durée des travaux et les documents retraçant l'évolution des chiffres d'affaires pourraient justifier une indemnisation de 16 833 € du début des travaux au mois de décembre 2018.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-9, L 5217-1 et L 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques permanente,

Vu la délibération du Bureau du 8 février 2017 ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines du chantier Cœur de Métropole / Centre historique de Rouen,

Vu la délibération du 18 décembre 2017 fixant la date de délibération acquise du projet,

Vu la délibération du Conseil du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques du 17 septembre 2019 sur le dossier déposé le 24 juillet 2019 par la SARL OCEABLANC,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain OVIDE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'après instruction du dossier de la SARL OCEABLANC, représentée par Monsieur Philippe VALLET, commerce de linge de maison situé 11 rue Rollon à Rouen par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques qui s'est réunie le 17 septembre 2019, il apparaît que la nature, la durée des travaux et les documents retraçant l'évolution des chiffres d'affaires pourraient justifier une indemnisation de 16 833 € du début des travaux au mois de décembre 2018,

- qu'il convient, pour indemniser la SARL OCEABLANC pour le préjudice qu'elle a subi lors de ses activités professionnelles du fait de la réalisation de travaux liés à l'opération Cœur de Métropole, tel que celui-ci a été apprécié, de conclure un protocole transactionnel,

- que la SARL OCEABLANC s'engage, par ce protocole, à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Rouen Normandie relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre la Métropole,

Décide :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL OCEABLANC,

- d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- de verser une indemnité de 16 833 € (seize mille huit cent trente trois euros) pour le préjudice qu'elle a subi lors de ses activités professionnelles du fait de la réalisation des travaux liés à l'opération Cœur de Métropole, tel que celui-ci a été apprécié pour la période allant du début des travaux au mois de décembre 2018.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

*** Ressources et moyens - Finances - Commission d'Indemnisation des Activités Économiques - Opération Cœur de Métropole - Protocole transactionnel : autorisation de signature - Dossier de la SARL DELESTRE PASCAL (Délibération n° B2019_0496 - Réf. 4676)**

La Métropole Rouen Normandie a décidé de réaliser l'opération Cœur de Métropole visant notamment à renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire. Les travaux de l'opération sont réalisés par secteur et ont débuté en 2018. La SARL DELESTRE PASCAL, représentée par Monsieur Pascal DELESTRE, s'est plainte d'une baisse de chiffres d'affaires de sa brasserie/saladerie/restaurant traditionnel « BRASSERIE AL'1 », 5 place de la Cathédrale à Rouen (76000), liée aux travaux réalisés.

Par délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015, la Métropole Rouen Normandie a décidé de mettre en place, avec un caractère permanent, une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés à certains chantiers réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, ces chantiers faisant ensuite l'objet d'une désignation par délibération du Bureau.

La réalisation des travaux dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole / Centre historique de Rouen a ainsi ouvert, par délibération en date du 8 février 2017 modifiée par la délibération en date du 18 décembre 2017, la possibilité d'une indemnisation amiable après examen du dossier du demandeur par la Commission d'Indemnisation.

Dans ce cadre, la SARL DELESTRE PASCAL a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 17 juillet 2019 qui a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques lors de sa séance du 17 septembre 2019. Il apparaît que la nature, la durée des travaux et les documents retraçant l'évolution des chiffres d'affaires pourraient justifier une indemnisation de 26 156 € pour la période allant du début des travaux au mois de mai 2019.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-9, L 5217-1 et L 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques permanente,

Vu la délibération du Bureau du 8 février 2017 ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines du chantier de l'opération Cœur de Métropole,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu la délibération du Conseil du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques du 17 septembre 2019 sur le dossier de la SARL DELESTRE PASCAL déposé le 17 juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain OVIDE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'après instruction du dossier de la SARL DELESTRE PASCAL, représentée par Monsieur Pascal DELESTRE, brasserie/saladerie/restaurant traditionnel « BRASSERIE AL'1 », 5 place de la Cathédrale à Rouen, par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques qui s'est réunie le 17 septembre 2019, il apparaît que la nature, la durée des travaux et les documents retraçant l'évolution des chiffres d'affaires pourraient justifier une indemnisation de 26 156 € pour la période allant du début des travaux au mois de mai 2019,

- qu'il convient, pour indemniser la SARL DELESTRE PASCAL pour le préjudice qu'elle a subi lors de ses activités professionnelles du fait de la réalisation des travaux liés à l'opération Cœur de métropole, tel que celui-ci a été apprécié, de conclure un protocole transactionnel,

- que la SARL DELESTRE PASCAL s'engage, par ce protocole, à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Rouen Normandie relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre la Métropole,

Décide :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL DELESTRE PASCAL,

- d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- de verser une indemnité de 26 156 € (vingt six mille cent cinquante six euros) pour le préjudice qu'elle a subi lors de ses activités professionnelles du fait de la réalisation des travaux de l'opération Cœur de Métropole, tel que celui-ci a été apprécié pour la période allant du début des travaux au mois de mai 2019.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

*** Ressources et moyens - Finances - Commission d'Indemnisation des Activités Économiques - Opération Cœur de Métropole - Protocole transactionnel : autorisation de signature - Dossier SAS ENTREPÔTS NORMANDS (Délibération n° B2019_0497 - Réf. 4677)**

La Métropole Rouen Normandie a décidé de réaliser l'opération Cœur de Métropole visant à renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire. Les travaux ont été réalisés par secteur et ont débuté en 2018. Dans ce cadre, La SAS ENTREPÔTS NORMANDS, représentée par Madame Gisèle DUVERNE, exerçant une activité de caviste, s'est plainte d'une baisse de chiffres d'affaires de son commerce « CAVES BERIGNY », 7 rue Rollon à Rouen (76000) liée aux travaux réalisés.

Par délibération du Conseil du 15 décembre 2015, la Métropole a décidé de mettre en place, avec un caractère permanent, une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés à certains chantiers réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, ces chantiers faisant ensuite l'objet d'une désignation par délibération du Bureau.

La réalisation des travaux dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole a ainsi ouvert, par délibération du Bureau en date du 8 février 2017 modifiée par la délibération du 18 décembre 2017, la possibilité d'une indemnisation amiable après examen du dossier du demandeur par la Commission d'Indemnisation.

Dans ce cadre, la SAS ENTREPÔTS NORMANDS a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 10 juillet 2019 complété le 12 août suivant qui a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques lors de sa séance du 17 septembre 2019. Il apparaît que la nature, la durée des travaux et les documents retraçant l'évolution des chiffres d'affaires pourraient justifier une indemnisation de 14 680 € pour la période allant du début des travaux au mois de mars 2019.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-9, L 5217-1 et L 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques permanente,

Vu la délibération du Bureau du 8 février 2017 ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines du chantier Cœur de Métropole,

Vu la délibération du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu la délibération du Conseil du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques du 17 septembre 2019 sur le dossier de la SAS ENTREPÔTS NORMANDS déposé le 10 juillet 2019 et complété le 12 août suivant,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain OVIDE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'après instruction du dossier de la SAS ENTREPÔTS NORMANDS, représentée par Madame Gisèle DUVERNE, exerçant une activité de caviste, pour son commerce « CAVES BERIGNY », 7 rue Rollon à Rouen par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques qui s'est réunie le 17 septembre 2019, il apparaît que la nature, la durée des travaux et les documents retraçant l'évolution des chiffres d'affaires pourraient justifier une indemnisation de 14 680 € pour la période allant du début des travaux au mois de mars 2019,

- qu'il convient, pour indemniser la SAS ENTREPÔTS NORMANDS pour le préjudice qu'elle a subi lors de ses activités professionnelles du fait de la réalisation de travaux liés à l'opération Cœur de Métropole, tel que celui-ci a été apprécié, de conclure un protocole transactionnel,

- que la SAS ENTREPÔTS NORMANDS s'engage, par ce protocole, à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Rouen Normandie relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre la Métropole,

Décide :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SAS ENTREPÔTS NORMANDS,

- d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- de verser une indemnité de 14 680 € (quatorze mille six cent quatre-vingts euros) pour le préjudice qu'elle a subi lors de ses activités professionnelles du fait de la réalisation des travaux liés à l'opération Cœur de Métropole, tel que celui-ci a été apprécié pour la période allant du début des travaux au mois de mars 2019.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

*** Ressources et moyens - Finances - Commission d'Indemnisation des Activités Économiques - Opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen - Protocole transactionnel : autorisation de signature - Dossier de la SARL SMPR (Délibération n° B2019_0498 - Réf. 4723)**

La Métropole Rouen Normandie a décidé de réaliser l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen visant notamment à renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire. Dans ce cadre, des travaux ont été réalisés place de la Calende du mois de janvier au mois de mai 2019. La SARL SMPR, représentée par Monsieur Philippe RICHARD, s'est plainte d'une baisse de chiffres d'affaires de son Bar-Brasserie « LA FLECHE », 12/14 place de la Calende à Rouen (76000), liée aux travaux réalisés.

Par délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015, la Métropole a décidé de mettre en place, avec un caractère permanent, une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés à certains chantiers réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, ces chantiers faisant ensuite l'objet d'une désignation par délibération du Bureau.

La réalisation des travaux dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen a ainsi ouvert, par délibération du Bureau en date du 8 février 2017, la possibilité d'une indemnisation amiable après examen du dossier du demandeur par la Commission d'Indemnisation.

Dans ce cadre, la SARL SMPR a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 20 juin 2019, complété le 4 juillet suivant, puis le 27 septembre 2019, à la demande de la Commission, après sa séance du 17 septembre précédent. Il a été de nouveau examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques lors de sa séance du 1^{er} octobre 2019. Il apparaît que la nature, la durée des travaux et les documents retraçant l'évolution des chiffres d'affaires pourraient justifier une indemnisation de 33.242 € pour la période allant des mois de janvier à mai 2019.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L 5217-1 et L 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2015 mettant en place une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques permanente,

Vu la délibération du Bureau du 8 février 2017 ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines du chantier Cœur de Métropole,

Vu la délibération du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques lors de sa séance du 1^{er} octobre 2019 sur le dossier déposé le 20 juin 2019 et complété les 4 juillet et 27 septembre suivant par la SARL SMPR,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain OVIDE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'après instruction du dossier de la SARL SMPR, représentée par Monsieur Philippe RICHARD, Bar-Brasserie « LA FLECHE », 12/14 place de la Calende à Rouen, par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques qui s'est réunie le 1^{er} octobre 2019, il apparaît que la nature, la durée des travaux et les documents retraçant l'évolution des chiffres d'affaires pourraient justifier une indemnisation de 33.242 € pour la période allant des mois de janvier à mai 2019,

- qu'il convient, pour indemniser la SARL SMPR pour le préjudice qu'elle a subi lors de ses activités professionnelles du fait de la réalisation des travaux liés à l'opération Cœur de Métropole/ Centre historique de Rouen, tel que celui-ci a été apprécié, de conclure un protocole transactionnel,

- que la SARL SMPR s'engage, par ce protocole, à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Rouen Normandie relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre la Métropole,

Décide :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL SMPR,

- d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- de verser une indemnité de 33.242 € (trente trois mille deux cent quarante deux euros) pour le préjudice qu'elle a subi lors de ses activités professionnelles du fait de la réalisation des travaux liés à l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen, tel que celui-ci a été apprécié pour la période allant du mois de janvier au mois de mai 2019.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

*** Ressources et moyens - Finances - Commission d'Indemnisation des Activités Économiques - Opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen - Protocole transactionnel : autorisation de signature - Dossier de la SARL IN SITU (Délibération n° B2019_0499 - Réf. 4722)**

La Métropole Rouen Normandie a décidé de réaliser l'opération Cœur de Métropole / Centre historique de Rouen visant notamment à renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire. Dans ce cadre, des travaux ont été réalisés allée Eugène Delacroix à Rouen du mois de mars au mois de mai 2019. La SARL IN SITU, représentée par Monsieur Laurent BLANCHARD, s'est plainte d'une baisse de chiffres d'affaires de son restaurant « IN SITU », 35 rue Jean Lecanuet à Rouen (76000), liée aux travaux réalisés.

Par délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015, la Métropole a décidé de mettre en place, avec un caractère permanent, une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés à certains chantiers réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, ces chantiers faisant ensuite l'objet d'une désignation par délibération du Bureau.

La réalisation des travaux dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen a ainsi ouvert, par délibération du 8 février 2017, la possibilité d'une indemnisation amiable après examen du dossier du demandeur par la Commission d'Indemnisation.

Dans ce cadre, la SARL IN SITU a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 16 septembre 2019 qui a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques lors de sa séance du 1^{er} octobre 2019. Il apparaît que la nature, la durée des travaux et les documents retraçant l'évolution des chiffres d'affaires pourraient justifier une indemnisation de 19.772 € pour la durée des travaux.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2015 mettant en place une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques permanente,

Vu la délibération du 8 février 2017 ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines du Chantier Cœur de Métropole,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques du 1^{er} octobre 2019 sur le dossier déposé le 16 septembre 2019 par la SARL IN SITU,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain OVIDE,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'après instruction du dossier de la SARL IN SITU, représentée par Monsieur Laurent BLANCHARD, restaurant « IN SITU », 35 rue Jean Lecanuet à Rouen (76000), par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques qui s'est réunie le 1^{er} octobre 2019, il apparaît que la nature, la durée des travaux et les documents retraçant l'évolution des chiffres d'affaires pourraient justifier une indemnisation de 19.772 € pour la durée des travaux,

- qu'il convient, pour indemniser la SARL IN SITU pour le préjudice qu'elle a subi lors de ses activités professionnelles du fait de la réalisation de travaux liés à l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen, tel que celui-ci a été apprécié, de conclure un protocole transactionnel,

- que la SARL IN SITU s'engage, par ce protocole, à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Rouen Normandie relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre la Métropole,

Décide :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL IN SITU,

- d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- de verser une indemnité de 19.772 € (dix neuf mille sept cent soixante douze euros) pour le préjudice qu'elle a subi lors de ses activités professionnelles du fait de la réalisation des travaux liés à l'opération Cœur de Métropole, tel que celui-ci a été apprécié pour la durée des travaux.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

*** Ressources et moyens - Finances - Commission d'Indemnisation des Activités Économiques - Opération Cœur de Métropole - Protocole transactionnel : autorisation de signature - Dossier de la S.A.S. CARLA BEAUTE (Délibération n° B2019_0500 - Réf. 4721)**

La Métropole Rouen Normandie a décidé de réaliser l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen visant notamment à renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire. Dans ce cadre, des travaux d'assainissement, d'eau potable et de voirie ont été réalisés rue du Bac à Rouen en 2017 et en 2018. La SAS CARLA BEAUTÉ, représentée par Madame Josyane CARON, s'est plainte d'une baisse de chiffres d'affaires de son centre de beauté « INSTITUT CARLA BEAUTÉ », 43 rue du Bac à Rouen (76000), liée aux travaux réalisés.

Par délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015, la Métropole a décidé de mettre en place avec un caractère permanent, une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés à certains chantiers réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, ces chantiers faisant ensuite l'objet d'une désignation par délibération du Bureau.

La réalisation des travaux dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole/ Centre historique de Rouen a ainsi ouvert, par délibération du Bureau en date du 8 février 2017, la possibilité d'une indemnisation amiable après examen du dossier du demandeur par la Commission d'Indemnisation.

Dans ce cadre, la SAS CARLA BEAUTÉ a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 24 septembre 2019 qui a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques lors de sa séance du 1^{er} octobre 2019. Il apparaît que la nature, la durée des travaux et les documents retraçant l'évolution des chiffres d'affaires pourraient justifier une indemnisation de 10.189 € pour la durée des travaux.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2015 mettant en place une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques permanente,

Vu la délibération du Bureau du 8 février 2017 ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines du chantier Cœur de Métropole,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques du 1^{er} octobre 2019 sur le dossier déposé le 24 septembre 2019 par la SAS CARLA BEAUTÉ,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain OVIDE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'après instruction du dossier de la SAS CARLA BEAUTÉ, représentée par Madame Josyane CARON, centre de beauté « INSTITUT CARLA BEAUTÉ », 43 rue du Bac à Rouen, par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques qui s'est réunie le 1^{er} octobre 2019, il apparaît que la nature, la durée des travaux et les documents retraçant l'évolution des chiffres d'affaires pourraient justifier une indemnisation de 10.189 € pour la durée des travaux,

- qu'il convient, pour indemniser la SAS CARLA BEAUTÉ pour le préjudice qu'elle a subi lors de ses activités professionnelles du fait de la réalisation des travaux liés à l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen, tel que celui-ci a été apprécié, de conclure un protocole transactionnel,

- que la SAS CARLA BEAUTÉ s'engage, par ce protocole, à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Rouen Normandie relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre la Métropole,

Décide :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SAS CARLA BEAUTÉ,

- d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- de verser une indemnité de 10.189 € (dix mille cent quatre vingt neuf euros) pour la durée des travaux.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

Monsieur SIMON, Vice-Président, présente les dix projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses collègues et en donne lecture :

*** Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Cléon - Création d'un accès commun depuis la RD 7 - Acquisition des parcelles AH 859p, AH 860p, AH 861p pour environ 1 755 m² (Délibération n° B2019_0501 - Réf. 4651)**

Dans le cadre de la création de nouveaux accès depuis la RD 7 vers la zone d'activités des Coutures et la zone du Petit Clos, une voirie de desserte mutualisée est réalisée sur la commune de Cléon.

La localisation de cet ouvrage se positionnant sur des terrains appartenant à Cléon, il est nécessaire d'acquérir auprès de la ville une emprise foncière.

Cette emprise permettra la création d'une voirie qui sera accompagnée d'une piste cyclable et d'un trottoir.

Un plan de géomètre a été établi afin de diviser les parcelles AH 859, AH 860 et AH 861 faisant état d'une superficie d'environ 1 755 m².

Cette acquisition interviendra à titre gratuit au profit de la Métropole Rouen Normandie avec la prise en charge, par la Métropole des frais de géomètre, des frais d'acte de vente, de publication et d'enregistrement.

Afin de réaliser ces travaux, il convient donc de procéder à l'acquisition de cette emprise et à son intégration dans le domaine public métropolitain.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération de la ville de Cléon du 3 octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrick SIMON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la desserte de la zone d'activités des Coutures et de la zone du Petit Clos doit faire l'objet d'un accès commun depuis la RD 7,
- que la localisation dudit accès se situe sur une emprise foncière appartenant à la ville de Cléon,
- que la création d'une voirie d'accès et de ses accessoires nécessite l'acquisition d'environ 1 755 m² cadastrés AH 859p, AH 860p, AH 861p,
- que la ville de Cléon a délibéré le 3 octobre 2019 pour céder à titre gratuit cette emprise, à charge pour la Métropole Rouen Normandie de s'acquitter des frais de géomètre et ceux pour la réalisation de l'acte de vente,

Décide :

- d'autoriser l'acquisition, à titre gratuit, d'environ 1 755 m² cadastrés AH 859p, AH 860p, AH 861p et son classement dans le domaine public métropolitain,
- de prendre en charge les frais de géomètre,

et

- d'habiliter le Président à signer l'acte de vente correspondant ainsi que tout document relatif à cette affaire, étant précisé que les frais d'acte, de publication et d'enregistrement seront à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 21 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

*** Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Grand-Quevilly - rue Dormoy - Déclassement et mise à enquête publique - Acte authentique à intervenir : autorisation de signature** (Délibération n° B2019_0502 - Réf. 4687)

La ville de Grand-Quevilly porte un projet d'aménagement du stade Gustave Delaune, rue Marx Dormoy. Un nouveau vestiaire va être construit pour répondre aux normes sportives et à la loi sur l'accessibilité. Les terrains de football étant situés de part et d'autre de la rue Marx Dormoy, les enfants traversent cette voie pour se rendre du vestiaire aux terrains d'entraînement. Bien qu'il existe des aménagements de circulation et un éclairage public satisfaisant, la ville souhaite améliorer la sécurité de la traversée de la rue.

Par délibération en Conseil municipal du 29 mars 2019 et du Conseil métropolitain en date du 27 juin 2019, la Ville et la Métropole ont constaté l'effectivité du transfert à titre gratuit de la rue Dormoy qui ne dessert que le stade Gustave Delaune et l'école Jean Jaurès.

Compte tenu de l'incidence de ce projet sur les conditions de circulation et en application des articles L 141-3 et L 141-12 du Code de la Voirie Routière, le dossier doit faire l'objet d'une enquête publique afin de valider le déclassement de l'emprise correspondant à la chaussée et aux dépendances de la rue Dormoy pour une superficie de 1 700 m² environ.

Aux fins des présentes et dans l'intervalle de la formalisation de l'acte authentique de transfert, il vous est proposé d'acter la poursuite de la procédure et d'engager une enquête publique de déclassement de la rue Dormoy en raison de la demande de la commune pour renforcer la sécurité des enfants dans le cadre de son projet d'aménagement du stade Delaune.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 141-3, L 141-12 et R 141-4 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 juin 2019 constatant le transfert définitif de l'emprise de la rue Dormoy,

Vu la délibération de la commune de Grand-Quevilly en date du 29 mars 2019 constatant le transfert définitif de l'emprise de la rue Dormoy,

Vu le plan de la rue Dormoy joint en annexe,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrick SIMON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que ce transfert définitif de la rue Dormoy à titre gratuit dans le domaine public métropolitain a été constaté par délibération du Conseil métropolitain du 27 juin 2019,

- que la commune de Grand-Quevilly a également constaté ce même transfert par délibération en date du 29 mars 2019,

- que le projet porté par la Ville impacte de manière substantielle les conditions de circulation du quartier,

Décide :

- de soumettre, avant approbation, le projet de déclassement de la rue Dormoy à enquête publique,

et

- d'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à cette fin.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 11 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

*** Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Maromme - rue Marcel Paul/rue du Moulin à Poudre - Cession de parcelle AI 638 : déclassement par anticipation (Délibération n° B2019_0503 - Réf. 3971)**

En 2018, la société LANCE IMMO a acquis auprès du bailleur LOGEAL la parcelle cadastrée AI 507. Cette parcelle est située à l'angle de la rue du Moulin à Poudre et de la rue Marcel Paul et couvre une surface de 1 100 m². Elle est située en zone UA au Plan Local d'Urbanisme (PLU) correspondant à une zone urbaine de forte densité. Le site accueillait auparavant les locaux du pôle emploi avant leur déménagement rue des Martyrs de la Résistance à Maromme. Les bâtiments sont désaffectés depuis plusieurs années tandis que le quartier se redessine à travers plusieurs opérations immobilières telles que la résidence de la Demi-lune et la résidence Les Vikings. En outre, les terrains situés en face de la parcelle AI 507 vont faire l'objet d'une opération immobilière d'envergure se composant d'une résidence seniors de 84 logements et de 35 logements en accession.

En parallèle, la ville a réalisé un terre-plein ayant un double objectif : mettre la rue Marcel Paul en sens unique et fleurir l'entrée de la voie. Le 12 janvier 2018, la société LANCE IMMO a déposé un permis de construire, référencé 076 410 18 M0001, relatif à la construction d'une résidence de 49 logements en accession à la propriété. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la densification de l'espace urbain et le renouvellement du tissu existant. Dans la phase d'élaboration du projet, l'architecte du projet a proposé à la ville de Maromme de traiter l'immeuble d'habitation en angle droit afin d'apporter à la fois une facture plus contemporaine et également de respecter le nombre de places de stationnement exigé par le PLU.

Le projet immobilier présenté dans le permis de construire empiète d'environ 34 m² sur le domaine public correspondant à une partie du trottoir et du terre-plein fleuri. La ville a donné son accord de principe quant à la suppression de ce terre-plein dans la mesure où cette opération immobilière permettra de réaménager de façon qualitative l'entrée de la rue Marcel Paul située dans ce quartier en plein renouveau et que cette construction n'impactera pas à terme la circulation publique.

La commune a invité le promoteur à se rapprocher de la Métropole Rouen Normandie, compétente en matière de voirie et de réseaux, pour déclasser l'emprise.

Par courrier en date du 17 octobre 2018 (voir annexe), LANCE IMMO a adressé à la Métropole une demande d'acquisition d'environ 34 m² du domaine public comme l'indique le plan ci-dessus (partie bleue). Celle-ci stipule que la cession se fera à titre onéreux et que le dévoiement des réseaux et le réaménagement du trottoir seront à la charge de la société.

France Domaine a estimé l'emprise de 34 m² à un prix de 5 000 €.

Cette emprise a fait l'objet d'une division et d'un bornage. Elle correspond aujourd'hui à la parcelle cadastrée AI 638.

La Métropole a émis un avis favorable concernant cette demande puisqu'elle répond à l'intérêt général. En effet, la disparition des locaux désaffectés ainsi que la reconfiguration du carrefour participeront à améliorer le cadre de vie des habitants.

Par ailleurs, LANCE IMMO, par courrier en date du 26 juillet 2019, a accepté le prix de vente fixé soit 5 000 €.

Le domaine public étant inaliénable, il convient de déclasser l'emprise avant de la céder. Conformément au Code de la Voirie Routière, il n'est pas nécessaire de réaliser une enquête publique dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux fonctions de circulation. Par délibération en date du 18 décembre 2018, le Conseil municipal de Maromme a autorisé le transfert de propriété de 34 m² dans le domaine public métropolitain. Par délibération en date du 28 février 2019, le Bureau métropolitain a acté ce transfert.

Désormais, en application de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, le déclassement d'emprises du domaine public peut être prononcé par anticipation, à condition de prévoir dans l'acte de vente une clause résolutoire en cas de non-désaffectation, selon les dispositions de l'article L 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques modifié (CG3P), applicable depuis le 1^{er} juillet 2017.

Pour finir, la cession à intervenir se fera sous condition résolutoire de la non-désaffectation dans le délai de SIX (6) ans à compter du présent acte de déclassement. En cas de résolution, les choses seront remises en état sans délai. La partie du prix de vente d'un montant de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €) sera restituée sans intérêt et dans les meilleurs délais. D'un commun accord entre les parties il n'est prévu aucune indemnité ni pénalité supplémentaire.

En conséquence, afin de régulariser le moment venu la cession de cette emprise, il vous est proposé de constater, dès à présent, le déclassement par anticipation et d'autoriser la cession de l'emprise sus-désignée par la signature de l'acte notarié correspondant ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 141-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment l'article L 2141-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Bureau métropolitain en date du 28 février 2019 autorisant le transfert de la parcelle cadastrée AI 638 dans le domaine public métropolitain,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Maromme en date du 18 décembre 2018 autorisant le transfert de la parcelle cadastrée AI 638, dans le domaine public métropolitain,

Vu le courrier en date du 17 octobre 2018 émanant de LANCE IMMO relatif à l'acquisition de la parcelle cadastrée AI 638,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrick SIMON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'opération immobilière de la société LANCE IMMO répond à l'intérêt général dans la mesure où celle-ci permettra de réaménager de façon qualitative l'entrée de la rue Marcel Paul et participera à l'amélioration du cadre de vie,

- que pour mener à bien ledit projet immobilier, il convient de déclasser par anticipation la parcelle AI 638,

- que dans le cadre de cette procédure, une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération,

- que l'étude d'impact démontre que le déclassement anticipé envisagé ne présente pas de risque juridique ou financier particulier pour la Métropole Rouen Normandie,

- que France Domaine a estimé l'emprise de 34 m² correspondant à la parcelle AI 638 à un prix de 5 000 €,

- que la société LANCE IMMO prendra en charge les frais de dévoiement des réseaux et le réaménagement du trottoir ainsi que les frais de notaire et de géomètre,

- que la cession à intervenir se fera sous condition résolutoire de la non-désaffectation dans le délai de SIX (6) ans à compter du présent acte de déclassement. Dans la mesure où l'ordonnance du 19 avril 2017 qui modifie l'article L 2141-2 du CG3P précise que « lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération ».

- qu'en cas de résolution, les choses seront remises en état sans délai. La partie du prix de vente d'un montant de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €) sera restituée sans intérêt et dans les meilleurs délais. D'un commun accord entre les parties il n'est prévu aucune indemnité ni pénalité supplémentaire,

- que la désaffectation sera constatée par une nouvelle délibération du Bureau Métropolitain dès qu'elle sera effective,

Décide :

- de prononcer, conformément à l'article L 2141-2 du CG3P, et des éléments précités, le déclassement par anticipation de la parcelle cadastrée AI 638,

- d'approuver la cession, sous condition résolutoire de la désaffectation dans le délai de SIX (6) ans, au profit de la société LANCE IMMO, de la parcelle cadastrée AI 638, au prix de 5 000 €, conformément à l'évaluation des Domaines,

et

- d'habiliter le Président à signer tout acte ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire, étant précisé que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 024 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

*** Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Petit-Couronne - ZAC d'extension du Technopôle du Madrillet - Cession de la parcelle AW 15 (LOT C) à la SPL Rouen Normandie Aménagement - Promesse de vente et acte authentique : autorisation de signature (Délibération n° B2019_0504 - Réf. 4659)**

Sur la commune de Petit-Couronne, la SPL Rouen Normandie Aménagement a en charge l'aménagement du Technopôle du Madrillet et l'extension de la ZAC qui le compose.

Un programme de construction multifonctionnel (bureaux, services) est en cours sur l'emprise dénommée « Parc du Madrillet », secteur UAc de ladite ZAC.

Dans ce cadre, le promoteur ADIM développe notamment un projet de 17 000 m² de bureaux, d'espaces de restauration, d'hôtellerie et de divers services.

Afin d'engager les travaux de viabilisation des terrains, la Métropole Rouen Normandie a ainsi délibéré lors du Bureau métropolitain du 18 décembre 2017, pour céder à la SPL Rouen Normandie Aménagement, les parcelles cadastrées section AW n° 11, 12, 13 et 14 pour une superficie totale d'environ 71 363 m² au prix négocié de 396 328 € HT / HD.

La SPL Rouen Normandie Aménagement, ayant complété le projet d'aménagement initialement prévu, sollicite la Métropole pour l'acquisition d'une emprise foncière supplémentaire d'environ 12 800 m², en cours de bornage, à prélever sur une parcelle de plus grande importance figurant au cadastre section AW n° 15.

La cession de cette emprise, provisoirement identifiée LOT C au plan de division ci-joint, interviendra au prix de 3,92 € / m² HT / HD conformément à l'avis des services France Domaine.

Par conséquent, il est proposé d'approuver la cession à la SPL Rouen Normandie Aménagement et d'habiliter le Président à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Les frais de la promesse de vente et de l'acte authentique dressés par Maître BOUGEARD, notaire au Mesnil-Esnard, seront à la charge de l'acquéreur.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Bureau métropolitain du 18 décembre 2017 concernant la cession des parcelles de terrain AW11, AW12, AW13 et AW14 à la SPL Rouen Normandie Aménagement,

Vu l'avis de France Domaine,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrick SIMON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole souhaite développer un programme de construction multifonctionnel (bureaux, services) sur le terrain dénommé « Parc du Madrillet » de la ZAC d'extension du Madrillet située sur la commune de Petit-Couronne,
- que le parc de la ZAC d'extension du Madrillet, propriété de la Métropole, dispose de parcelles de terrain à céder,
- que la SPL Rouen Normandie Aménagement, aménageur, souhaite acquérir une emprise foncière supplémentaire de 12 800 m², en cours de bornage et provisoirement identifiée LOT C au plan de division de la ZAC d'extension du technopôle du Madrillet à Petit-Couronne,
- que la cession de cette emprise interviendra au prix de 3,92 € / m² HT / HD conformément à l'avis des services France Domaine,

Décide :

- d'autoriser la cession à la SPL Rouen Normandie Aménagement, d'une emprise foncière d'environ 12 800 m², provisoirement identifiée LOT C au plan de division, en vue d'engager les travaux de viabilisation des terrains afin de les commercialiser selon les conditions suivantes :

- Condition foncière : superficie de 12 800 m² environ,
- Conditions financières : au prix de 3,92 € / m² HT / HD conformément à l'avis de France Domaine soit un prix de cession estimé à CINQUANTE MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS hors taxes hors droits (50 176 € HT / HD),
- Conditions annexes : les frais de la promesse de vente et de l'acte authentique dressé par Maître BOUGEARD, notaire au Mesnil-Esnard, sont à la charge de l'acquéreur,

et

- d'habiliter le Président à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous documents nécessaires à la régularisation de cette décision.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 024 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

*** Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Quevillon - parcelle B 604 - Acquisition de propriété pour intégration dans le domaine public - Acte à intervenir : autorisation de signature (Délibération n° B2019_0505 - Réf. 4607)**

Depuis le 1^{er} janvier 2015, et en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole est devenue compétente en matière de « Création, aménagement et entretien de voirie ».

A l'occasion de la division de la parcelle B 604, à Quevillon, il est apparu qu'une emprise de voirie constituant la route du Belaitre, d'environ 35 m², se trouvait dans la propriété privée.

Cette emprise est à présent représentée par les parcelles B 806 et 807. Cette situation résulte du fait que l'élargissement de la route du Belaitre dans les années 70 avait nécessité le recul de clôture de plusieurs riverains, sans qu'il n'y ait de régulations foncières.

La parcelle B 807, d'une surface de 12 m², appartient à M^{me} LEVASSEUR. La parcelle B 806, d'une surface de 15 m² appartient à M. BELLET.

M. BELLET et M^{me} LEVASSEUR ont donné leur accord quant à la cession gratuite de ces parcelles à la Métropole.

Les frais de géomètre ont été pris en charge par M^{me} LEVASSEUR. Les frais d'acte seront pris en charge par la Métropole considérant que les parcelles à intégrer dans le domaine public constituent une emprise de voirie incluse dans la route de Belaitre déjà entretenue par la Métropole.

Par ailleurs, sur le fondement de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, et le redressement et l'élargissement de voies (...).

Toutefois, en application de l'article L 141-12 du Code de la Voirie Routière, « les attributions dévolues au Maire et au Conseil municipal par les dispositions du présent code sont exercées, le cas échéant, par le Président et par l'assemblée délibérante de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent ».

Il est donc proposé, à l'issue de la procédure, d'incorporer ces parcelles dans le domaine public métropolitain au motif qu'elles sont ouvertes à la circulation publique.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et plus particulièrement ses articles L 141-3 et L 141-12,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les accords de M^{me} LEVASSEUR en date du 27 septembre 2019 et M. BELLET en date du 3 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrick SIMON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie assure depuis le 1^{er} janvier 2015 la gestion et l'entretien des voiries et des espaces publics de son territoire,
- que les parcelles privées dont la propriété est transféré à la Métropole sont identifiées au cadastre sous les références B 807 et 806, à Quevillon,
- que l'intégration de ces parcelles dans le domaine public métropolitain n'aura pas d'impact sur le maintien de l'ouverture à la circulation publique de la route du Belaitre,
- qu'il est d'intérêt général d'incorporer les parcelles B 807 et B 806 dans le domaine public métropolitain, au motif qu'elles sont ouvertes à la circulation publique,

Décide :

- d'acquérir, à l'amiable et sans indemnité, les parcelles B 807 et B 806 (d'une contenance globale de 35 m²), situées à Quevillon et appartenant respectivement à M^{me} LEVASSEUR et M. BELLET,
 - de prendre en charge les frais d'acte,
 - sous réserve et à la suite de la régularisation de l'acte d'acquisition, de procéder au classement desdites parcelles dans le domaine public métropolitain,
- et
- d'habiliter le Président ou toute personne s'y substituant à signer le ou les actes notariés se rapportant à ce dossier.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 21 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

*** Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Rouen - Transfert de propriété - Emprise place Saint-Sever - Acte authentique à intervenir : autorisation de signature (Délibération n° B2019_0506 - Réf. 4693)**

En application de l'article L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier mis à disposition de plein droit à la Métropole Rouen Normandie par l'effet des transferts de compétences ont été transférés en pleine propriété à compter du 9 février 2016 dans le patrimoine de notre Établissement.

En matière immobilière, le transfert est constaté par acte authentique.

Aux fins des présentes et dans l'intervalle de la formalisation de ces actes, il vous est proposé de constater l'effectivité du transfert de la parcelle cadastrée section MY n° 32 sise à Rouen place Saint-Sever, sur laquelle est envisagée une cession partielle au bénéfice de la société Wereldhave, propriétaire du centre commercial Saint-Sever, dans le cadre de la restructuration de ce centre.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil municipal de Rouen en date du 7 octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrick SIMON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences métropolitaines ont été mis à disposition de plein droit à compter de la création de la Métropole Rouen Normandie puis transférés dans le patrimoine de la Métropole un an après la date de la première réunion du Conseil, soit le 9 février 2016,

- que ce transfert a été constaté par procès-verbal en date des 13 décembre 2016 et 11 janvier 2017,

- qu'il convient de réitérer les termes de ce procès-verbal de transfert dans le cadre d'un acte authentique et dans l'intervalle, de constater conjointement le transfert de la parcelle objet de la présente délibération,

Décide :

- de constater le transfert définitif de la parcelle cadastrée section MY n° 32 sise à Rouen place Saint-Sever,

et

- d'habiliter le Président à signer l'acte authentique correspondant.

La délibération est adoptée.

*** Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Saint-Pierre-de-Manneville - Lotissement la Viette - rue Alfred Sisley - Cession de la parcelle AH 312 : déclassement par anticipation (Délibération n° B2019_0507 - Réf. 4603)**

La rétrocession des voies et ouvrages hydrauliques du lotissement de la Viette situés à Saint-Pierre-de-Manneville a fait l'objet d'une délibération lors du Bureau métropolitain en date du 14 mai 2018.

Ainsi les parcelles AH 257, AH 261, AH 263, AH 265, AH 266, AH 267, AH 270, AH 271 et AH 272 ont été intégrées dans le domaine public métropolitain par acte notarié en date du 12 juillet 2018.

M. ZOUAOUI et M^{me} LEROY ont contacté la Métropole Rouen Normandie pour se porter acquéreur d'une emprise d'environ 400 m² du domaine public jouxtant leur propriété sise Lotissement de la Viette - 8 allée Alfred Sisley. Cette emprise du domaine public fait partie intégrante de la parcelle AH 270.

France Domaine a estimé l'emprise à un prix de 50 € / m².

Par courrier en date du 17 juin 2019, la commune de Saint-Pierre-de-Manneville a donné son accord quant à cette cession.

Par courrier en date du 24 juillet 2019, M. ZOUAOUI et M^{me} LEROY ont accepté les conditions fixées par la Métropole dans son courrier en date du 18 juillet à savoir un prix d'achat au m² de 50 € et la prise en charge des frais de notaire et de géomètre par les acquéreurs.

Ainsi, les acquéreurs ont mandaté un géomètre pour procéder à la division et au bornage de ladite emprise. Celle-ci est cadastrée AH 312 et représente une surface de 423 m².

Le domaine public étant inaliénable, il convient de déclasser l'emprise avant de la céder. Conformément au Code de la Voirie Routière, il n'est pas nécessaire de réaliser une enquête publique dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux fonctions de circulation.

Désormais, en application de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, le déclassement d'emprises du domaine public peut être prononcé par anticipation, à condition de prévoir dans l'acte de vente une clause résolutoire en cas de non-désaffectation, selon les dispositions de l'article L 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques modifié (CG3P), applicable depuis le 1^{er} juillet 2017.

Pour finir, la cession à intervenir se fera sous condition résolutoire de la non-désaffectation dans le délai de TROIS (3) ans à compter du présent acte de déclassement. En cas de résolution, les choses seront remises en état sans délai. La partie du prix de vente d'un montant de VINGT ET UN MILLE CENT CINQUANTE EUROS (21 150,00 €) sera restituée sans intérêt et dans les meilleurs délais. D'un commun accord entre les parties il n'est prévu aucune indemnité ni pénalité supplémentaire.

En conséquence, afin de régulariser le moment venu la cession de cette emprise, il vous est proposé de constater, dès à présent, le déclassement par anticipation et d'autoriser la cession de l'emprise sus-désignée par la signature de l'acte notarié correspondant ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 141-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment l'article L 2141-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Bureau métropolitain en date du 14 mai 2018 autorisant la rétrocession des parcelles AH 257, AH 261, AH 263, AH 265, AH 266, AH 267, AH 270, AH 271 et AH 272 dans le domaine public métropolitain,

Vu le courrier d'accord de la commune de Saint-Pierre-de-Manneville en date du 17 juin 2019,

Vu le courrier en date du 18 juillet 2019 émanant de la Métropole fixant les modalités d'achat,

Vu le courrier de M. ZOUAOUI et M^{me} LEROY en date du 24 juillet 2019 donnant leur accord quant aux modalités de cession,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrick SIMON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le déclassement de la parcelle AH 312, représentant une emprise de 423 m², ne porte pas atteinte aux fonctions de circulation,

- que cette emprise n'a fait l'objet d'aucun aménagement particulier,

- que dans le cadre de cette procédure, une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération,
- que l'étude d'impact démontre que le déclassement anticipé envisagé ne présente pas de risque juridique ou financier particulier pour la Métropole Rouen Normandie,
- que France Domaine a estimé l'emprise de 423 m² à un prix de 50 € / m²,
- que les acquéreurs M. ZOUAOUI et M^{me} LEROY prendront en charge les frais de notaire et de géomètre,
- que la cession à intervenir se fera sous condition résolutoire de la non-désaffectation dans le délai de TROIS (3) ans à compter du présent acte de déclassement,
- qu'en cas de résolution, les choses seront remises en état sans délai. La partie du prix de vente d'un montant de VINGT ET UN MILLE CENT CINQUANTE EUROS (21 150,00 €) sera restituée sans intérêt et dans les meilleurs délais. D'un commun accord entre les parties il n'est prévu aucune indemnité ni pénalité supplémentaire,
- que la désaffectation sera constatée par une nouvelle délibération du Bureau métropolitain dès qu'elle sera effective,

Décide :

- de prononcer, conformément à l'article L 2141-2 du CG3P et des éléments précités, le déclassement par anticipation de la parcelle AH 312 d'une emprise de 423 m²,
 - d'approuver la cession, sous condition résolutoire de la désaffectation dans le délai de TROIS (3) ans, au profit de M. ZOUAOUI et M^{me} LEROY de la parcelle AH 312 au prix de 21 150 €, conformément à l'évaluation des Domaines,
- et
- d'habiliter le Président à signer tout acte ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire, étant précisé que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 024 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

*** Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Saint-Pierre-de-Varengville - Environnement : protection d'une espèce végétale endémique de la Vallée de la Seine - Acquisition de parcelles de terrain aux consorts Monnier - Acte notarié à intervenir : autorisation de signature (Délibération n° B2019_0508 - Réf. 4694)**

En collaboration avec la commune de Saint-Pierre-de-Varengville, les services de la Métropole Rouen Normandie ont participé au confortement de la falaise, au lieu-dit de la Chaise de Gargantua.

Ces travaux, réalisés en vue de sécuriser les conditions de circulation et la sécurité des usagers, ont impacté l'*Iberis intermedia* subsp. *Intermedia*, une espèce endémique de la Vallée de la Seine, inscrite à la liste rouge de la flore de Normandie en catégorie « en danger critique d'extinction ».

Il a ainsi été demandé par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 de mettre en place des mesures de gestion de l'ancienne carrière (site sur lequel sont intervenus les travaux) pour protéger cette espèce végétale.

Compte tenu des mesures de compensation énoncées par l'arrêté, la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville doit rechercher « les modalités foncières et gestionnaires aptes à assurer l'expression, le maintien et la pérennité de la station présente sur l'ancienne carrière SOMACO (station H003 du Fort Romain) ».

Etant donné l'enjeu environnemental conséquent et dans le cadre de sa compétence en matière de protection et de préservation de l'environnement, la Métropole se propose d'intervenir au titre d'une convention conclue avec la commune, notamment pour l'acquisition de l'ancienne carrière et sa gestion.

Ainsi, sur invitation des consorts MONNIER et de Monsieur Erick DESACHE, propriétaires de deux parcelles figurant au cadastre de ladite commune section D n° 415 et 416 d'une superficie totale de 3 hectares, la Métropole a formulé une proposition d'acquisition pour ces parcelles à hauteur de DOUZE MILLE EUROS (12 000,00 €).

Par courrier en date du 23 août 2019, Maître LECOEUR, notaire des propriétaires, a fait part de l'accord de ses clients sous réserve que la Métropole acquiert également une parcelle voisine d'une surface de 8 382 m² selon les mêmes conditions financières, soit quarante centimes d'euro (0,40 €) le mètre carré.

Cette parcelle, qui figure au cadastre de la même commune section C n° 111, forme une bande d'environ 800 m de long sur 5 m de large et est intercalée entre la voirie et la Seine.

Compte tenu de sa localisation, cette parcelle a toujours été entretenue par les services de la voirie.

Les services de la Métropole suggèrent de répondre favorablement à cette proposition. L'acquisition de cette parcelle permettrait de l'incorporer dans le domaine public et ainsi faire coïncider la situation de fait à celle de droit.

Il vous est par conséquent proposé d'autoriser l'acquisition desdites parcelles moyennant un prix de vente d'un montant total de QUINZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUATRE-VINGTS CENTIMES (15 352,80 €), la signature de l'acte notarié correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le courrier de l'étude de Maître LECOEUR en date du 23 août 2019,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrick SIMON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les services de la Métropole ont collaboré avec la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville, au confortement de la falaise, au lieu-dit de la Chaise de Gargantua,

- que pour permettre la protection d'une espèce endémique végétale et réaliser les mesures de compensation imposées par un arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018, la Métropole s'est proposé d'intervenir au titre d'une convention conclue avec la commune, notamment pour l'acquisition de l'ancienne carrière SOMACO et sa gestion,

- que les propriétaires des parcelles cadastrées D 415 et D 416 sur lesquelles est présente l'espèce végétale à protéger ont manifesté leur accord quant à la cession de leurs immeubles moyennant un prix de vente d'un montant de quarante centimes d'euro (0,40 €) le mètre carré,

- que lesdits propriétaires ont conditionné cette vente à l'acquisition par la Métropole d'une parcelle voisine d'une contenance de 8 382 m²,

- que cette parcelle étant entretenue par les services métropolitains, il apparaît opportun de l'acquérir,

Décide :

- d'autoriser l'acquisition des parcelles figurant au cadastre de la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville section D n° 415 et 416 et section C n° 111 d'une contenance totale de 38 382 m² moyennant un prix de vente d'un montant total de QUINZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUATRE-VINGTS CENTIMES (15 352,80 €),

et

- d'habiliter le Président à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 21 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

*** Ressources et moyens - Immobilier - Communes d'Hérouville, Le Houlme, Houpeville, Maromme, Mont-Saint-Aignan et Quevillon - Lancement de la procédure de transfert d'office (Délibération n° B2019_0509 - Réf. 4604)**

Depuis le 1^{er} janvier 2015 et en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Rouen Normandie est devenue compétente en matière de "Création, aménagement et entretien de voirie".

L'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme précise que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Il apparaît que sur les communes d'Hérouville, Le Houllme, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Quevillon et Houpeville, plusieurs parcelles doivent faire l'objet d'un transfert d'office :

- soit parce qu'elles correspondent à des délaissés de voirie (trottoirs, emprises de chaussée ...)
- soit parce qu'elles correspondent à des voiries ouvertes à la circulation publique et déjà entretenues par la Métropole. En effet, il est arrivé fréquemment par le passé que les communes procèdent à des transferts d'office ou acquisitions amiables par délibération du Conseil municipal et que cela ne soit jamais régularisé par acte notarié.

Ces parcelles n'ont pas pu faire l'objet d'une acquisition amiable (propriétaire inexistant ou ne répondant pas aux sollicitations par courrier).

Les parcelles ci-dessous sont concernées et sont représentées sur des plans en annexe de la présente délibération :

Commune	Rue	Parcelle(s)	Superficie en m ²	Usage
Le Houllme	Rue Aristide Briand	AE 1451	134	Voirie
	54 Route de Fresquiennes	AB 82	320	Trottoir
	8 -14 Route de Fresquiennes	AC 165 et 166	577	Trottoir
Houpeville	Résidence de la plaine	AB 323, 325, 326 et 328	2 088	Voirie et chemin piéton
	Rue Albert Camus	AC 57	1 622	Voirie
	Rue du Hameau	AD 386 et 388	2 529	Voirie
	Rue Paul Eluard et rue Joliot Curie	AD 381, 383, 494 et 499	424	Voirie
	Rue Paul Langevin	AD 384 et 389	436	Trottoir
Mont-Saint-Aignan	Rues Marc Sangnier et Nicolas Poussin	AT 72 et 73	860	Voirie
	Avenue du Mont aux Malades	AW 30	153	Parking
Maromme	Rue Joseph Delattre	AE 387, 388, 393, 394, 404, 392 et 391	11 100 (surface approximative : bornage en cours)	Voirie et accessoire de voirie

Quevillon	Lotissement le Belaitre	A 499, 500, 501, 502, 507 et 709	1 973	Voirie et chemin piéton
	Route du Moulin	B 395, 678 et 679	401	Voirie
	Route du Belaître	B 415	65	Voirie
Hénouville	Grande Rue	A 484	44	Voirie

Afin de régulariser ces situations, il est proposé d'engager une procédure de transfert d'office dans le domaine public des parcelles précitées, dans la mesure où elles correspondent à des emprises ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations ou forment une partie intégrante de chaussées d'ores et déjà transférées d'office aux communes mais dont les actes n'ont jamais été régularisés. Cette procédure semble la plus adaptée au vu de l'échec d'une procédure amiable.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et plus particulièrement ses articles R 141-4, R 141-5 et R 141-7 à 9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 318-3 et R 318-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrick SIMON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'article R 318-10 du Code de l'Urbanisme prévoit que la procédure de transfert d'office d'une voie privée ouverte à la circulation publique débute par une délibération portant sur le principe du lancement de la procédure,

- que les parcelles suivantes correspondent à des emprises ouvertes à la circulation publique, situées au sein d'un ensemble d'habitations et/ou faisant partie intégrante de voiries déjà transférées d'office aux communes mais dont les actes n'ont jamais été régularisés.

Commune	Rue	Parcelle(s)	Superficie en m ²	Usage
Le Houllme	Rue Aristide Briand	AE 1451	134	Voirie
	54 Route de Fresquiennes	AB 82	320	Trottoir

	8 -14 Route de Fresquiennes	AC 165 et 166	577	Trottoir
Houpeville	Résidence de la plaine	AB 323, 325, 326 et 328	2 088	Voirie et chemin piéton
	Rue Albert Camus	AC 57	1 622	Voirie
	Rue du Hameau	AD 386 et 388	2 529	Voirie
	Rue Paul Eluard et rue Joliot Curie	AD 381, 383, 494 et 499	424	Voirie
	Rue Paul Langevin	AD 384 et 389	436	Trottoir
Mont-Saint-Aignan	Rues Marc Sangnier et Nicolas Poussin	AT 72 et 73	860	Voirie
	Avenue du Mont aux Malades	AW 30	153	Parking
Maromme	Rue Joseph Delattre	AE 387, 388, 393, 394, 404, 392 et 391	11 100 (surface approximative : bornage en cours)	Voirie et accessoire de voirie
Quevillon	Lotissement le Belaître	A 499, 500, 501, 502, 507 et 709	1 973	Voirie et chemin piéton
	Route du Moulin	B 395, 678 et 679	401	Voirie
	Route du Belaître	B 415	65	Voirie
Hérouville	Grande Rue	A 484	44	Voirie

Décide :

- de lancer la procédure de transfert d'office dans le domaine public métropolitain des parcelles sus-mentionnées, en application de l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme,

et

- d'habiliter le Président, ou son représentant, à signer tout document inhérent à la procédure.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

*** Ressources et moyens - Immobilier - Communes d'Isneauville et Bois-Guillaume - ZAC de la Plaine de la Ronce - Cession à RNA des parcelles ZB 34, ZB 36 et AE 67 - Acte notarié à intervenir : autorisation de signature (Délibération n° B2019_0510 - Réf. 4616)**

Le traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Plaine de la Ronce conclu entre la Métropole et Rouen Normandie Aménagement prévoit le transfert par acte authentique du foncier cessible et de l'assiette des ouvrages publics à réaliser à la Société Publique Locale.

En vue d'une commercialisation à moyen terme des tranches 2 et 3 de la ZAC, Rouen Normandie Aménagement a ainsi sollicité l'acquisition de trois parcelles figurant aux cadastres des villes de Bois-Guillaume section AE n° 67 et d'Isneauville section ZB n° 34 et 36, dont les surfaces respectives sont de 1 200 m², 34 624 m² et 17 684 m².

Au regard du bilan d'aménagement de la ZAC, le prix total de ces parcelles peut être fixé à hauteur d'un million deux cent vingt-quatre mille cinq cent dix-sept euros vingt-neuf centimes hors taxes (1 224 517,29 € HT).

Il vous est par conséquent proposé d'autoriser la vente desdites parcelles, la signature de l'acte notarié correspondant ainsi que de tout document se rapportant à cette affaire.

Les frais de l'acte notarié seront supportés par l'acquéreur.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrick SIMON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole et Rouen Normandie Aménagement sont liés par un traité de concession qui énonce que l'aménageur doit se rendre propriétaire du foncier cessible,

- que les parcelles sises à Bois-Guillaume section AE n° 67 et à Isneauville section ZB n° 34 et 36, d'une surface totale de 53 508 m² figurent parmi celles dont l'aménageur a prévu la commercialisation à moyen terme,

- que le bilan d'aménagement de la ZAC indique que le prix de vente desdites parcelles peut être fixé à hauteur d'un million deux cent vingt-quatre mille cinq cent dix-sept euros vingt-neuf centimes hors taxes (1 224 517,29 € HT),

Décide :

- d'autoriser la cession à la SPL Rouen Normandie Aménagement de trois parcelles figurant aux cadastres des villes de Bois-Guillaume section AE n° 67 et d'Isneauville section ZB n° 34 et 36, dont les surfaces respectives sont de 1 200 m², 34 624 m² et 17 684 m² moyennant un prix de vente fixé à hauteur d'un million deux cent vingt-quatre mille cinq cent dix-sept euros vingt-neuf centimes hors taxes (1 224 517,29 € HT),

et

- d'habiliter le Président à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette affaire. Les frais d'acte seront supportés par l'acquéreur.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 024 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

En l'absence de M. MASSION, Monsieur le Président présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses collègues et en donne lecture :

*** Ressources et moyens - Marchés publics - Autorisation de signature**
(Délibération n° B2019_0511 - Réf. 4392)

La délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 fixe la répartition des compétences entre le Bureau et le Président dans la matière des marchés publics. Dans ce cadre, la présente délibération concerne des procédures formalisées qui ont fait l'objet de marchés publics attribués par la Commission d'Appel d'Offres lors de ses dernières réunions (1), des procédures formalisées pour lesquelles la consultation n'a pas encore été engagée (2) et enfin des modifications intervenues dans le cadre de l'exécution du marché (3).

Dans le cas n°1, il vous est proposé d'autoriser la signature avec le ou les titulaires désignés ci-après dans les tableaux récapitulatifs ci-dessous.

Dans le cas n°2, il vous est proposé d'autoriser la signature du marché en amont de la procédure comme le permet la réglementation et tel qu'exposé dans les tableaux ci-dessous.

Dans le cas n°3, il vous est proposé d'autoriser la signature des modifications intervenues dans le cadre de l'exécution des marchés publics dans les tableaux récapitulatifs ci-dessous.

1) Procédures formalisées ayant fait l'objet d'attribution par la CAO

Département / Direction : **SUTE / Direction de l'Eau**

Nature et objet du marché : **Travaux de réseaux d'eau potable et des branchements associés**

Lot n°1 : Pôle de proximité de Rouen

Lot n°2 : Pôle de proximité Seine-Sud

Lot n°3 : Pôle de proximité Vallée de Seine

Lot n°4 : Pôle de proximité Plateaux Robec

Lot n°5 : Pôle de proximité Austreberthe-Cailly

Caractéristiques principales :

La présente consultation concerne les travaux de réseaux d'eau potable et des branchements associés (fourniture et pose de canalisations d'eau potable, robinetterie, fontainerie, branchements et accessoires).

Ces travaux auront lieu sur la totalité des communes de la Métropole Rouen Normandie et dans les communes sur lesquelles la Métropole Rouen Normandie possède des ouvrages d'adduction et de pompage, réparties selon les 5 lots.

Coût prévisionnel : Estimation pour 4 ans en € HT :

Lot n°1 : 6 216 662,55 €

Lot n°2 : 5 377 295,60 €

Lot n°3 : 4 386 454,59 €

Lot n°4 : 5 927 474,39 €

Lot n°5 : 7 006 742,82 €

Durée du marché : 1 an reconductible 3 fois un an

Lieu principal exécution : Territoire de la Métropole Rouen Normandie

Forme du marché : Accord-cadre à bons de commande avec minimum sans maximum

Lot n°1 : 600 000 € HT

Lot n°2 : 600 000 € HT

Lot n°3 : 600 000 € HT

Lot n°4 : 600 000 € HT

Lot n°5 : 600 000 € HT

Procédure : appel d'offres ouvert

Critères de jugement des offres :

Montant des travaux : 50 points

Valeur technique : 50 points

Date d'envoi à la publication de l'avis de marché : 01/07/2019

Date de la réunion de la CAO : 25/10/2019

Nom(s) du/des attributaires :

Lots 1, 2, 3, 4 et 5 : Groupement SADE/CGTH/SOGEA NORD OUEST TP correspondant respectivement aux montants de Détail Quantitatif Estimatif suivant :

6 531 458,40 / 230 674,42 €TTC ; 5 376 100,20 / 226 638,19 €TTC ;

4 340 267,40 / 226 064,38 €TTC ; 5 791 473,60 / 232 722,60 €TTC ;

6 820 262,40 / 232 722,60 €TTC

Ces montants correspondent au montant total en € TTC du Détail Quantitatif Estimatif (non contractuel) (sur 25 points) + montant total TTC des travaux pondéré des 5 chantiers types (sur 25 points).

Département / Direction : **Département Territoires et Proximité – Direction gestion administration**

Nature et objet du marché : **Ma Métropole – service aux usagers plate-forme téléphonique**

Caractéristiques principales : Ma Métropole, service aux usagers relatif à la gestion des appels téléphoniques (numéro vert gratuit mis en place par les services de la Métropole.) adressés à la Métropole dans le cadre de demandes d'information, d'intervention, de réclamations et de prises de rendez-vous pour certaines compétences (encombrants, thermographie...)

La Métropole gère notamment sur son territoire, composé de 71 communes, la collecte des déchets, l'assainissement, l'eau, la voirie, les transports en commun, les réseaux de télécommunication à haut débit, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et la participation à des activités culturelles et sportives d'intérêt communautaire; la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, ...

Les prestations sont divisées en 2 tranches :

Tranche ferme (TF) : Gestion des appels téléphoniques des usagers adressés à la Métropole entre 06h00 et 21h du lundi au dimanche jours fériés inclus.

Tranche optionnelle n°1 (TO n°1) : Gestion des appels téléphoniques des usagers adressés à la Métropole de 21h à 06h00 du lundi au dimanche jours fériés inclus.

Coût prévisionnel : 580 000 € HT soit 696 000 € TTC par an, soit 2 784 000,00 € TTC pour 4 ans (durée totale maximale)

Durée du marché : 1 an renouvelable 3 fois

Lieu principal exécution : Territoire de la Métropole

Forme du marché : accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum

Procédure : appel d'offres ouvert

Critères de jugement des offres :

Prix : 40%

Valeur technique: 60 %

Date d'envoi à la publication de l'avis de marché : 12 août 2019

Date de la réunion de la CAO : 25/10/2019

Nom(s) du/des attributaires : COMDATA HOLDING FRANCE

Montant du marché en euros TTC et principales conditions financières : 698 450,71 €TTC sur la base d'un DQE non contractuel.

Département / Direction : **Ressources et Moyens / Direction des Bâtiments**

Nature et objet du marché : **Marché d'exploitation des installations de chauffage, de climatisation, de ventilation, d'eau chaude sanitaire pour les bâtiments métropolitains**
Lot n° 4 Musées

Caractéristiques principales : Le présent marché a pour objet :

- L'exploitation, c'est-à-dire la surveillance, la conduite, l'entretien courant et le dépannage, des installations de chauffage, ventilation, climatisation / rafraîchissement, eau chaude sanitaire, gestion technique / automatismes / régulations, surpression d'eau ;

- de mettre en place un ensemble de dispositions techniques et financières permettant l'optimisation des dépenses et une meilleure maîtrise des consommations et des charges.

Coût prévisionnel :

P1 : 669 578 €HT

P2 : 599 199 €HT

Prestations complémentaires : 114 650 €HT

Durée du marché : Pour les musées des Beaux-Arts, bibliothèque Villon et musée Le Secq des Tournelles, 3 ans reconductibles 3 fois 1 an, pour les autres, 3 ans reconductibles 4 fois 1 an.

Lieu principal exécution : musée des Beaux-Arts, bibliothèque Villon, musée Le Secq des Tournelles, musée de la Céramique, Logement du musée de la Céramique, muséum d'histoire naturelle, musée des Antiquités, Hôtel des Sociétés Savantes, logement du pôle Beauvoisine et Bucaille (réserves du muséum)

Forme du marché : marché ordinaire

Procédure : appel d'offres ouvert

Critères de jugement des offres :

Prix : 40%

Valeur technique : 60%

Date d'envoi à la publication de l'avis de marché : 08/08/2019

Date de la réunion de la CAO : 25/10/19

Nom(s) du/des attributaires : IDEX

Montant du marché en euros TTC et principales conditions financières : 1 080 747,82 €TTC

Département / Direction : **SUTE / Direction de l'Eau**

Nature et objet du marché : **Fourniture et livraison de matériel de réseaux en fonte, PVC, PEHD et équipement de robinetterie et fontainerie**

Lot n°6 : Bouches à clés

Lot n°8 : Fonte de voirie assainissement

Caractéristiques principales : la Métropole Rouen Normandie a lancé un accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de matériels de réseaux en fonte, PVC, PEHD et équipements de robinetterie et fontainerie pour les activités d'exploitation sur le réseau d'eau potable et d'assainissement comprenant les 8 lots suivants :

- Lot 1 – canalisations et pièces en fonte
- Lot 2 – canalisations et pièces PVC et PEHD
- Lot 3 – vannes et accessoires fontainerie
- Lot 4 – branchement
- Lot 5 – manchons de réparation
- Lot 6 – bouches à clés
- Lot 7 – regards et dispositifs de comptage
- Lot 8 – fonte de voirie assainissement

Les lots 6 et 8 ont été déclarés infructueux et ont été relancés le 12/08/2019

Coût prévisionnel :

Lot n°6 : 11 500 € HT

Lot n°8 : 100 000 € HT

Durée du marché : 1 an reconductible 3 fois un an

Lieu principal d'exécution : Territoire de la Métropole Rouen Normandie

Forme du Marché : accord-cadre à bons de commande avec minimum sans maximum

lot n°6 : minimum 5 000 € HT

lot n°8 : minimum 5 000 € HT

Procédure : appel d'offres ouvert

Critères de jugement des offres :
Montant des prestations : 50%
Valeur technique : 40%
Délai d'approvisionnement : 10%

Date d'envoi à la publication de l'avis de marché : 12/08/2019

Date de la réunion de la CAO : 25/10/19

Nom(s) du/des attributaires : BILLMAT

Montant du marché en euros TTC et principales conditions financières :
- Lot n° 6 : 11 343 €TTC correspondant au DQE non contractuel,
- Lot n° 8 : 113 230,15 €TTC correspondant au DQE non contractuel.

Département / Direction : **SUTE / Direction de l'Assainissement**

Nature et objet du marché : **Exploitation, entretien, renouvellement et branchements neufs des systèmes d'assainissement EU et EP des 16 communes du secteur ouest de la Métropole Rouen Normandie et de Grand-Couronne**

Caractéristiques principales :

La Métropole Rouen Normandie souhaite confier par la voie d'un marché public de service à un prestataire extérieur, l'Exploitant, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des systèmes d'assainissement d'eaux usées ainsi que des réseaux pluviaux des communes de Anneville-Ambourville, Berville-sur-Seine, Bardouville, Duclair, Epinay-sur-Duclair, Hénouville, Jumièges, Le Mesnil-sous-Jumièges, le Trait, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Yainville, Yville-sur-Seine.

Coût prévisionnel :

Estimation pour les 6 années de marché : 7 500 000 € HT, soit 9 000 000 € TTC

Durée du marché : 6 ans

Lieu principal exécution :

Les communes de : Anneville-Ambourville, Berville-sur-Seine, Bardouville, Duclair, Epinay-sur-Duclair, Hénouville, Jumièges, Le Mesnil-sous-Jumièges, le Trait, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Yainville, Yville-sur-Seine.

Forme du marché : Marché ordinaire

Procédure : Appel d'Offres Ouvert

Critères de jugement des offres :
Montant des prestations : 50%
Valeur technique : 50%

Date d'envoi à la publication de l'avis de marché : 02/07/19

Date de la réunion de la CAO : 25/10/19

Nom(s) du/des attributaires : EAUX DE NORMANDIE

Montant du marché en euros TTC et principales conditions financières : 6 045 920,34 €TTC correspondant au DQE non contractuel.

Département / Direction : **Département Proximité et Territoires - Direction Administration Gestion**

Nature et objet du marché : **Entretien et maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore – Niveau 1**

Caractéristiques principales : Entretien et maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore des Pôles de proximité Austreberthe Cailly, Plateaux Robec, Val de Seine et Seine Sud de la Métropole Rouen Normandie – niveau 1.

Lot n°11 : La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival et Grand-Couronne (en complément à la délibération du 30/09/19)

Coût prévisionnel : 351 500 € HT soit 421 800 € TTC

Durée du marché : 1 an reconductible 3 fois un an

Lieu principal exécution : Territoire de la Métropole Rouen Normandie

Forme du marché : accord-cadre à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum

Procédure : appel d'offres ouvert

Critères de jugement des offres :

Prix : 40 %

Valeur technique: 60 %

Date d'envoi à la publication de l'avis de marché : 26/07/2019

Date de la réunion de la CAO : 25/09/19

Noms de l'attributaire : SPIE CITYNETWORKS

Montant du marché en euros TTC et principales conditions financières : montant du DQE non contractuel 428 735,12 € TTC.

Département / Direction : **Territoires et Proximité**

Nature et objet du marché : **Prestations d'études pour des opérations de voiries et infrastructures**

Caractéristiques principales : Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lot n°1 : Secteur Nord

Lot n°2 : Secteur Sud

Coût prévisionnel :

- Lot n° 1 : 209 425 €HT

- Lot n° 2 : 171 075 €HT

Durée du marché : 12 mois reconductible trois fois 12 mois

Lieu principal exécution : Territoire de la Métropole Rouen Normandie

Forme du marché : Service

Procédure : Appel d'offres ouvert

Critères de jugement des offres :

Pour les lots 1 et 2 :

Valeur technique : 60%

Prix : 40%

Date d'envoi à la publication de l'avis de marché : 12 juillet 2019

Date de la réunion de la CAO : 25/10/2019

Nom(s) du/des attributaires :

- Lot n° 1 : Groupement SODEREF / BE TECHNIROUTE / ARBRE A CADABRA / ALISE ENVIRONNEMENT

- Lot n° 2 : Groupement ERA/COREDIA/EMULSION

Montant du marché en euros TTC et principales conditions financières :

- Lot n° 1 : 473 718 €TTC sur la base d'un DQE non contractuel,

- Lot n° 2 : 488 533,28 €TTC sur la base d'un DQE non contractuel.

2) Procédures formalisées pour lesquelles la consultation n'a pas encore été engagée

Département / Direction : **Ressources et Moyens / Direction des Ressources Humaines**

Objet du marché : **Souscription des garanties en prévoyance « indemnité, invalidité, décès » pour les agents à statut privé des Régies eau et assainissement de la Métropole Rouen Normandie**

Définition de l'étendue du besoin à satisfaire : La Convention collective des entreprises de services d'eau et d'assainissement prévoit que les personnels bénéficient de garanties et prestations de complémentaire santé et prévoyance collective.

Le prestataire actuel en prévoyance, Collecteam, a souhaité procéder à la résiliation anticipée du contrat d'assurance en cours compte tenu du déficit technique du contrat au 31 mars 2020.

Compte tenu de cette décision et après avis du Comité d'Entreprise en date du 27 septembre 2019, un nouvel appel d'offre à concurrence pour permettre aux agents à statut privé des Régies de l'eau et de l'Assainissement d'être couverts pour les garanties « indemnités, invalidité, décès » en prévoyance au 01 avril 2020 est réalisé.

Montant prévisionnel du marché : 600 000 € TTC

Durée du marché : 1 an reconductible 4 fois.

Forme du marché : ordinaire

Procédure : Appel d'offres ouvert

Critères de jugement des offres : les critères seront définis avec l'aide de l'AMO dont le marché est en cours d'attribution.

Département / Direction : **Département Proximité et Territoires - Direction Administration Gestion**

Objet du marché : **Marché de travaux pour la fourniture et la pose de matériel pour la signalisation routière verticale en groupement de commandes avec la Ville de Rouen**

Définition de l'étendue du besoin à satisfaire : Le marché concerne les travaux de signalisation verticale sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie et de la Ville de Rouen.

Sont exclus les travaux de signalisation verticale sur les plates-formes et les stations TEOR et Métro, sur les équipements du Plan Agglo Vélos, du Pôle des déchets et du développement économique ainsi que les travaux de signalisation verticale suite aux travaux d'eau et d'assainissement réalisés en régie sur les réseaux et branchements.

Les travaux sont répartis en 13 lots géographiques :

Lot(s)	Pôle	Désignation
1	PPAC	Fourniture et pose de matériel pour la signalisation routière verticale sur les communes de : Le Houllme, Malaunay, Maromme et Notre-Dame-de-Bondeville.
2		Fourniture et pose de matériel pour la signalisation routière verticale sur les communes de Canteleu, Déville-lès-Rouen, Hautot sur Seine, Houpeville, Mont-Saint-Aignan, et Val de la Haye.
3		Fourniture et pose de matériel pour la signalisation routière verticale sur les communes de Anneville Ambourville, Bardouville, Berville sur Seine, Duclair, Epinay sur Duclair, Hénouville, Jumièges, Le Mesnil sous Jumièges, Le Trait, Quevillon, Sahurs, Sainte Marguerite sur Duclair, Saint Martin de Boscherville, Saint Paër, Saint Pierre de Manneville, Saint Pierre de Varengeville, Yainville et Yville sur Seine.
6	PPR	Fourniture et pose de matériel pour la signalisation routière verticale sur les communes d'Isneauville, de Bois Guillaume, Bihorel, Saint Martin du Vivier, Fontaine Sous Préaux
7		Fourniture et pose de matériel pour la signalisation routière verticale sur les communes de Roncherolles sur le Vivier, Darnétal, Saint Jacques sur Darnétal, Saint Léger du Bourg Denis, Saint Aubin Epinay, Montmain
8		Fourniture et pose de matériel pour la signalisation routière verticale sur les communes de Bonsecours, Le Mesnil Esnard, Franqueville Saint Pierre, Amfreville la Mivoie, Belbeuf, Saint Aubin Celloville, Boos, La Neuville Chant d'Oisel, Gouy, Les Authieux sur le Port Saint Ouen, Ymare, Quevreville la Poterie
9	PPVS	Fourniture et pose de matériel pour la signalisation routière verticale sur les communes d'Elbeuf, Saint Pierre les Elbeuf, Caudebec lès Elbeuf.
10		Fourniture et pose de matériel pour la signalisation routière verticale sur les communes de Grand Quevilly, Petit Couronne
11		Fourniture et pose de matériel pour la signalisation routière verticale sur les communes de Saint Aubin les Elbeuf, Cléon, Freneuse, Tourville la Rivière, Sotteville sous le Val
12		Fourniture et pose de matériel pour la signalisation routière verticale sur les communes de Grand Couronne, Mouligneaux, La Bouille, La Londe, Orival

13	PRO et Ville de Rouen	Pôle de Rouen et Ville de Rouen en groupement de commandes sur le territoire du Pôle de Rouen et de la Ville de Rouen en groupement de commandes
-----------	--	---

Montant prévisionnel du marché : il s'agit d'un accord-cadre sans minimum ni maximum.
L'estimation prévisionnelle des DQE non contractuels est la suivante :

Lot(s)	Estimation HT
1	139 976,00 €
2	141 745,00 €
3	143 240,00 €
6	82 977,37 €
7	77 157,59 €
8	76 702,99 €
9	120 194,51 €
10	35 483,83 €
11	40 242,65 €
12	115 596,11 €
13	124 583,89 €
Total	1 097 899,94 €

Durée du marché : L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 31/01/2024. Il sera reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3.

Forme du marché : Accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum

Procédure : Appel d'offres ouvert.

Critères de jugement des offres :

Pour tous les lots :

Valeur technique : 60 %

Prix des prestations : 40%

3) Modifications contractuelles dans le cadre de l'exécution des marchés publics

Département / Direction : **Ressources et Moyens / Direction des Bâtiments**

Avenant n°1 au marché M18139

Objet du marché : **Extension et rénovation de la patinoire Guy Boissière - Ile Lacroix Lot 2**

Titulaire du marché : ASTEN SAS

Montant initial du marché : 243 455.85 € HT soit 292 147.02 € TTC

Objet de la modification :

Certaines modifications sont apparues nécessaires afin de parfaire le raccordement des installations sanitaires de l'extension, dont l'impact était non prévisible avant les travaux (fondations profondes et rive du fleuve proche des installations d'évacuations EU et EV) au même titre que les dévoiements qui ont été réalisés au préalable de l'extension.

Par ailleurs, lors des fouilles pour la mise à niveau du parterre et afin de favoriser l'évacuation des zones vestiaires public créés, il est apparu indispensable de reprendre le massif d'assise de l'escalier. Ce massif faisant partie des ouvrages d'évacuation des gradins « Est » et non identifié pendant les études de conception dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre. Ces travaux sont nécessaires pour assurer la stabilité de l'ouvrage et sécuriser les dégagements de secours des vestiaires cités.

Il faut également revoir la circulation le long des sorties de secours. En effet, il convient d'élargir le couloir de circulation (non réglementaire) et ce, afin de sécuriser la circulation du public. Ces travaux devront inclure également de l'éclairage extérieur non prévu dans le marché afin de sécuriser la sortie et le cheminement lors des sorties du public sur le secteur Est.

Montant de la modification / % du montant du marché : 41 903.75 € HT / 50 284.50 € TTC soit + 17.21%

Avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 25 octobre 2019.

Montant du marché modifications cumulées : 285 359.60 € HT soit 342 431.52 € TTC

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que dans un souci de réactivité, d'efficacité de l'action administrative, il est opportun de récapituler l'ensemble des marchés et des modifications aux marchés publics dans une même délibération,

Décide :

- d'autoriser la signature des marchés et modifications aux marchés publics dans les conditions précitées.

Monsieur MASSON indique qu'il votera contre la signature du marché où la valeur technique est inférieure au prix.

La délibération est adoptée (contre la signature du marché Fourniture et livraison de matériel de réseaux en fonte, PVC, PEHD et équipement de robinetterie et fontainerie – Lots 6 et 8 pour lequel le critère « valeur technique » est inférieur au critère « prix » : 1 voix).

Monsieur RANDON, Vice-Président, présente les deux projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses collègues et en donne lecture :

*** Ressources et moyens - Ressources humaines - Recrutement d'agents contractuels - Autorisation** (Délibération n° B2019_0512 - Réf. 4635)

La Métropole Rouen Normandie cherche à pourvoir un poste de juriste au sein de la Direction des affaires juridiques. La mission confiée à la personne recrutée sera, en lien avec la directrice, d'assister les services opérationnels et fonctionnels ainsi que les élus métropolitains dans une logique de prévention du risque contentieux. Ce poste requiert notamment une formation supérieure en droit complétée par une expérience professionnelle dans des postes similaires.

Ce poste de juriste relève du cadre d'emplois des attachés et a fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi le 3 juillet 2019 auprès du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

En cas d'impossibilité de pourvoir cet emploi par un agent titulaire, la nature des fonctions, et l'expertise requise pour le poste, justifient de recourir au recrutement d'un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3-3, 3-4 et 34,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le tableau des emplois de la Métropole,

Vu la déclaration de vacance de poste auprès du Centre de Gestion 76,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Dominique RANDON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- le besoin en recrutement décrit ci-dessus,
- l'existence de l'emploi vacant au tableau des effectifs de la Métropole,
- la probable impossibilité de pourvoir ce poste par un agent titulaire, tant au regard de l'expertise sus-mentionnée que du marché du travail,

Décide :

- d'autoriser le Président, en cas d'impossibilité à pourvoir par un agent titulaire le poste de juriste, à recruter un agent contractuel pour une durée de trois ans, conformément à l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et à le rémunérer par référence au cadre d'emplois visé ci-dessus,

- d'autoriser le renouvellement de ce contrat et, le cas échéant, de faire application de l'article 3-4 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

et

- d'habiliter le Président à signer le contrat correspondant.

Les dépenses qui en résultent seront imputées au chapitre 012 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

*** Ressources et moyens - Ressources humaines - Renouvellement de mise à disposition d'un agent de la Métropole auprès de la Ville de Cléon - Convention à intervenir : autorisation de signature (Délibération n° B2019_0513 - Réf. 4637)**

Dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, le quartier des Arts et Fleurs Feugrais situé sur les communes de Cléon (90 %) et Saint-Aubin-lès-Elbeuf (10 %) fait partie d'un des 3 projets urbains d'intérêt national situés sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie et financés par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU). Ce financement par les fonds de l'ANRU est prévu a minima jusqu'en fin 2023.

La Métropole Rouen Normandie a mis à disposition de la ville de Cléon, un responsable d'opérations de renouvellement urbain, rattaché au Département Urbanisme et Habitat, afin de piloter le projet de renouvellement urbain du quartier des Arts et Fleurs Feugrais depuis le 9 février 2017, pour une période de 3 ans.

La Métropole Rouen Normandie souhaite renouveler la mise à disposition du responsable d'opérations de renouvellement urbain pour une période de 3 ans.

Madame Nadège PIGNAULT actuellement mise à disposition de la ville de Cléon jusqu'au 8 février 2020, a accepté le renouvellement de sa mise à disposition à compter du 9 février 2020, dans les mêmes conditions que prévues dans la précédente convention.

L'objet de la présente délibération est donc d'approuver les termes de la convention à intervenir et d'habiliter le Président à la signer.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération métropolitaine du 8 février 2017 relative à la mise à disposition de Madame PIGNAULT,

Vu la convention de mise à disposition en vigueur de Madame PIGNAULT,

Vu l'accord du fonctionnaire sur la nature des activités confiées et ses conditions d'emplois telles qu'elles résultent de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A du 8 octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Dominique RANDON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les articles 61 à 63 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 précisent les modalités de la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial,

- que la Métropole souhaite mettre à disposition totale de la ville de Cléon un fonctionnaire titulaire du grade d'ingénieur principal,

- que Madame PIGNAULT, agent titulaire au sein de la Métropole Rouen Normandie, est actuellement mise à disposition de la ville de Cléon jusqu'au 8 février 2020,

- qu'elle a donné son accord sur le renouvellement de cette mise à disposition à compter du 9 février 2020 pour une période de 3 ans,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention, ci-annexée, de mise à disposition totale à intervenir avec la ville de Cléon pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 9 février 2020,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention.

Le financement du poste de responsable du projet de renouvellement urbain du quartier des Arts et Fleurs Feugrais est financé par les fonds de l'ANRU qui sont imputés au chapitre 70 du budget principal de la Métropole.

La délibération est adoptée.

En l'absence de Monsieur MASSION, Monsieur le Président présente les quatre projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses collègues et en donne lecture :

*** Espaces publics, aménagement et mobilité - Mobilité durable - Exploitation des transports en commun - Génie civil - Rénovation des 5 stations enterrées du métro de Rouen - Marché n° A1826 conclu avec le groupement GTM Normandie Centre/MBTP/NGE - GC Normandie/DESORMEAUX/AVENEL STE - Protocole transactionnel à intervenir : autorisation de signature (Délibération n° B2019_0479 - Réf. 4672)**

La Métropole Rouen Normandie a lancé une consultation relative au Génie Civil - Rénovation des 5 stations enterrées du métro de Rouen.

Le 1^{er} mars 2018, la Métropole a notifié le marché passé en procédure adaptée au groupement GTM Normandie Centre/MBTP/NGE - GC Normandie/DESORMEAUX/AVENEL STE pour un montant de 4 568 430 € HT soit 5 482 116,00 € TTC réparti comme suit :

- GTM :	1 536 327,60 € HT soit 1 843 593,12 € TTC,
- MBTP :	1 516 976,46 € HT soit 1 820 371,75 € TTC,
- NGE :	774 803,13 € HT soit 929 763,76 € TTC,
- DESORMEAUX :	401 672,95 € HT soit 482 007,54 € TTC,
- AVENEL :	338 649,86 € HT soit 406 379,83 € TTC.

La Métropole a notifié la modification n° 1 au groupement le 29 novembre 2018. Celle-ci a porté le montant du marché à 5 136 316,29 € HT soit 6 123 579,55 € TTC et le délai d'exécution a été prolongé jusqu'au 31 janvier 2019. Les prestations supplémentaires comprenaient notamment l'ajout des trémies Rondeaux (côté Jean Jaurès) et Europe (côté boulevard de l'Europe) ainsi que de la rotonde de la station des Arts qui ne figuraient pas sur les plans du marché, le changement des luminaires des escaliers extérieurs d'accès piéton des stations enterrées, le nettoyage des supports de luminaires, un complément de signalétique et des ouvrages de métallerie sur l'escalier « Tissot » situé sur le parvis de la gare SNCF rive droite.

A ce jour, le groupement a facturé à la Métropole l'avancement du marché à hauteur de 5 013 755,43 € HT soit 6 016 506,52 € TTC. Les factures correspondantes ont été mandatées.

La réception a été prononcée le 31 janvier 2019 avec des réserves à lever avant le 31 mars 2019.

Le groupement a fait part de grandes difficultés pour remobiliser ses sous-traitants afin de lever les réserves prononcées.

Au terme de discussions entre le mandataire du groupement et les services de la Métropole, un accord a été trouvé pour permettre d'achever l'exécution de ce marché.

La Métropole accepterait qu'une partie des réserves mineures soit abandonnée. En contrepartie, le groupement ne percevrait aucune rémunération pour des prestations supplémentaires (couvertines, remplissage des garde-corps du nouvel escalier, réparation d'un bardage) dont les devis s'élèvent respectivement à 27 142,50 €HT, 5 133,36 €HT et 3 825,63 €HT, soit au total 36 101,49 € HT (43 321,78 €TTC). Les concessions acceptées par la Métropole ne lui porteraient aucun préjudice tant d'un point de vue financier que d'image (esthétique) vis-à-vis du public.

Il est donc proposé la signature d'un protocole transactionnel contractualisant les concessions réciproques acceptées par le groupement et la Métropole, les réserves qui restent à lever avant le 31 décembre 2019 et le Décompte Général et Définitif qui sera effectif après notification du procès-verbal de levée des réserves.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative d'Exécution des Marchés Publics en date du 25 octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'un marché à procédure adaptée (rénovation des 5 stations enterrées du métro de Rouen) a été notifié au groupement GTM Normandie Centre/MBTP/NGE - GC Normandie /DESORMEAUX/AVENEL STE, pour un montant de 5 482 116,00 € TTC,

- que pour des raisons techniques, une partie des réserves mineures dont était assorti le procès-verbal de réception est abandonnée mais qu'en contrepartie des prestations supplémentaires demandées par la Métropole ne feront pas l'objet d'une demande de facturation,

- que le reste des réserves doit être levé pour le 31 décembre 2019 au plus tard,

- qu'il sera nécessaire d'établir un DGD après la notification du procès-verbal de levée des réserves,

- qu'il est nécessaire de solder le marché n° A1826,

Décide :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec le groupement GTM Normandie Centre / MBTP / NGE - GC Normandie / DESORMEAUX / AVENEL STE,

et

- d'habiliter le Président à signer ce protocole transactionnel, ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 23 du budget annexe transport de la Métropole Rouen Normandie.

Madame KLEIN, intervenant pour le Groupe Front de Gauche, fait remarquer que le groupement d'entreprises titulaire du marché n'a pas réussi à réaliser tous les travaux commandés ce qui pose problème. Ce protocole transactionnel met en évidence le problème de la sous-traitance par les entreprises titulaires de marchés. Ici, il s'agit de problèmes de corrosion non résolus sur des tôles, des problèmes de nettoyage des plafonds des stations et de l'éclairage. De plus, suite à l'accident de Lubrizol, les stations souterraines ont été envahies par les odeurs. Or, finalement la Métropole Rouen Normandie abandonne les travaux de rénovation des stations enterrées ce qui pose des questions sanitaires. Mais au-delà, il y a aussi la question des marchés publics qui ne permettent pas l'entière réalisation des travaux commandés. Mme KLEIN fait référence à l'intervention de C. MOREAU un peu plus tôt, indiquant qu'il faudrait réfléchir sur les dispositions de gestion des demandes des communes sur l'insertion des clauses sociales dans les marchés publics, mais aussi les interventions régulières de Monsieur MASSON qui pointe les critères choisis par la Métropole dans l'attribution de ses marchés. Elle souhaite compléter ces interventions en disant qu'il y aurait peut-être effectivement un travail à mener sur les marchés publics de la Métropole parce qu'il n'est pas normal qu'un marché attribué ne soit pas réalisé dans sa totalité et débouche sur un protocole transactionnel.

A la demande de Monsieur le Président, Monsieur RUSH, Directeur Général Adjoint du Département Espaces Publics et Mobilité Durable, en charge du dossier, indique qu'une importante difficulté est apparue avec une entreprise pour terminer l'opération. Il a donc été décidé de proposer un protocole transactionnel au groupement d'entreprises afin d'éviter un contentieux long et ainsi défendre les intérêts de la Métropole.

Monsieur MOREAU, Membre du Groupe des Elus Ecologistes et apparentés suggère, comme Monsieur MASSON, une minoration du critère « prix » à 30-35 % ce qui permettrait une maîtrise technique suffisamment élevée (70-65%) pour éviter d'une part, d'avoir trop de sous-traitance par les entreprises et d'autre part qu'à l'arrivée, la commande soit conforme à la demande initiale et que ce ne soit pas au détriment du service public ou des finances publiques.

Madame PANE souligne que les élus qui siègent à la Commission d'Appels d'Offres ont bien en tête la notion de mieux disant plutôt que moins disant. Cependant, il convient de noter que c'est très fluctuant et qu'un rapport de force s'instaure. En effet, en période d'activité économique moindre, il va y avoir plus de réponses aux appels d'offres ; en période de reprise économique, il y aura moins de propositions et en période pré-électorale, les marchés publics sont infructueux car le niveau des devis et études de prix est trop élevé pour les collectivités territoriales.

La délibération est adoptée.

*** Espaces publics, aménagement et mobilité - Mobilité durable Exploitation des transports en commun - Fourniture de véhicules articulés à guidage optique - Marché n° M1699 conclu avec le groupement HEULIEZ BUS/SIEMENS - Protocole transactionnel à intervenir : autorisation de signature (Délibération n° B2019_0480 - Réf. 4664)**

La Métropole Rouen Normandie a lancé une consultation relative à la fourniture de véhicules articulés à guidage optique.

Le 7 décembre 2016, la Métropole a notifié le marché au groupement HEULIEZ BUS / SIEMENS pour un montant de 7 268 000,00 € HT soit 8 721 600,00 € TTC.

Suite à la livraison des véhicules, le marché a été soldé et il a été fait application des variations de prix conformément à l'article 4.2 du CCAP.

En effet, la révision de prix a été appliquée en prenant en compte le dernier indice connu au mois de réalisation des prestations (livraison des véhicules articulés) à savoir août 2018. De ce fait, des révisions négatives d'un montant de 101 752,00 € HT soit 122 102,40 € TTC ont été appliquées sur les factures présentées.

Par courrier en date du 16 avril 2019, la société HEULIEZ a informé la Métropole d'une divergence quant à l'interprétation des clauses de révision, d'autant que l'article 4.2 du CCAP prévoit également une révision mensuelle, ce qui accrédite l'intervention de révisions multiples, contrairement à l'application de la formule de révision effectuée initialement et ayant conduit à un montant négatif de 122.102,40 euros TTC.

Le titulaire du marché a donc demandé que soit prise en compte la facturation des éléments constitutifs du véhicule fixée au cas d'espèce à la date de mars 2017.

Le présent accord proposé pour régler le différend consiste à distinguer deux étapes permettant l'application de la révision, à raison de 40% du montant global du marché en mars 2017 et 60% du montant en mars 2018, ce qui porterait le montant définitif des révisions à 11.837,00 euros HT soit 14 204,40 € TTC.

Il est précisé que cette modification ne modifie en aucune façon, le classement intervenu à l'analyse des offres et par là même, les modalités d'attribution.

Il est donc proposé la signature d'un protocole transactionnel pour procéder à la régularisation des révisions de prix pour un montant de 113 589,00 € HT soit 136 306,80 € TTC.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative d'Exécution des Marchés Publics en date du 25 octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'un marché (fourniture de véhicules articulés à guidage optique) a été notifié au groupement HEULIEZ BUS / SIEMENS pour un montant de 8 721 600,00 € TTC,

- que, par courrier en date du 16 avril 2019, la société HEULIEZ a informé la Métropole d'une divergence quant à l'interprétation des clauses de révision,

- que l'article 4.2 du CCAP prévoit également une révision mensuelle, ce qui accrédite l'intervention de révisions multiples,

- que le titulaire du marché a demandé que soit prise en compte la facturation des éléments constitutifs du véhicule fixée au cas d'espèce à la date de mars 2017,

- que pour régler le différend, il est nécessaire de distinguer deux étapes permettant l'application de la révision, à raison de 40% du montant global du marché en mars 2017 et 60% du montant en mars 2018,

- que la signature d'un protocole transactionnel est nécessaire pour procéder à la régularisation des révisions de prix pour un montant de 113 589,00 € HT soit 136 306,80 € TTC,

Décide :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec le groupement HEULIEZ BUS/SIEMENS, et en particulier la régularisation des révisions de prix pour un montant de 113 589,00 € HT soit 136 306,80 € TTC,

et

- d'habiliter le Président à signer ce protocole transactionnel, ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

La dépense qui en résulte sera inscrite au chapitre 21 du budget annexe transport de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

*** Espaces publics, aménagement et mobilité - Mobilité durable - Exploitation des transports en commun - Assistance à maîtrise d'ouvrage juridique, administrative et financière relative au fonctionnement, à l'organisation de la Mobilité - Marché n° M1845 attribué au groupement DG CONSEIL/HOURCABIE/SATIS CONSEIL/MT3/TTK/RSM - Exonération de pénalités de retard : autorisation (Délibération n° B2019_0481 - Réf. 4632)**

Dans le cadre de son marché n° M1845, il a été notifié, le 1^{er} avril 2019, au groupement DG CONSEIL/HOURCABIE/SATIS CONSEIL/MT3/TTK/RSM, le bon de commande n° ET190204 d'un montant de 15 120 € HT ayant pour objet la formulation de propositions pour un nouveau mécanisme de rémunération du délégataire SOMETRAR ne dépendant pas de la billettique.

Cette étude était motivée par la recherche d'une amélioration du système actuel qui nécessite un comptage exhaustif des validations réelles d'une part, et qui, d'autre part, doit être adapté pour prendre en compte de nouvelles modalités d'achat de titres (tickets SMS, M-tickets,...) appelées à connaître un fort développement dans les années à venir.

L'échéance pour l'exécution des prestations était fixée à 8 semaines à réception du bon de commande, soit le 26 avril 2019.

Un envoi partiel des livrables a été effectué le 14 juin 2019 mais la note définitive et complète a été transmise le 20 août 2019.

La Métropole doit procéder à l'application de pénalités de retard à hauteur de 100 € par jour en vertu des clauses contractuelles (article 13.1 du CCP). Le retard étant de 116 jours calendaires, le montant des pénalités qui doit être appliqué s'élève à 11 600,00 €.

Cependant, le prestataire a indiqué que ce retard est lié au report de la remise des tableaux de bord mensuels par SOMETRAR. En effet, pour pouvoir évaluer l'impact d'une rémunération fondée sur des clés de mobilité, il lui fallait connaître le nombre moyen de validations par titre.

Les validations 2018 ayant été affectées par des problèmes de billettique, le prestataire a souhaité disposer des tableaux mensuels des premiers mois de l'année 2019 afin d'établir une tendance récente de mobilité des titres et a donc dû reporter la remise de l'analyse.

Par ailleurs, le retard n'a pas eu de conséquence, ni d'incidence financière, pour la Métropole.

En effet, en raison des contraintes d'agendas liées notamment à l'organisation de l'offre de transport mise en œuvre pendant l'armada puis à la préparation de l'avenant 30 relatif à l'expérimentation d'une navette fluviale électro-solaire, la première réunion avec SOMETRAR sur le sujet du mécanisme de rémunération s'est tenue le 11 septembre 2019.

Compte tenu de l'absence de préjudice, il est proposé d'exonérer totalement le groupement DG CONSEIL/HOURCABIE/SATIS CONSEIL/MT3/TTK/RSM de l'application des pénalités de retard.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative d'Exécution des Marchés Publics en date du 25 octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le groupement doit se voir appliquer des pénalités de retard en vertu des clauses contractuelles pour un montant de 11 600,00 €,

- que, les validations 2018 ayant été affectées par des problèmes de billettique, le prestataire a souhaité disposer des tableaux de bord mensuels des premiers mois de l'année 2019 afin d'établir une tendance récente de mobilité des titres et a donc dû reporter la remise de l'analyse,

- que le retard n'a pas eu de conséquence, ni d'incidence financière, pour la Métropole,

Décide :

- d'exonérer totalement le groupement DG CONSEIL/HOURCABIE/SATIS CONSEIL/MT3/TTK/RSM des pénalités de retard qui doivent être appliquées.

La délibération est adoptée.

*** Espaces publics, aménagement et mobilité - Mobilité durable - Exploitation des transports en commun - Vente ou destruction de bus réformés : autorisation** (Délibération n° B2019_0482 - Réf. 4653)

La livraison de nouveaux bus en 2019 va permettre de réformer les bus standards figurant sur la liste jointe en annexe et ainsi réduire l'âge moyen du parc.

Dès que les véhicules usagés cesseront de circuler sur le réseau, ils seront désaffectés progressivement du service public de transports en commun et entraîneront des coûts de gardiennage, de remisage et de dépollution pour la Métropole.

En conséquence, ces véhicules pourront être, lorsqu'ils sont toujours en état de rouler, mis en vente sur le site web enchères pour un prix minimal de 80 000 € TTC chacun. En l'absence de cotation argus, ce prix a été fixé sur la base des offres d'achats reçues lors des précédentes opérations de cession de véhicules.

Si certains véhicules, au moment de la mise en vente, ne sont plus en état de circuler, il sera proposé de les vendre pour pièces détachées ou de les faire détruire par une société agréée qui procédera à leur enlèvement sur place et les achètera au prix de la tonne de ferraille en vigueur au moment de leur destruction.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la livraison des nouveaux bus en 2019 va permettre de réformer les bus standards figurant sur la liste jointe en annexe,
- que la désaffectation progressive de ces véhicules du service public de transports en commun entraînera des coûts de gardiennage, de remisage et de dépollution pour la Métropole,
- que le prix de vente minimal de ces véhicules peut être fixé à 80 000 € TTC en se fondant sur les offres reçues les années précédentes,

Décide :

- d'autoriser, lorsqu'ils sont toujours en état de rouler, la vente des bus standards figurant sur la liste jointe en annexe, au fur et à mesure de leur désaffectation du service public des transports, pour un prix minimal de 80 000 € TTC.
- d'autoriser, s'ils ne sont plus en état de circuler, la vente de ces véhicules pour pièces détachées ou leur destruction par une société agréée qui procédera à leur enlèvement sur place et les achètera au prix de la tonne de ferraille en vigueur au moment de leur destruction,

et

- d'habiliter le Président à signer les contrats et tous les actes afférents à ces opérations de vente ou de destruction.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 77 du budget annexe des Transports de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 56.